Dossiers types d'Appel d'offres

Passation des Marchés de Travaux

Droit Civil

Banque mondiale

Septembre 1996

Préface

Ce Dossier type d'Appel d'offres (DTAO) a été préparé par la Banque mondiale⁽¹⁾ à l'intention de ses emprunteurs et de leurs agences d'exécution pour la passation de marchés de travaux par Appel d'offres ouvert international (AOI). L'emploi de ce dossier est obligatoire pour les marchés financés en totalité ou en partie par la Banque mondiale en vertu des dispositions de l'édition en vigueur des *Directives : Passation des marchés financés par les prêts de la BIRD et les crédits de l'IDA*, lorsque les conditions ci-après sont réunies.

Le DTAO que contient la présente publication a été préparé à l'intention des emprunteurs ayant une tradition de droit civil pour la passation de marchés de travaux par AOI. Les procédures et pratiques qu'il propose sont le fruit d'une large expérience internationale, et sont conformes aux *Directives* susmentionnées. Par ailleurs, la Banque a publié à l'intention des emprunteurs à tradition juridique anglo-saxonne (Common law) un DTAO dans lequel les Conditions du Marché sont celles publiées par la Fédération Internationale des Ingénieurs Conseils (FIDIC). L'utilisation du DTAO est obligatoire pour les travaux dont le montant est estimé à plus de 10 millions de dollars des Etats-Unis, y compris les provisions pour imprévus et divers, et révision de prix, à moins que la Banque mondiale n'ait accepté l'utilisation d'autres documents types d'appel d'offres, et facultative pour les marchés qui y sont inférieurs. La Banque mondiale a également publié un dossier type d'appel d'offres pour des marchés de travaux d'un montant estimé à moins de 10 millions de dollars des Etats-Unis.

Le présent document est la première édition de ce DTAO. Il s'inspire de l'édition 1984 du Cahier des *Clauses administratives applicables aux Marchés publics de Travaux*, publié par la Commission centrale des Marchés de France, modifié pour inclure les dispositions obligatoires des *Directives*, et incorpore pour l'essentiel les autres sections de l'édition anglaise du *Dossier type d'Appel d'offres de la Banque mondiale pour les Travaux de génie civil*, Janvier 1995.

Le DTAO a été préparé pour l'appel d'offres et l'évaluation des offres lorsqu'il y a eu présélection. Exceptionnellement, s'il n'y a pas eu présélection, avec l'accord de la Banque mondiale, un examen de la capacité des soumissionnaires doit être fait a posteriori, conformément aux procédures indiquées à la Section IX.

Afin de simplifier la préparation des Dossiers d'Appel d'offres pour chacun des marchés, le DTAO regroupe les clauses types à ne pas modifier et qui sont incluses dans la Section II, Instructions aux soumissionnaires, et dans la Section IV, Cahier des Clauses administratives générales. Les renseignements et les clauses propres à chaque marché doivent être précisés dans la Section III, Données particulières de l'Appel d'offres; Section V, Cahier des Clauses

Etant donné que les procédures de la passation des marchés de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et de l'Agence internationale pour le développement (IDA) sont identiques, l'expression "Banque mondiale" - ou simplement "Banque" - utilisée dans ce dossier désigne à la fois la BIRD et l'IDA et le terme "prêt" désigne soit un prêt de la BIRD ou un crédit de l'IDA.

<u>iv</u> Préface

administratives particulières; Section VI, Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif; et la Section VII, Spécifications techniques et plans. Les modèles de documents sont présentés dans la Section I, Lettre aux candidats présélectionnés, et dans la Section VIII, Modèles d'annexes et de garanties.

Les emprunteurs ou leurs agences d'exécution doivent prendre soin de vérifier que les dispositions du DTAO sont compatibles avec la nature du marché à conclure et le type de travaux requis. Les instructions générales qui suivent doivent être respectées lors de l'utilisation de ce dossier type. De plus, des notes d'introduction ont été ajoutées à chacune des sections à la seule intention du Maître de l'Ouvrage ou du responsable de la préparation du dossier d'Appel d'Offres. Ces notes ne doivent pas être incluses dans le dossier final, à l'exception des notes de la Section VIII, Modèles d'annexes et de garanties, puisqu'elles sont utiles aux soumissionnaires. Les éléments qui suivent doivent également être pris en considération.

- (a) Les détails spécifiques, tels que le "nom du Maître de l'Ouvrage" et "l'adresse à laquelle doivent être envoyées les offres" doivent figurer dans l'Avis d'Appel d'offres, les Données particulières de l'Appel d'offres, et le Cahier des Clauses administratives particulières. Le dossier final ne doit contenir aucun espace libre ou dispositions alternatives.
- (b) Les modifications éventuelles aux Instructions aux soumissionnaires et au Cahier des Clauses administratives générales doivent être incluses respectivement dans les Données particulières de l'Appel d'offres et dans le Cahier des Clauses administratives particulières.
- (c) Les notes de bas de page ou en italique figurant dans la lettre aux candidats présélectionnés, les Données particulières de l'Appel d'offres, le Cahier des Clauses administratives particulières, le Bordereau des prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif ne font pas partie intégrante du texte du dossier, même lorsqu'elles constituent des instructions que le Maître de l'Ouvrage doit suivre à la lettre. Le dossier final ne doit contenir aucune de ces notes de bas de page.
- (d) Le Cahier des Clauses administratives particulières comprend à titre d'exemple des dispositions que le Maître de l'Ouvrage doit préparer pour chaque marché spécifique.
- (e) Les modèles présentés dans la Section VIII doivent être complétés par le Soumissionnaire ou l'Entrepreneur; les notes de bas de page de ces formulaires doivent être conservées dans le dossier final car elles contiennent des instructions à l'intention du Soumissionnaire ou de l'Entrepreneur.
- (f) Le règlement des différends fait intervenir un Conciliateur pour des marchés d'un montant inférieur à l'équivalent de 50 millions de dollars des Etats-Unis. Les procédures de nomination et d'intervention du Conciliateur sont spécifiées dans les Instructions aux soumissionnaires et les Cahiers des Clauses administratives du présent DTAO. Pour des marchés d'un montant supérieur à 50 millions de dollars des Etats-Unis, la Banque mondiale

Préface

requiert la mise en place d'un Comité de règlement des différends. Lorsqu'un tel cas se présente, l'Emprunteur consultera la Banque mondiale pour la rédaction des dispositions adéquates.

(g) Le DTAO prévoit la possibilité pour le Soumissionnaire de présenter dans son offre des variantes dans le cadre des dispositions permises dans les Instructions aux soumissionnaires et les Spécifications techniques. Il est toutefois recommandé que dans l'utilisation de ce document, le Maître de l'Ouvrage limite les variantes à des aspects bien spécifiques des travaux ou des ouvrages. Pour des cas plus complexes, un marché de type "clé en main" ou de "conception et construction" devrait être d'application en utilisant une procédure d'Appel d'offres en deux étapes en conformité avec d'autres DTAO de la Banque mondiale.

Les questions et commentaires relatifs à ce Dossier type d'Appel d'offres peuvent être adressés au :

Procurement Policy and Coordination Unit
Operations Policy Department
The World Bank
1818 H Street, N.W.
Washington, DC 20433
U.S.A.

Table des Matières

I. Lettre aux candidats présélectionnés	1
Notes relatives à la lettre aux candidats présélectionnés	1
II. Instructions aux soumissionnaires	3
Notes relatives aux Instructions aux soumissionnaires	3
Table des Clauses	4
III. Données particulières de l'Appel d'offres	31
Notes relatives aux Données particulières de l'Appel d'Offres	
IV. Cahier des Clauses administratives générales applicables aux Marchés de financés par les prêts de la BIRD et les crédits de l'IDA	
Notes relatives au Cahier des Clauses administratives générales	
Table des Matières	
V. Cahier des Clauses administratives particulières	115
Notes relatives au Cahier des Clauses administratives particulières	
Table des Matières	116
VI. Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif	125
Notes relatives au Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif	125
Modèle de Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif	130
VII. Spécifications techniques et plans	143
Notes relatives à la préparation des spécifications techniques et plans	139
VIII. Modèles d'annexes et de garanties	143
Notes relatives aux Modèles d'annexes et de garanties	147
Table des Modèles	145
IX. Appel d'Offres ouvert sans présélection	161
Notes relatives à l'Avis d'Appel d'offres ouvert sans présélection	162
X. Dispositions relatives au nantissement et au paiement direct des sous-traita	ants 173
Notes sur les dispositions relatives au nantissement et au paiement direct	des sous-
traitants	179
XI. Critères de provenance relatifs aux fournitures, aux travaux et aux services	s pour
des marchés financés par la Banque	

Section I. Lettre aux Candidats Présélectionnés

Notes relatives à la lettre aux candidats présélectionnés

La lettre qui suit est adressée exclusivement aux candidats qui ont été admis à concourir à la suite de la procédure de présélection conduite par le Maître de l'Ouvrage. Cette procédure aura été préalablement examinée et approuvée par la Banque mondiale étant donné que l'invitation qui en résulte est pour un marché financé par la BIRD ou l'IDA (voir Annexe 1, paragraphe 1 dans les *Directives : Passation des Marchés Financés par les prêts de la BIRD et les crédits de l'IDA*).

L'idéal est d'envoyer cette lettre aux candidats retenus en même temps que sont annoncés les résultats de la présélection.

Une présélection doit toujours être effectuée dans le cas de travaux importants, et ce n'est qu'exceptionnellement qu'on aura recours à l'appel d'offres ouvert sans présélection; dans un tel cas, les dispositions de la Section IX, Appel d'offres ouvert sans présélection, seront appliquées.

Lettre aux candidats présélectionnés

	Date:	
A: [nom et adresse de l'entreprise]		
Référence : [No du prêt BIRD, ou crédit IDA, nom du projet]		
Messieurs,		

- 1. Nous avons l'honneur de vous aviser que vous avez été présélectionnés pour le projet cité en référence, et que vous êtes donc admis à soumissionner (pour les lots suivants⁽¹⁾).
- 2. Nous vous invitons maintenant, ainsi que les autres concurrents présélectionnés, à soumissionner pour l'exécution du marché cité en référence (ou des marchés cités en référence. Vous pouvez soumissionner pour un, plusieurs, ou tous les lots pour lesquels vous avez été présélectionnés¹).
- 3. Un jeu complet du dossier d'appel d'offres peut être acheté au service ci-dessus et moyennant paiement d'un montant non remboursable de *[insérer le montant et la monnaie]*. (2)
- 4. Toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une garantie de *[montant dans la monnaie du pays du Maître de l'Ouvrage*⁽³⁾] ou d'un montant équivalent dans une monnaie librement convertible, et doivent être remises à *[indiquer l'adresse et l'emplacement exacts]* au plus tard à *[heure]* le *[date]*. Les plis seront ouverts immédiatement en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis. (4)
- 5. Nous vous serions reconnaissants d'accuser réception de cette lettre dans les plus courts délais par télécopie, câble ou télex. Si vous n'avez pas l'intention de soumissionner, nous vous saurions gré de nous en informer également.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs,

[Signature autorisée] [Nom et titre] [Maître de l'Ouvrage]

Ces sections du texte doivent être ajoutées lorsque le projet est divisé en plusieurs lots et que la présélection a été faite pour plusieurs lots. La deuxième section doit être adaptée en fonction du ou des lots pour lesquels le candidat est invité à soumissionner.

_

Le prix de cession du dossier d'appel d'offres doit être limité au montant nécéssaire pour couvrir les fais de reproduction et d'expédition et assurer que seuls des candidats de bonne foi se portent acquéreurs. On considère qu'un montant de l'ordre de 50 à 200 dollars est approprié, en fonction de l'envergure et de la complexité des travaux et du dossier d'appel d'offres.

Coordonner avec la Clause 17.1 des Instructions aux Soumissionnaires, "Garantie d'offre".

Coordonner avec la Clause 25 des Instructions aux Soumissionnaires, "Ouverture des plis".

Section II. Instructions aux Soumissionnaires

Notes relatives aux Instructions aux soumissionnaires

L'objet de la Section II est de donner aux soumissionnaires les renseignements dont ils ont besoin pour préparer des offres conformes aux conditions fixées par le Maître de l'Ouvrage. Elle fournit également des renseignements sur le dépôt des offres, l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution du marché.

La Section II ne doit pas être modifiée. La Section III, Données particulières de l'Appel d'offres (DPAO), reprend les dispositions spécifiques à chaque appel d'offres qui complètent, modifient ou précisent les dispositions de la Section II.

Les questions relatives à l'exécution du Marché, aux paiements au titre du Marché, ou celles qui ont trait aux risques, droits et obligations des parties en présence ne sont normalement pas traitées dans cette section, mais le sont dans les Cahiers des Clauses administratives générales ou particulières du Marché. S'il est inévitable qu'une même question soit traitée dans différentes sections des documents, l'utilisateur doit veiller à éviter toute contradiction ou conflit entre des clauses qui portent sur le même sujet.

Ces Instructions aux soumissionnaires ne font pas partie du Marché et deviennent caduques une fois le Marché signé.

Table des Clauses

A. Introduction	6
1. Portée de la soumission.	6
2. Origine des fonds	6
3. Soumissionnaires admis à concourir	
4. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	7
5. Qualification du Soumissionnaire	8
6. Une offre par Soumissionnaire	9
7. Frais de soumission	9
8. Visite du site des travaux	9
B. Dossier d'Appel d'offres	10
9. Contenu du Dossier d'Appel d'offres	10
10. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'offres	11
11. Modification du Dossier d'Appel d'offres	11
C. Préparation des offres	11
12. Langue de l'offre	11
13. Documents constituant l'offre	11
14. Montant de l'offre	12
15. Monnaies de soumission et de règlement	13
16. Validité des offres	14
17. Garantie d'offre	15
18. Propositions variantes des soumissionnaires	16
19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres	
20. Forme et signature de l'offre	17
D. Dépôt des offres	18
21. Cachetage et marquage des offres	18
22. Date et heure limites de dépôt des offres	18
23. Offres hors délai	19
24. Modification, substitution et retrait des offres	19
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	19
25. Ouverture des plis	19
26. Caractère confidentiel de la procédure	
27. Eclaircissements apportés aux offres et contacts avec le Maître de l'Ouvrage	20

28. Examen des offres et détermination de leur conformité	21
29. Correction des erreurs	21
30. Conversion en une seule monnaie	22
31. Evaluation et comparaison des offres	23
32. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	25
F. Attribution du Marché	26
22. Augit dan	20
33. Attribution	26
33. Attribution	26
34. Droit du Maître de l'Ouvrage d'accepter toute offre et de rejeter toute offre ou	27
34. Droit du Maître de l'Ouvrage d'accepter toute offre et de rejeter toute offre ou toutes les offres	27 27
34. Droit du Maître de l'Ouvrage d'accepter toute offre et de rejeter toute offre ou toutes les offres.35. Notification de l'attribution du marché	27 27 27
 34. Droit du Maître de l'Ouvrage d'accepter toute offre et de rejeter toute offre ou toutes les offres. 35. Notification de l'attribution du marché 36. Signature du marché 	27 27 27

Instructions aux soumissionnaires

A. Introduction

1. Portée de la soumission

- 1.1 Le Maître de l'Ouvrage, tel qu'il est défini dans les Données Particulières de l'Appel d'offres (DPAO), ci-après dénommé le "Maître de l'Ouvrage", lance un appel d'offres pour la construction et l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'offres et brièvement définis dans les DPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".
- 1.2 Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans les DPAO, à compter de la date de notification de l'entrée en vigue ur du Marché.
- 1.3 Dans le présent dossier d'appel d'offres, les termes "soumission" et "offre" et leurs dérivés sont synonymes, et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

2. Origine des fonds

- 2.1 L'Emprunteur, tel qu'il est défini dans les DPAO, a obtenu (ou a sollicité) de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) ou de l'Association internationale de développement (IDA) (dénommées ci-après et dans tout le dossier "la Banque") un prêt ou un crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant au montant indiqué aux DPAO pour contribuer au financement du projet désigné dans les DPAO et a l'intention d'utiliser une partie du montant de ce prêt ou crédit pour effectuer des paiements autorisés au titre du marché (ci-après dénommé le Marché) pour lequel le présent appel d'offres est lancé.
- 2.2 La Banque n'effectuera les paiements qu'à la demande de l'Emprunteur, après les avoir approuvés conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt ou de Crédit, et ces paiements sont soumis à tous égards aux conditions dudit Accord. L'Accord de Prêt ou de Crédit interdit tout retrait du compte du prêt ou du crédit pour le paiement de personnes ou entités, ou l'importation de biens, si de tels paiements ou importations sont interdits (à la connaissance de la Banque) par une décision du Conseil de Sécurité des Nations Unies prise en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Nul autre que l'Emprunteur ne peut se prévaloir de droits au titre de l'Accord de Prêt ou de Crédit, ni ne peut prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du prêt ou du crédit.

3. Soumissionnaires admis à concourir

- 3.1 l'Appel d'offres s'adresse à tout soumissionnaire répondant aux quatre critères ci-après :
 - (a) un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du Soumissionnaire) doit être d'un pays répondant aux critères définis dans l'édition en vigueur des *Directives : Passation des marchés financés par les prêts de la BIRD et les crédits de l'IDA*, ci-après désignées par l'expression "*Directives de la BIRD pour la Passation des Marchés*";
 - (b) un soumissionnaire ne doit pas être affilié à une société ou entité
 - qui a fourni des services de conseil pendant la phase préparatoire des Travaux, ou du projet dont les Travaux font partie, ou
 - (ii) qui a été engagée (ou serait engagée) comme Maître d'Oeuvre au titre du Marché;
 - (c) un soumissionnaire aura été notifié par le Maître de l'Ouvrage qu'il a été présélectionné; et
 - (d) Un soumissionnaire ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision d'exclusion pour corruption ou manoeuvres frauduleuses prise en vertu des dispositions de la Clause 39.1 (c) des IS.
- 3.2 Les soumissionnaires fourniront toutes les pièces établissant leur admissibilité à concourir que le Maître de l'Ouvrage peut exiger.
- 3.3 Les entreprises publiques du pays de l'Emprunteur sont admissibles si elles répondent de plus au critère suivant : être juridiquement et financièrement autonomes, exécuter leurs activités dans le cadre du droit commercial et ne pas être placées sous la tutelle ou l'autorité directe ou indirecte du Maître de l'Ouvrage.
- 4. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- 4.1 Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans les *Directives de la BIRD pour la Passation des Marchés* et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et

services.

- 4.2 Aux fins de la Clause 4.1 ci-dessus, le terme "provenance" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.
- 5. Qualification du Soumissionnaire
- 5.1 Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
 - (a) soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire; et
 - (b) mettre à jour toutes les informations jointes à leur demande de présélection qui ont pu changer, et continuer de répondre aux critères minima stipulés dans les documents de présélection.

Au minimum, les soumissionnaires actualiseront les informations relatives aux points suivants :

- (i) accès à une ligne de crédit et disposition d'autres ressources financières;
- (ii) les commandes acquises et les marchés attribués depuis la présélection;
- (iii) les litiges en cours; et
- (iv) la disponibilité du matériel indispensable.
- 5.2 Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés doivent satisfaire aux conditions suivantes :
 - (a) l'offre devra inclure tous les renseignements énumérés à la Clause 5.1 ci-dessus;
 - (b) l'offre et, lorsque l'offre a été retenue, l'Acte d'engagement doivent être signés de façon à engager tous les membres du groupement;
 - (c) un des membres du groupement doit être désigné comme mandataire commun et cette autorisation doit être attestée par la présentation d'un pouvoir par les signataires dûment habilités de chacun des membres du groupement;

- (d) le mandataire commun doit être habilité à assumer les responsabilités et à recevoir les instructions pour le compte et au nom de chacun et de tous les membres du groupement, et l'ensemble de l'exécution du Marché, y compris les paiements, se fera exclusivement avec lui;
- (e) tous les membres du groupement doivent être responsables conjointement et solidairement de l'exécution du Marché, conformément aux dispositions dudit Marché, et une déclaration à cet effet est incluse dans l'autorisation mentionnée à l'alinéa (c) ci-dessus ainsi que dans la soumission et l'Acte d'engagement (au cas où leur offre serait retenue); et
- (f) une copie de l'accord de groupement conclu entre les membres du groupement doit être jointe à la soumission.
- 5.3 Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions de méthodes de travail et de calendrier de travaux assez détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés à la Clause 1.2 des Instructions aux soumissionnaires (IS).
- 5.4 Les soumissionnaires nationaux, et les groupements de soumissionnaires nationaux et étrangers, demandant à bénéficier d'une marge de préférence de sept et demi (7,5) pour cent lors de l'évaluation des offres, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à la Clause 32 des IS.
- 6. Une offre par Soumissionnaire
- 6.1 Chaque soumissionnaire ne présentera qu'une offre, à ttre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises. Un soumissionnaire qui présente plusieurs offres ou qui participe à plusieurs offres (à l'exception des variantes présentées en vertu de la Clause 18 des IS) sera disqualifié.
- 7. Frais de soumission
- 7.1 Le Soumissionnaire supportera tous les frais liés à la préparation et à la remise de son offre, et le Maître de l'Ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les payer, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.
- 8. Visite du site des travaux
- 8.1 Il est conseillé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre

responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

- 8.2 Le Maître de l'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître de l'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 8.3 Le Maître de l'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnée à la Clause 19 des IS.

B. Dossier d'Appel d'offres

- 9. Contenu du Dossier d'Appel d'offres
- 9.1 Le Dossier d'Appel d'offres comprend les documents énumérés ciaprès en tenant compte de tout additif publié conformément à la Clause 11 des IS :
 - (a) Lettre aux candidats présélectionnés
 - (b) Instructions aux soumissionnaires (IS)
 - (c) Données particulières de l'Appel d'offres (DPAO)
 - (d) Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
 - (e) Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
 - (f) Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif
 - (g) Spécifications techniques
 - (h) Plans
 - (i) Modèle de soumission et annexes
 - (j) Modèle de garantie d'offre
 - (k) Modèle de Lettre de marché
 - (l) Modèle d'Acte d'engagement
 - (m) Modèle de garantie de bonne exécution
 - (n) Modèle de garantie bancaire de restitution d'avance
 - (o) Modèle de garantie bancaire en remplacement de la retenue de garantie
 - (p) Dispositions particulières au nantissement et au paiement direct aux sous-traitants

- 10. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'offres
- 10.1 Tout Soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier d'appel d'offres peut en faire la demande au Maître de l'Ouvrage par écrit, télégramme, télécopie ou télex à l'adresse du Maître de l'Ouvrage indiquée dans les DPAO. Le Maître de l'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins vingt-huit (28) jours avant la date limite de dépôt des offres. Une copie de la réponse du Maître de l'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'offres.

Dossier d'Appel d'offres

- 11. Modification du 11.1 A tout moment avant la date fixée pour le dépôt des offres, le Maître de l'Ouvrage peut modifier le Dossier d'Appel d'offres en publiant un additif.
 - 11.2 Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'offres conformément à la Clause 9.1 des IS et doit être communiqué par écrit ou par télex (ci-après le mot "télex" signifie aussi télégramme et télécopie), à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître de l'Ouvrage par écrit ou par télex.
 - 11.3 Pour donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître de l'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de la Clause 22 des IS.

C. Préparation des offres

12. Langue de l'offre

12.1 L'offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission échangés entre le Soumissionnaire et le Maître de l'Ouvrage seront rédigés français. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français des passages concernant l'offre, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

13. Documents constituant

13.1 L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents suivants dûment remplis:

l'offre

- (a) soumission et annexes
- (b) garantie d'offre
- (c) bordereau des prix unitaires et détail quantitatif et estimatif
- (d) offres variantes si elles sont sollicitées

et toute autre information ou document devant être rempli ou présenté par les soumissionnaires conformément aux Instructions aux soumissionnaires. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les documents et modèles correspondants inclus dans le DPAO, sous réserve des modifications apportées aux dits documents et des dispositions de la Clause 17.2 des IS concernant les autres formes possibles de garantie d'offre.

13.2 Si, conformément aux dispositions des DPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour le présent Marché en même temps que pour d'autres lots inclus dans le même Appel d'offres, ils devront l'indiquer dans la soumission, ainsi que les rabais offerts, le cas échéant, en cas d'attribution de plus d'un marché.

14. Montant de l'offre

- 14.1 Sauf indication contraire figurant dans le dossier d'appel d'offres, le Marché couvrira l'ensemble des Travaux décrits dans la Clause 1.1 des IS, sur la base du Bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le Soumissionnaire.
- 14.2 Le Soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du Bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels le Soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires ne feront l'objet d'aucun paiement par le Maître de l'Ouvrage après exécution et seront supposés couverts par d'autres prix du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3 Sous réserve de dispositions contraires prévues aux DPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Soumissionnaire.
- 14.4 A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les DPAO et le CCAP, les prix indiqués par le Soumissionnaire seront révisés durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions de l'Article 10.4 du CCAG. Le Soumissionnaire devra fournir les indices et paramètres retenus pour les formules de révision de prix en annexe à la soumission et présenter avec son offre tous les renseignements complémentaires requis en vertu de l'Article 10.4 du CCAG. Le

Maître de l'Ouvrage peut exiger du Soumissionnaire de justifier les paramètres qu'il propose.

- 15. Monnaies de soumission et de règlement
- 15.1 Les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A (Clause 15.2) ou de l'Option B (Clause 15.3); l'option applicable étant celle retenue aux DPAO.

Option A: Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

- 15.2 Le Soumissionnaire libellera les prix unitaires du Bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :
 - (a) les prix seront entièrement libellés dans la monnaie du pays du Maître de l'Ouvrage spécifiée aux DPAO et dénommée "monnaie nationale" ci-après et dans le CCAG. Le Soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, dénommées "monnaies étrangères" ci-après et dans le CCAG, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offire nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de la Banque. Au titre de cette clause, la monnaie de l'Union européenne (ECU) est considérée comme monnaie éligible; et
 - (b) les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le Soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.
- 15.3 Le Soumissionnaire libellera séparément les prix unitaires du Bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

Option B: Le montant de la soumission est directement libellé en monnaies nationale et étrangères

- (a) les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître de l'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître de l'Ouvrage spécifiée aux DPAO et dénommée "monnaie nationale" ci-après et dans le CCAG; et
- (b) les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître de l'Ouvrage seront libellés dans au plus trois monnaies de pays membres de la Banque et dénommées "monnaies

étrangères" ci-après et dans le CCAG. Au titre de cette clause, la monnaie de l'Union européenne, (ECU), est considérée comme monnaie éligible.

- 15.4 Le Maître de l'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangères et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables et conformes aux dispositions de la Clause 15.2 des IS; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le Soumissionnaire.
- 15.5 Durant l'exécution des Travaux, la part en monnaies étrangères restant à payer sur le Montant du Marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du Marché.
- 15.6 Le Soumissionnaire retenu pourra être requis de soumettre une décomposition des prix forfaitaires et un sous-détail des prix unitaires conformément à l'Article 3 du CCAP.

16. Validité des offres

- 16.1 Les offres demeureront valides pour la durée indiquée aux DPAO à partir de la date d'ouverture des plis spécifiée à la Clause 25 des IS.
- 16.2 Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, le Maître de l'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit ou par télégramme, télécopie ou télex. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la garantie d'offre. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la garantie d'offre en conséquence et ce, conformément aux dispositions de la Clause 17 des IS.
- 16.3 Lorsque le Marché ne comporte pas de clause de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables en monnaies nationale et étrangères au Soumissionnaire retenu seront révisés par application de facteurs d'actualisation figurant à la demande de prorogation, pour la période allant de la date dépassant de soixante (60) jours la date limite initiale

de validité des offres à la date de notification du Marché au Soumissionnaire retenu. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

17. Garantie d'offre

- 17.1 Le Soumissionnaire joindra à son offre une garantie d'offre du montant indiqué aux DPAO en monnaie nationale, ou d'un montant équivalent dans une monnaie librement convertible.
- 17.2 La garantie d'offre se présentera, au choix du Soumissionnaire, sous forme de chèque œrtifié, de lettre de crédit ou de garantie bancaire émise par une banque réputée choisie par le Soumissionnaire, située dans tout pays éligible. La garantie bancaire sera conforme au modèle de garantie d'offre présenté dans le Dossier d'Appel d'offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître de l'Ouvrage. La garantie d'offre demeurera valide pendant vingt-huit (28) jours au delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître de l'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de la Clause 16.2 des IS.
- 17.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie d'offre acceptable sera rejetée par le Maître de l'Ouvrage comme non conforme. La garantie d'offre d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du groupement soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4 Les garanties d'offre des soumissionnaires non retenus seront restituées dans les plus brefs délais, et au plus tard vingt-huit (28) jours après l'expiration du délai de validité des offres.
- 17.5 La garantie d'offre de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé l'Acte d'engagement et fourni la garantie de bonne exécution requise.
- 17.6 La garantie d'offre peut être saisie :
 - (a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à la Clause 24.2 des IS;
 - (b) si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de

- sa soumission, conformément aux dispositions de la Clause 29.2 des IS; ou
- (c) si l'attributaire du Marché ne parvient pas, dans les délais fixés,
 - (i) à signer l'Acte d'engagement, ou
 - (ii) à fournir la garantie de bonne exécution requise.

18. Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1 Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, les DPAO préciseront ces délais, et indiqueront la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le Soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2 Excepté dans le cas mentionné à la Clause 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître de l'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître de l'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître de l'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du Soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3 Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant les DPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées par le Maître de l'Ouvrage suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de la Clause 31.2 (g) des IS.

19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1 Le représentant que le Soumissionnaire aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués aux DPAO.
- 19.2 La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

- 19.3 Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître de l'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître de l'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard, dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de la clause suivante.
- 19.4 Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le dossier d'appel d'offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à la Clause 9.1 des IS qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître de l'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de la Clause 11 des IS, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.
- 19.5 Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

20. Forme et signature de l'offre

- 20.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à la Clause 13 des IS, en un volume contenant la soumission et l'annexe à la soumission, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les DPAO, portant l'indication "COPIES". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2 L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à la Clause 5.1 (a) ou 5.2 (c) des IS, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3 L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.
- 20.4 Le Soumissionnaire fournira les informations figurant au Modèle de Soumission qui sont relatives aux commissions versées ou à verser, le

cas échéant, à des agents en relation avec la préparation ou la présentation de cette offre, et avec l'exécution du marché si le Soumissionnaire en est par la suite attributaire.

D. Dépôt des offres

21. Cachetage et marquage des offres

- 21.1 Le Soumissionnaire devra cacheter l'original et chaque copie de la soumission dans des enveloppes séparées, en marquant sur les enveloppes "ORIGINAL" et "COPIES". Les enveloppes seront alors cachetées dans une enveloppe extérieure.
- 21.2 Les enveloppes intérieure et extérieure devront :
 - (a) être adressées au Maître de l'Ouvrage, à l'adresse indiquée aux DPAO;
 - (b) porter le nom et le numéro d'identification du Marché, comme indiqué aux DPAO; et
 - (c) porter la mention de ne pas ouvrir avant le jour et l'heure fixés pour l'ouverture des plis, comme spécifié aux DPAO.
- 21.3 En plus de l'identification exigée à la Clause 21.2 ci-dessus, les enveloppes intérieures doivent porter le nom et l'adresse du Soumissionnaire pour que l'offre puisse lui être renvoyée cachetée au cas où elle serait déclarée "hors délai", conformément à la Clause 23 des IS, et pour satisfaire les dispositions de la Clause 24 des IS.
- 21.4 Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué ci-dessus, le Maître de l'Ouvrage n'est en aucun cas tenu responsable si l'offre est égarée ou si elle est ouverte prématurément. Si l'enveloppe extérieure porte l'identité du Soumissionnaire, le Maître de l'Ouvrage ne pourra garantir que l'offre a été remise anonymement, mais l'offre ne sera pas rejetée pour autant.

22. Date et heure limites de dépôt des offres

- 22.1 Le Maître de l'Ouvrage doit recevoir les offres à l'adresse spécifiée à la Clause 21.2 des IS, au plus tard aux date et heure stipulées aux DPAO.
- 22.2 Le Maître de l'Ouvrage peut, dans des circonstances exceptionnelles et à sa discrétion, proroger la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un rectificatif conformément aux dispositions de la Clause 11 des IS, auquel cas tous les droits et obligations du Maître

- de l'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- 23. Offres hors délai
- 23.1 Toute offre reçue par le Maître de l'Ouvrage après les date et heure limites fixées pour la dépôt des offres conformément à la Clause 22 des IS sera retournée cachetée au soumissionnaire.
- 24. Modification, substitution et retrait des offres
- 24.1 Le Soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, sous réserve que le Maître de l'Ouvrage reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant les date et heure limites de dépôt des offres.
- 24.2 La notification de modification ou retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera rédigée, cachetée, marquée et remise conformément aux dispositions de la Clause 21 des IS, les enveloppes extérieure et intérieure portant en plus la mention "MODIFICATION", ou "RETRAIT," selon le cas. Le retrait peut être également notifié par télex, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3 Aucune offre ne peut être modifiée par le Soumissionnaire après les date et heure limites de remise des soumissions.
- 24.4 Le retrait d'une offre entre la date limite fixée pour le dépôt des offres et l'expiration du délai de validité des offres spécifiée dans la Clause 16 des IS peut entraîner la saisie de la garantie d'offre conformément aux dispositions de la Clause 17.6 des IS.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

25. Ouverture des plis

- 25.1 Le Maître de l'Ouvrage ouvrira les plis, y compris les modifications effectuées conformément aux dispositions de la Clause 24 des IS, en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis, aux date, heure et adresse stipulées aux DPAO. Les représentants des soumissionnaires présents signeront un registre attestant leur présence.
- 25.2 Les enveloppes marquées "RETRAIT" seront ouvertes et lues en premier. Les offres qui ont fait l'objet d'une notification acceptable de retrait conformément à la Clause 24 des IS ne sont pas ouvertes.

- 25.3 Lors de l'ouverture des plis, le Maître de l'Ouvrage annoncera les noms des soumissionnaires, les montants des offres, y compris toute variante, les rabais éventuels, les modifications et les retraits des offres, la présence (ou l'absence) de garantie d'offre, et toute autre information que le Maître de l'Ouvrage peut juger appropriée. Ensuite, les enveloppes portant la mention «MODIFICATION» sont ouvertes et leur contenu lu en public. Aucune offre ne sera rejetée à l'ouverture des plis, excepté les offres reçues hors délai, conformément à la Clause 23 des IS.
- 25.4 Le Maître de l'Ouvrage établira le procès-verbal de l'ouverture des plis, qui comporte notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents conformément aux dispositions de la Clause 25.3 ci-dessus.
- 25.5 Les offres qui n'ont pas été ouvertes ou dont le montant n'a pas été lu lors de la séance d'ouverture des plis ne sont en aucun cas soumises à l'évaluation.
- 26. Caractère confidentiel de la procédure
- 26.1 Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres, et aux recommandations concernant l'attribution du marché ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution du marché. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer le Maître de l'Ouvrage dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 27. Eclaircissements
 apportés aux
 offres et
 contacts avec le
 Maître de
 l'Ouvrage
- 27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Maître de l'Ouvrage peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre, y compris un sous-détail des prix unitaires. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par lettre ou par télex, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par le Maître de l'Ouvrage lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de la Clause 29 des IS.
- 27.2 Sous réserve des dispositions de la Clause 27.1 ci-dessus, les soumissionnaires ne contacteront pas le Maître de l'Ouvrage pour des questions ayant trait à son offre, entre l'ouverture des plis et

l'attribution du marché. Si un soumissionnaire souhaite porter à l'attention du Maître de l'Ouvrage des informations complémentaires, il devra le faire par écrit.

- 27.3 Toute tentative faite un soumissionnaire pour influencer les décisions du Maître de l'Ouvrage relatives à l'évaluation et la comparaison des offres ou l'attribution du marché pourra entraîner le rejet de son offre.
- 28. Examen des offres et détermination de leur conformité
- 28.1 Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, le Maître de l'Ouvrage vérifiera que chaque offre : (i) répond aux critères de provenance de la Banque; (ii) a été dûment signée; (iii) est accompagnée des garanties requises; (iv) est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres; et (v) présente toute précision et/ou justification que le Maître de l'Ouvrage peut exiger pour déterminer sa conformité, selon les dispositions de la Clause 28.2 ci-dessous. De plus, le Soumissionnaire, s'il en est requis, devra fournir tout élément de justification, conformément aux Clauses 15.4 et 15.6 des IS.
- 28.2 Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui (i) affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux; (ii) limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'offres, les droits du Maître de l'Ouvrage ou les obligations de l'Entrepreneur au titre du Marché; ou (iii) est telle que sa rectification affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres. Le Maître de l'Ouvrage déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3 Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par le Maître de l'Ouvrage et ne peut être par la suite rendue conforme par la correction ou le retrait subséquent de la divergence ou réserve qui la rendait non conforme.
- 29. Correction des erreurs
- 29.1 Le Maître de l'Ouvrage vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. Le Maître de l'Ouvrage corrigera les erreurs de la facon suivante :

- (a) lorsqu'il y a une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi; et
- (b) lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins que le Maître de l'Ouvrage estime qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire sera corrigé.
- 29.2 Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par le Maître de l'Ouvrage, conformément à la procédure susmentionnée pour la correction des erreurs et, avec l'accord du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé engager le Soumissionnaire. Si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction ainsi effectuée, son offre sera rejetée et la garantie d'offre peut être saisie conformément aux dispositions de la Clause 17.6 (b) des IS.

30. Conversion en une seule monnaie

Option A: à utiliser avec la Clause 15.2

- 30.1 Pour la comparaison des offres, le montant de la soumission sera d'abord décomposé dans les montants respectifs payables en diverses monnaies, à l'aide des taux de change spécifiés à la Clause 15.2 des IS.
- 30.2 Dans une seconde étape, le Maître de l'Ouvrage convertira les montants en diverses monnaies dans lesquelles le montant de la soumission est payable (non compris les sommes provisionnelles, mais y compris le montant des travaux en régie lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive) soit :
 - (a) dans la monnaie nationale en utilisant les cours vendeurs établis pour de semblables transactions par l'institution mentionnée aux DPAO et à la date stipulée aux DPAO; ou
 - (b) dans une monnaie couramment utilisée pour les transactions internationales, telle que le dollar des Etats-Unis ou le franc français, définie dans les DPAO, au taux de change vendeur publié dans la presse internationale, comme stipulé aux DPAO

et à la date précisée aux DPAO, pour les montants payables en monnaies étrangères; et au taux de change vendeur établi pour de semblables transactions par l'autorité spécifiée à la Clause 30.2 (a) ci-dessus, à la date précisée aux DPAO, pour les montants payables en monnaie nationale.

Option B: à utiliser avec la Clause 15.3

- 30.3 Le Maître de l'Ouvrage convertira les montants en diverses monnaies dans lesquelles le montant de la soumission est payable (non compris les Sommes Provisionnelles, mais y compris le montant des travaux en régie lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive) soit :
 - (a) dans la monnaie nationale en utilisant les cours vendeurs établis par l'institution mentionnée aux DPAO et à la date stipulée aux DPAO; ou
 - (b) dans une monnaie couramment utilisée pour les transactions internationales, comme le dollar des Etats-Unis ou le franc français, définie dans les DPAO, au taux de change vendeur publié dans la presse internationale, comme stipulé aux DPAO et à la date précisée aux DPAO, pour les montants payables en monnaies étrangères; et au taux de change vendeur établi pour de semblables transactions par l'autorité spécifiée à la Clause 30.3 (a) ci-dessus, à la date précisée aux DPAO, pour les montants payables en monnaie nationale.

31. Evaluation et comparaison des offres

- 31.1 Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de la Clause 28 des IS, seront évaluées et comparées par le Maître de l'Ouvrage.
- 31.2 En évaluant les offres, le Maître de l'Ouvrage déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
 - (a) en corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de la Clause 29 des IS;
 - (b) en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le DPAO;
 - (c) en convertissant en une seule monnaie le montant résultant des

- rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de la Clause 30 des IS
- (d) en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
- (e) en prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par les DPAO, et comme indiqué aux DPAO;
- (f) le cas échéant, conformément aux dispositions de la Clause 13.2 des IS et des DPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un marché, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs marchés; et
- (g) le cas échéant, conformément aux dispositions des DPAO et Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître de l'Ouvrage dans les DPAO.
- 31.3 Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'offres ne doivent pas être pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 31.4 L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 31.5 Si l'offre évaluée la moins disante est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître de l'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, le Maître de l'Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de fournir le sous-détail de prix pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, pour prouver que ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Après avoir examiné ces sous-détails de prix, le Maître de l'Ouvrage peut demander que le montant de la garantie de bonne exécution indiqué à la Clause 37 des IS soit

porté, aux frais de l'attributaire du Marché, à un niveau suffisant pour protéger le Maître de l'Ouvrage contre toute perte financière au cas où l'attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.

32. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

- 32.1 Si cette disposition est mentionnée aux DPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence aux fins d'évaluation des offres. Les dispositions suivantes s'appliqueront.
- 32.2 Les soumissionnaires nationaux devront fournir toutes les pièces permettant d'établir qu'ils répondent aux critères ci-après pour bénéficier d'une marge de préférence de sept et demi (7,5) pour cent dans la comparaison de leurs offres avec celles des soumissionnaires qui ne bénéficient pas de cette préférence. Ils doivent :
 - (a) être enregistrés le pays du Maître de l'Ouvrage;
 - (b) appartenir en majorité à des ressortissants du pays du Maître de l'Ouvrage;
 - (c) ne pas sous-traiter plus de cinquante (50) pour cent du montant du Marché (non compris les sommes provisionnelles) à des entreprises étrangères; et
 - (d) remplir les autres critères mentionnés aux DPAO, le cas échéant.
- 32.3 Les groupements d'entreprises nationales et étrangères sont admis à bénéficier de la marge de préférence, à condition que le ou les membres nationaux :
 - (a) remplissent individuellement les conditions leur permettant de bénéficier de la préférence;
 - (b) aient un intérêt d'au moins cinquante (50) pour cent aux résultats du groupement, selon les dispositions de l'accord de groupement relatives au partage des profits et pertes;
 - (c) réalisent, dans le cadre des arrangements proposés, au moins cinquante (50) pour cent de la valeur des Travaux, sans compter les sommes provisionnelles (sous réserve que le ou les membres nationaux soient qualifiés pour exécuter ce volume de

- Travaux, conformément aux critères de la Clause 5.3 des IS). Ces cinquante (50) pour cent doivent exclure les matériaux ou équipements qui seront importés par le partenaire national; et
- (d) remplissent les autres critères mentionnés aux DPAO, le cas éché ant.
- 32.4 Pour appliquer la marge de préférence, la méthode suivante sera utilisée :
 - (a) Après conversion des soumissions en une seule monnaie, conformément aux dispositions de la Clause 31.2 (c) des IS, les offres conformes seront classées dans les groupes suivants :
 - (i) Groupe A : offres présentées par des soumissionnaires nationaux et des groupements d'entreprises répondant aux critères énoncés dans les Clauses 32.2 et 32.3 cidessus, respectivement; et
 - (ii) Groupe B: toutes les autres offres.
 - (b) Aux seules fins d'évaluation et de comparaison des offres, un montant égal à sept et demi (7,5) pour cent des montants évalués des soumissions, déterminés conformément aux dispositions des alinéas (a), (b) et, le cas échéant, (f) de la Clause 31.2 des IS, sera ajouté à toutes les soumissions classées dans le Groupe B.
- 32.5 Les variantes, lorsqu'elles sont demandées ou autorisées, seront évaluées séparément, conformément aux dispositions de la Clause 18 des IS, et seront sujettes à l'application de la marge de préférence conformément à la Clause 32.4 ci-dessus.

F. Attribution du Marché

- 33. Attribution
- 33.1 Sous réserve de la Clause 34 des IS, le Maître de l'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui a soumis l'offre estimée la moins disante, selon les Clauses 31 et 32 des IS, sous réserve que ledit Soumissionnaire ait été jugé (i) éligible conformément aux dispositions de la Clause 3.1 des IS; et (ii) qualifié conformément aux dispositions de la Clause 5 des IS.
- 33.2 Si, selon la Clause 13.2 des IS, l'appel d'offres porte sur plusieurs

marchés, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres marchés à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un marché.

- 33.3 Si, selon la Clause 18.3 des IS, les soumissionnaires ont été autorisés à soumettre des variantes techniques, les dispositions de la Clause 33.1 ci-dessus s'appliqueront à l'offre basée sur la variante en question.
- de l'Ouvrage d'accepter toute offre et de rejeter toute offre ou toutes les offres
- 34. Droit du Maître 34.1 Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute offre, d'annuler la procédure d'Appel d'offres et de rejeter toutes les offres, à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de responsabilité à l'égard du ou des soumissionnaires affectés par sa décision, ni d'obligation de les informer des raisons de sa décision.
- 35. Notification de l'attribution du marché
- 35.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le Maître de l'Ouvrage, ce dernier notifiera à l'attributaire du Marché par télex, confirmé par lettre recommandée, que sa soumission a été acceptée. Cette lettre (dénommée ci-après et dans les CCAG et CCAP "Lettre de marché") indiquera le montant que le Maître de l'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des Travaux et de ses obligations de garantie, conformément au Marché (dénommée ciaprès et dans les CCAG et CCAP "le Montant du Marché").
- 35.2 La notification de l'attribution du Marché constitue la formation du Marché.

36. Signature du marché

- 36.1 Le Maître de l'Ouvrage enverra à l'attributaire du Marché, en même temps que la Lettre de marché, l'Acte d'engagement figurant au Dossier d'Appel d'offres, qui récapitule toutes les dispositions acceptées par les parties.
- 36.2 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception et l'Acte d'engagement, l'attributaire du Marché le signera et le renverra au Maître de l'Ouvrage, avec la garantie de bonne exécution requise.
- 36.3 Après satisfaction de la Clause 36.2 ci-dessus, le Maître de l'Ouvrage informera dans les meilleurs délais les autres soumissionnaires que leurs offres n'ont pas été retenues, et leur

restituera leurs garanties d'offre, conformément aux dispositions de la Clause 17.4 des IS.

37. Garantie de bonne exécution

- 37.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la Lettre de marché du Maître de l'Ouvrage, l'attributaire fournira au Maître de l'Ouvrage une garantie de bonne exécution, sous la forme stipulée aux DPAO, conformément au modèle de garantie fourni dans le dossier d'appel d'offres, ou sous une autre forme acceptable par le Maître de l'Ouvrage.
- 37.2 La garantie de bonne exécution fournie par l'attributaire du Marché sous forme de garantie bancaire, sera émise soit (a) au choix de l'attributaire, par une banque située dans le pays du Maître de l'Ouvrage ou par une banque étrangère, par l'intermédiaire d'une banque correspondante située dans le pays du Maître de l'Ouvrage, soit (b) avec l'accord préalable du Maître de l'Ouvrage, directement par une banque étrangère acceptable par le Maître de l'Ouvrage.
- 37.3 Si l'attributaire du Marché ne remplit pas les conditions stipulées dans les Clauses 36 ou 37 des IS, l'attribution du Marché sera annulée et la garantie de l'offre saisie. Le Maître de l'Ouvrage peut alors attribuer le Marché au Soumissionnaire classé second.

38. Conciliateur

38.1 Le Maître de l'Ouvrage propose aux DPAO le nom du Conciliateur. Si le Soumissionnaire n'accepte pas la proposition du Maître de l'Ouvrage, il devra le mentionner dans sa soumission. Si le Maître de l'Ouvrage et l'attributaire du Marché ne peuvent se mettre d'accord sur la nomination du Conciliateur, l'autorité désignée dans les DPAO et le CCAP pour la nomination du Conciliateur, sera, par copie de la Lettre de marché, invitée à désigner le Conciliateur qui sera ensuite nommé conjointement par le Maître de l'Ouvrage et l'attributaire du Marché.

39. Corruption ou manoeuvres frauduleuses

- 39.1 La Banque a pour principe de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts), ainsi qu'aux soumissionnaires, fournisseurs, et entrepreneurs dans le cadre de marchés financés par ces prêts, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, la Banque :
 - (a) définit, aux fins de cette Clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

- (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché, et
- (ii) se livre à des "manoeuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché de manière préjudiciable à l'Emprunteur. "Manoeuvres frauduleuses" comprend notamment toute entente ou manoeuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver l'Emprunteur des avantages de cette dernière.
- (b) rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est coupable de corruption ou s'est livré à des manoeuvres frauduleuses pour l'attribution de ce marché; et
- (c) exclura une entreprise indéfiniment ou pour une période déterminée de toute attribution de marchés financés par la Banque, si la Banque établit à un moment quelconque, que cette entreprise s'est livrée à la corruption ou à des manoeuvres frauduleuses en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un marché que la Banque finance.
- 39.2 De plus, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le contenu des Articles 5.12 et 49.6 du Cahier des Clauses administratives générales.

Section III. Données particulières de l'Appel d'offres

Notes relatives aux Données particulières de l'Appel d'offres

Cette Section III a pour objet d'aider le Maître de l'Ouvrage à fournir les informations spécifiques correspondant aux clauses de la Section II, Instructions aux soumissionnaires, et doit être préparée pour chaque Appel d'offres.

Le Maître de l'Ouvrage doit fournir dans les DPAO les règles particulières à l'Appel d'offres et les informations concernant le Maître de l'Ouvrage, les procédures de l'Appel d'offres, les règles applicables au libellé des prix de l'offre, et les critères d'évaluation qui seront appliqués. En préparant la Section III, les points suivants doivent être vérifiés :

- (a) Les informations qui précisent et complètent les dispositions de la Section II doivent être incorporées.
- (b) Les changements et/ou suppléments, le cas échéant, aux dispositions de la Section II, nécessités par les conditions spécifiques de l'Appel d'offres, ne peuvent être introduits qu'en Section III, puisque la Section II doit rester inchangée.

Données particulières de l'Appel d'offres

Cette section doit être remplie par le Maître de l'Ouvrage avant la publication du Dossier d'Appel d'offres. Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'offres, complètent ou, le cas échéant, modifient les dispositions des Instructions aux soumissionnaires. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles des Instructions aux soumissionnaires. Les chiffres de la première colonne se réfèrent à la Clause correspondante des Instructions aux soumissionnaires.

[Des instructions sont fournies, en tant que besoin, et indiquées en italiques.]

	Introduction
1.1	Définition des Travaux :
	[Insérer une description sommaire des Travaux et préciser leur rapport avec les autres marchés du Projet. Si les travaux font l'objet d'appels d'offres pour des lots distincts, décrire tous les autres lots.]
1.1	Nom et adresse du Maître de l'Ouvrage :
1.2	Délai d'exécution :
	[Référence doit être faite, le cas échéant, à la Clause 18.1 ci-dessous.]
2.1	Nom de l'Emprunteur :
	[Insérer le nom de l'Emprunteur et indiquer le cas échéant, quelle est sa relation avec le Maître de l'Ouvrage, comme il est indiqué dans l'Avis de présélection. Indiquer aussi le nom exact du Projet]
5.1	Les informations relatives à la présélection qui doivent être mises à jour sont :
	[Indiquer les informations déjà fournies dans la candidature de présélection qui doivent être mises à jour.]
13.2	Le présent marché fait [ne fait pas] partie d'un Appel d'offres portant également sur d'autres lots.

	Prix et monnaie de l'offre
14.3	[Indiquer ici, le cas échéant, l'exclusion spécifique de taxes, impôts ou droits qui doit être reflétée dans le prix de l'offre. Cette Clause doit être conforme à l'Article 10 du CCAP.]
14.4	Les prix du marché sont [ne sont pas] révisables.
	[Les marchés dont le délai d'exécution est supérieur à dix-huit (18) mois doivent toujours faire l'objet d'une révision de prix.]
15.1	[Indiquer si la (les) monnaie(s) de l'offre est (sont) définie(s) en suivant l'option A ou l'option B de la Clause 15.]
	"L'option A est applicable"
	[les soumissionnaires indiquent le prix de leur offre entièrement dans la monnaie du pays du Maître de l'Ouvrage (monnaie nationale) mais spécifient le pourcentage des paiements en d'autres monnaies—jusqu'à trois (3) monnaies étrangères différentes—qu'ils entendent recevoir]
	OU
	"L'option B est applicable"
	[les soumissionnaires indiquent directement le prix de leur offre en monnaie nationale et dans d'autres monnaies - jusqu'à trois (3) monnaies étrangères différentes - qu'ils entendent recevoir]
	L'option A est la plus fréquemment utilisée. Chacune des options A ou B doit correspondre aux options A ou B, respectivement, de la Clause 30 des IS, et à la Clause de paiement du CCAP.]
15.2 et 15.3	Monnaie du pays du Maître de l'Ouvrage (monnaie nationale) :

Préparation et dépôt des offres		
16.1	Période de validité des offres :	
	[Insérer le nombre de jours suivant la date limite de dépôt des offres. Cette période doit être réaliste et donner un temps suffisant pour évaluer les offres, compte tenu de la complexité des Travaux, et obtenir les références, les éclaircissements et les autorisations nécessaires (y compris la "non-objection" de la Banque) et notifier l'attribution du marché. Normalement, la période de validité ne doit pas dépasser cent quatre-vingts (180) jours.]	
17.1	Montant de la garantie d'offre :	

	[Le montant doit être celui indiqué dans la lettre aux candidats présélectionnés (ou dans l'Avis d'Appel d'offres dans le cas où il n'y a pas eu de présélection). Pour éviter que le montant de l'offre puisse être déduit de celui de la garantie, il est préférable que la garantie soit exprimée sous forme de somme fixe et non de pourcentage. Elle doit correspondre à un (1) pour cent du montant estimé des travaux pour les marchés très importants, de plus de cent (100) millions de dollars des Etats-Unis, et augmenter jusqu'à deux (2) ou trois (3) pour cent du montant estimé pour les marchés moins importants. Si le Maître de l'Ouvrage préfère utiliser un pourcentage, il indiquera : "au minimum pour cent" pour permettre que les soumissionnaires présentent une garantie supérieure au minimum tout en évitant de divulguer le prix de l'offre.]
18.1	Les offres sont appelées sur la base d'un délai d'exécution des travaux compris entre jours au minimum et jours au maximum. La méthode d'évaluation figure à la Clause 31.2 (e) des IS. Le délai d'exécution proposé par le Soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
	[Cette disposition sera incluse, avec les délais appropriés, lorsque le Maître de l'Ouvrage escompte des avantages nets d'un délai d'exécution plus court; elle peut être également retenue dans le cas de lots groupés. Autrement, elle doit être supprimée.]
18.3	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci- dessous sont permises dans le cadre des dispositions prévues dans les Spécifications techniques : [Cette disposition sera incluse lorsque des variantes sont envisageables avec des
	possibilités d'avantages nets de prix, de délai d'exécution plus courts et/ou de meilleures performances techniques. La référence aux Spécifications techniques sera mentionnée. Autrement, elle doit être supprimée.]
19.1	Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres :
	[Indiquer l'adresse de la réunion, ou préciser qu'il n'y aura pas de réunion. La réunion doit avoir lieu au moins quatre (4) semaines avant la date limite de dépôt des offres, et en même temps que la visite du site des travaux, si elle est prévue (Clause 8.3 des IS).]
20.1	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : [Normalement deux; davantage si nécessaire.]
21.2	Adresse du Maître de l'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres :
	[Doit être la même que celle figurant dans la lettre aux candidats présélectionnés, ou dans l'Avis d'Appel d'offres.]
22.1	Numéro du marché :
22.1	Date et heure limites de dépôt des offres :
I	ı

	[La date et l'heure doivent être identiques à celles figurant dans la lettre aux candidats présélectionnés, ou dans l'Avis d'Appel d'offres, sauf si une prolongation a été accordée conformément à la Clause 22.2 des IS.]
25.1	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : [La date et l'heure doivent être celles indiquées pour le dépôt des offres (Clause 22 des IS).]

	Evaluation et comparaison des offres		
30.2	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : [Indiquer ici soit la monnaie nationale, soit une devise convertible, par exemple le dollar des Etats-Unis ou le franc français.]		
	Source du taux de change: [Si la monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est une monnaie étrangère, indiquer le nom d'une publication financière à caractère international qui publie les taux de change quotidiennement, tel que le "Financial Times," qui seront utilisés pour convertir les prix exprimés en monnaies étrangères. Pour convertir les prix exprimés en monnaie nationale, indiquer soit la Banque Centrale, soit une banque commerciale du pays du Maître de l'Ouvrage.]		
	Date du taux de change : [Retenir une date qui ne sera pas antérieure de plus de vingt-huit (28) jours à la date limite de dépôt des offres, ni postérieure à la date initiale d'expiration du délai de validité des offres.]		
31.2 (b)	[Indiquer ici les travaux en régie pris en compte dans l'évaluation.]		
31.2 (e)	Le délai d'exécution sera évalué comme suit : [Si le délai d'exécution est un facteur d'évaluation, la méthode d'évaluation doit être précisée ici, sous forme d'un montant spécifique, par semaine de retard à partir d'un délai d'exécution "standard" ou minimum, montant lié au préjudice estimé du Maître de l'Ouvrage. Le montant ne doit pas dépasser le montant correspondant des pénalités de retard figurant au CCAP.]		
31.2 (g)	La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante : [A insérer, le cas échéant, avec la référence aux dispositions des Spécifications		
32.1	Les entrepreneurs rationaux bénéficient [ne bénéficient pas] d'une marge de préférence au cours de l'évaluation.		
	[Si l'application de la préférence à un entrepreneur national joue un rôle dans l'attribution du Marché, insérer ici les critères additionnels éventuels requis par le Maître de l'Ouvrage pour bénéficier de cette préférence.]		

Attribution du marché		
37.1	[Indiquer la forme et le montant de la garantie de bonne exécution qui devra être fournie par le Soumissionnaire retenu, et être présentée sous la forme indiquée dans le Dossier d'Appel d'offres. Le montant de cette garantie se situe entre cinq (5) et dix (10) pour cent du montant du Marché. La garantie sélectionnée dans le Dossier peut être au choix du Maître de l'Ouvrage une garantie bancaire sur simple demande (inconditionnelle), ou conditionnelle.]	
38	 Nom du Conciliateur, proposé par le Maître de l'Ouvrage : Identité de l'autorité chargée de la désignation du conciliateur : [Le Maître de l'Ouvrage doit inclure ici le curriculum vitae de l'expert proposé et sa rémunération horaire et autres dépenses remboursables.] 	

Section IV. Cahier des Clauses administratives générales applicables aux Marchés de Travaux financés par les prêts de la BIRD et les crédits de l'IDA

Notes relatives au Cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux financés par les prêts de la BIRD et les crédits de l'IDA

Les articles du Cahier des Clauses administratives générales de la Section IV, ainsi que les articles du Cahier des Clauses administratives particulières et tous les autres documents inclus dans le dossier, constituent un document complet qui exprime l'ensemble des droits et obligations des parties.

Les articles du Cahier des Clauses administratives générales ne doivent subir aucune modification. Tous les changements et renseignements complémentaires qui seraient nécessaires devront être présentés dans la Section V, Cahier des Clauses administratives particulières.

Les articles du chapitre D, Réalisation des ouvrages, ont un caractère en bonne partie technique; il convient de ne pas les répéter dans la Section VII, Spécifications techniques.

Table des Matières

A. Généralités	40
1. Champ d'application	40
2. Définitions, interprétation.	
3. Intervenants au Marché	42
4. Documents contractuels	44
5. Obligations générales	46
6. Garanties de bonne exécution et de bonne fin - Retenue de garantie -Responsabi	
Assurances	
7. Décompte de délais - Formes des notifications	
8. Propriété industrielle ou commerciale	
9. Protection de la main-d'oeuvre et conditions de travail	55
B. Prix et règlement des comptes	56
10. Contenu et caractère des prix	56
11. Rémunération de l'Entrepreneur	64
12. Constatations et constats contradictoires	66
13. Modalités de règlement des comptes	68
14. Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus	74
15. Augmentation dans la masse des travaux	75
16. Diminution de la masse des travaux	76
17. Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage	76
18. Pertes et avaries - Force majeure	77
C. Délais	78
19. Fixation et prolongation des délais	78
20. Pénalités, primes et retenues	80
D. Réalisation des ouvrages	81
21. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits	81
22. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux	
23. Qualité des matériaux et produits - Application des normes	
24. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves	
25. Vérification quantitative des matériaux et produits	
26. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux e	
fournis par le Maître de l'Ouvrage dans le cadre du Marché	
27. Implantation des ouvrages	
28. Préparation des travaux	88
29. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail	

30. Modifications apportées aux dispositions techniques	91
31. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	91
32. Engins explosifs de guerre	96
33. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers	97
34. Dégradations causées aux voies publiques	97
35. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécusives de leur exécusive	cution
	98
36. Réservé	98
37. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi	98
38. Essais et contrôle des ouvrages	99
39. Vices de construction.	99
40. Documents fournis après exécution	99
E. Réception et Garanties	100
41. Réception provisoire	100
42. Réception définitive	103
43. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	104
44. Garanties contractuelles	104
45. Garantie légale	105
F. Résiliation du Marché - Interruption des Travaux	106
46. Résiliation du Marché	106
47. Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur.	
48. Ajournement des travaux	
G. Mesures Coercitives-Règlement des Différends et des Litiges -Ent Vigueur	
49. Mesures coercitives	109
50. Règlement des différends	110
51. Droit applicable et changement dans la réglementation	112
52. Entrée en vigueur du Marché	

A. Généralités

1. Champ d'application

1.1 Les présentes Clauses administratives générales s'appliquent à tous les marchés de travaux qui sont en tout ou en partie financés par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) ou l'Association internationale pour le développement (IDA) dénommées ci-après et dans tout le document "la Banque mondiale" et à tout autre marché qui y fait expressément référence. Elles remplacent et annulent les Cahiers des Clauses administratives générales applicables, le cas échéant, en vertu de la réglementation en vigueur.

Il ne peut y être dérogé qu'à la condition que les articles, paragraphes et alinéas auxquels il est dérogé soient expressément indiqués ou récapitulés dans le Cahier des Clauses administratives particulières.

2. Définitions, interprétation

2.1. Définitions

Au sens du présent document :

"Marché" désigne l'ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des travaux. Les documents et pièces contractuelles sont énumérés à l'Article 4.2. du CCAG.

"Montant du Marché" désigne la somme des prix de base définis au paragraphe 13.11 du CCAG.

"Maître de l'Ouvrage" désigne la division administrative, l'entité ou la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés et dont l'identification complète figure au Cahier des Clauses administratives particulières.

"Chef de Projet" désigne le représentant légal du Maître de l'Ouvrage au cours de l'exécution du Marché;

"Maître d'Oeuvre" désigne la personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par le Maître de l'Ouvrage de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement; si le Maître d'Oeuvre est une personne morale, il désigne également la personne physique qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour signer les ordres de service.

"L'Entrepreneur" désigne la personne morale dont l'offre a été

acceptée par le Maître de l'Ouvrage.

"Site" désigne l'ensemble des terrains sur lesquels seront réalisés les travaux et les ouvrages ainsi que l'ensemble des terrains nécessaires aux installations de chantier et comprenant les voies d'accès spéciales ainsi que tous autres lieux spécifiquement désignés dans le Marché.

"Cahier des Clauses administratives particulières" (CCAP) signifie le document établi par le Maître de l'Ouvrage faisant partie du dossier d'Appel d'offres, modifié en tant que de besoin et inclus dans les pièces constitutives du Marché; il est référé ci-après sous le nom de CCAP et comprend :

- (a) les modifications au présent Cahier des Clauses administratives générales (CCAG);
- (b) les dispositions contractuelles spécifiques à chaque Marché.

"Ordre de service" signifie toute instruction écrite donnée par le Maître d'Oeuvre à l'Entrepreneur concernant l'exécution du Marché.

"Sous-traitant" désigne la ou les personnes morales chargées par l'Entrepreneur de réaliser une partie des travaux.

"Conciliateur" désigne la personne nommée conjointement par le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur pour exercer les fonctions décrites à l'Article 50 du CCAG. Son nom est mentionné dans l'Acte d'engagement.

2.2. Interprétation

- 2.21 Les titres et sous-titres du présent Cahier sont exclusivement destinés à en faciliter l'usage mais ne possèdent aucune valeur contractuelle.
- 2.22 Les mots désignant des personnes ou les parties peuvent englober également des sociétés, entreprises et toute organisation ou groupement ayant une personnalité juridique.
- 2.23 Les mots comportant le singulier seulement doivent également s'entendre au pluriel et réciproquement selon le contexte.

3. Intervenants au 3.1. Désignation des Intervenants Marché

- 3.11 Le CCAP désigne le Maître de l'Ouvrage, le Chef de Projet et le Maître d'Oeuvre .
- 3.12 La soumission de l'Entrepreneur comprend toutes indications nécessaires ou utiles à l'identification de l'Entrepreneur et de son ou ses représentants légaux.

3.2. Entrepreneurs groupés

- 3.21 Au sens du présent document, des Entrepreneurs sont considérés comme groupés s'ils ont souscrit un Acte d'engagement unique.
- 3.22 Les Entrepreneurs groupés sont toujours solidaires: dès lors, chacun d'entre eux est engagé pour la totalité du Marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. L'un d'entre eux, désigné dans l'Acte d'engagement comme mandataire commun, représente l'ensemble des Entrepreneurs, vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage, du Chef de Projet et du Maître d'Oeuvre, pour l'exécution du Marché.

3.3. Cession, délégation, sous-traitance

- 3.31 Sauf accord préalable du Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur ne peut en aucun cas céder ou déléguer tout ou partie du Marché, à l'exception d'une cession ou délégation aux assureurs de l'Entrepreneur (dans le cas où les assureurs ont dégagé l'Entrepreneur de toute perte en responsabilité) de son droit à obtenir réparation de la part d'une partie responsable.
- 3.32 L'Entrepreneur ne peut sous-traiter l'intégralité de son Marché. Il peut, toutefois, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché à condition d'avoir obtenu l'accord préalable du Maître de l'Ouvrage et, lorsque la sous-traitance projetée est supérieure à dix (10) pour cent du Montant du Marché, des autorités dont l'approbation est nécessaire à l'entrée en vigueur du Marché. Dans tous les cas, l'Entrepreneur reste pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres

représentants, employés ou ouvriers.

- 3.33 Les sous-traitants ne peuvent être acceptés que s'ils ont justifié avoir contracté les assurances garantissant pleinement leur responsabilité conformément à l'Article 6 du CCAG.
- 3.34 Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'Entrepreneur fait connaître au Chef de Projet le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.
- 3.35 Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant par le Maître de l'Ouvrage expose l'Entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'Article 49 du CCAG.

3.4. Représentant de l'Entrepreneur

Dès l'entrée en vigueur du Marché, l'Entrepreneur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis du Chef de Projet et du Maître de l'Ouvrage pour tout ce qui concerne l'exécution du Marché; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires. A défaut d'une telle désignation, l'Entrepreneur, ou son représentant légal, est réputé personnellement chargé de la conduite des travaux.

3.5. Domicile de l'Entrepreneur

- 3.51 L'Entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile au Chef de Projet et au Maître de l'Ouvrage. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification du Marché, toutes les notifications qui se rapportent au Marché seront valables lorsqu'elles ont été faites à l'adresse du site principal des travaux.
- 3.52 Après la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans l'Acte d'engagement.

3.6. Modification de l'entreprise

L'Entrepreneur est tenu de notifier immédiatement au Chef de Projet les modifications à son entreprise survenant au cours de l'exécution du Marché, qui se rapportent :

- (a) aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise;
- (b) à la forme de l'entreprise;
- (c) à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination;
- (d) à l'adresse du siège de l'entreprise;
- (e) au capital social de l'entreprise;

et, généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

4. Documents contractuels

4.1. Langue

Les documents contractuels sont rédigés en langue française. La correspondance, les instructions et les ordres de services devront être rédigés ou donnés en langue française.

4.2. Pièces constitutives du Marché - Ordre de priorité

Les pièces contractuelles constituant le Marché comprennent :

- (a) la Lettre de marché et l'Acte d'engagement dûment signés;
- (b) la soumission et ses annexes;
- (c) le Cahier des Clauses administratives particulières;
- (d) les spécifications ou conditions techniques particulières contenant la description et les caractéristiques des ouvrages telles que stipulées dans les Spécifications techniques;
- (e) les documents tels que plans, notes de calculs, cahier des sondages, dossier géotechnique lorsque ces pièces sont mentionnées dans le CCAP;
- (f) le Bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient

lieu ainsi que, le cas échéant, l'état des prix forfaitaires si le Marché en prévoit;

- (g) le Détail quantitatif et estimatif, sous réserve de la même exception que ci-dessus;
- (h) la décomposition des prix forfaitaires et les sous-détails de prix unitaires, lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles dans le CCAP;
- (i) le Cahier des Clauses administratives générales; et
- (j) les spécifications techniques générales applicables aux prestations faisant l'objet du Marché telles que stipulées dans les Spécifications techniques ainsi que tout autre document du même type visé au CCAP.

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

4.3. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché

Après sa conclusion, le Marché n'est susceptible d'être modifié que par la conclusion d'avenants écrits soumis à la même procédure que celle du Marché. Par modification au sens du présent paragraphe, on entend un changement qui ne découle pas de la mise en oeuvre des termes du Marché ou de la réglementation en vigueur dont le changement est, le cas échéant, pris en compte dans les conditions prévues à l'Article 51.3 du CCAG.

4.4. Plans et documents fournis par le Maître de l'Ouvrage

4.41 Deux (2) exemplaires des plans préparés par le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre sont fournis à l'Entrepreneur gratuitement. L'Entrepreneur est chargé de reproduire à ses propres frais tous autres exemplaires dont il peut avoir besoin. Sauf dans les cas où cela s'avère strictement nécessaire pour l'exécution du Marché, les plans, les spécifications et tous autres documents fournis par le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre ne devront pas, sans l'accord du Chef de Projet, être utilisés ou communiqués à des tiers par l'Entrepreneur. Lors de la réception provisoire, l'Entrepreneur rendra au Chef de Projet tous les plans qui lui ont été fournis

dans le cadre du Marché.

- 4.42 L'Entrepreneur fournira au Maître d'Oeuvre trois (3) exemplaires dont un (1) sur calque de tous les plans et autres documents dont la réalisation est à sa charge au titre du Marché ainsi qu'un (1) exemplaire reproductible de tout document dont la reproduction par photocopie ne peut pas être d'aussi bonne qualité que l'original.
- 4.43 Un (1) exemplaire des plans, fourni à l'Entrepreneur ou réalisé par lui dans les conditions prévues aux alinéas 41 et 42 du présent Article sera conservé par l'Entrepreneur sur le chantier afin d'être contrôlé et utilisé par le Maître d'Oeuvre.
- 4.44 L'Entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'Oeuvre par écrit, avec copie au Chef de Projet, chaque fois que le planning ou l'exécution des travaux est susceptible d'être retardé ou interrompu si le Maître d'Oeuvre ou le Chef de Projet ne délivre pas dans un délai raisonnable un plan qu'il est tenu de transmettre à l'Entrepreneur. La notification de l'Entrepreneur doit préciser les caractéristiques des plans requis et les dates de remise de ces plans.
- 4.45 Dans le cas où des retards du Maître de l'Ouvrage ou du Maître d'Oeuvre dans la remise des plans ou la délivrance des instructions portent préjudice à l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à réparation de ce préjudice sauf dans le cas où ces retards sont eux-mêmes causés par une défaillance de l'Entrepreneur dans la remise au Maître d'Oeuvre d'informations, plans ou documents qu'il est tenu de lui fournir.

5. Obligations générales

5.1. Adéquation de l'offre

- 5.11 L'Entrepreneur est réputé avoir remis une offre complète basée sur des prix unitaires ainsi que des prix forfaitaires si le Marché en prévoit, qui sont, sauf dispositions contraires du Marché, réputés couvrir l'ensemble de ses obligations au titre du Marché et des sujétions nécessaires à la bonne et complète exécution des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons, plus amplement décrite à l'Article 10.1 du CCAG.
- 5.12 L'Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le site et

ses environs et avoir pris connaissance et analysé les données disponibles s'y rapportant avant de remettre son offre, notamment en ce qui concerne :

- (a) la topographie du site et la nature du chantier, y compris les conditions du sous-sol:
- (b) les conditions hydrologiques et climatiques;
- (c) l'étendue et la nature des travaux et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons;
- (d) les moyens d'accès au site et les installations matérielles dont il peut avoir besoin.

En règle générale, il est considéré avoir obtenu toutes les informations nécessaires relatives aux risques, aléas et à tout élément susceptible d'affecter ou d'influer sur son offre.

5.2. Exécution conforme au Marché

L'Entrepreneur doit entreprendre les études d'exécution, dans les limites des dispositions du Marché, l'exécution complète des travaux et doit remédier aux désordres ou malfaçons, conformément aux dispositions du Marché. L'Entrepreneur doit diriger les travaux, fournir la main-d'oeuvre, les matériaux, le matériel, les équipements, ainsi que les ouvrages provisoires requis pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des désordres et malfaçons.

5.3. Respect des lois et règlements

L'Entrepreneur doit se conformer en tous points aux dispositions de la réglementation en vigueur ayant trait à l'exécution des travaux et à la reprise des malfaçons.

5.4. Confidentialité

L'Entrepreneur est tenu à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le Marché et les documents contractuels qui s'y rapportent. Cette même obligation s'applique à toute information, de quelque

nature que ce soit, qui ne soit pas déjà rendue publique, dont lui-même, son personnel et ses sous-traitants auraient pu prendre connaissance à l'occasion de la réalisation du Marché. Il ne pourra en aucun cas publier ou révéler de telles informations sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable du Chef de Projet, et seulement dans les limites strictement nécessaires avec la bonne exécution du Marché.

5.5. Procédés et méthodes de construction

L'Entrepreneur est entièrement responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de tous les procédés et méthodes de construction employées pour la réalisation des ouvrages.

5.6. Convocation de l'Entrepreneur - Rendez-vous de chantier

L'Entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'Oeuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis : il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants. En cas d'Entrepreneurs groupés, l'obligation qui précède s'applique au mandataire commun; il peut être accompagné, s'il y a lieu, des autres entrepreneurs et sous-traitants.

5.7. Ordres de service

- 5.71 Les ordres de service sont écrits; ils sont signés par le Maître d'Oeuvre, datés et numérotés. Ils sont adressés en deux (2) exemplaires à l'Entrepreneur; celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'Oeuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Le premier ordre de service est transmis à l'Entrepreneur le jour de l'entrée en vigueur du Marché.
- 5.72 Lorsque l'Entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'Oeuvre dans un délai de quinze (15) jours calculé dans les conditions prévues à l'Article 7 du CCAG. A l'exception des cas prévus aux Articles 15.22 et 14.1 du CCAG, l'Entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.
- 5.73 Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont

adressés à l'Entrepreneur, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

5.74 En cas d'Entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire commun, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

5.8. Estimation des engagements financiers du Maître de l'Ouvrage

L'Entrepreneur doit, dans le délai stipulé au CCAP, fournir au Maître d'Oeuvre une estimation trimestrielle détaillée des engagements financiers du Maître de l'Ouvrage comportant tous les paiements auxquels l'Entrepreneur aura droit au titre du Marché. Il s'engage, en outre, à fournir au Maître d'Oeuvre, sur simple demande de celui-ci des estimations révisées de ces engagements.

5.9. Personnel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur emploiera sur le site, en vue de l'exécution des travaux et de la reprise des malfaçons :

- 5.91 uniquement des techniciens compétents et expérimentés dans leurs spécialités respectives ainsi que les contremaîtres et chefs d'équipe capables d'assurer la bonne surveillance des travaux,
- 5.92 une main-d'oeuvre qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée permettant la bonne réalisation de toutes ses obligations dans le cadre du Marché et dans le strict respect des délais d'exécution.

5.10. Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement

L'Entrepreneur doit, pendant le délai d'exécution des ouvrages et la période de garantie :

5.101 assurer la sécurité des personnes autorisées à être présentes sur le site et maintenir ce dernier et les ouvrages (tant que ceux-ci ne sont pas réceptionnés ou occupés par le Maître de l'Ouvrage) en bon état, de manière à éviter tous risques pour les personnes,

- 5.102 fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs d'éclairage, protection, clôture, signaux d'alarme et gardiennage aux moments et aux endroits nécessaires ou requis par le Maître d'Oeuvre, par toute autre autorité dûment constituée et par la réglementation en vigueur, pour la protection des travaux ou pour la sécurité et la commodité du public ou autres,
- 5.103 prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement tant sur le site qu'en dehors et pour éviter tous dégâts ou dommages aux personnes ou propriétés publiques ou autres qui résulteraient de la pollution, du bruit ou autres inconvénients résultant des méthodes mises en oeuvre pour la réalisation des travaux.

5.11. Facilités et accès accordés aux autres entrepreneurs

- 5.111 L'Entrepreneur doit permettre l'accès au Site, pour l'exécution des obligations qui leur incombent :
 - (a) aux autres entrepreneurs employés par le Maître de l'Ouvrage et à leur personnel,
 - (b) au personnel du Maître de l'Ouvrage ou relevant d'une autre autorité et désigné par le Maître de l'Ouvrage.
- 5.112 Dans le cas où, en application de l'alinéa 5.111 ci-dessus, l'Entrepreneur est invité par ordre de service:
 - (a) à mettre à la disposition des autres entrepreneurs, du Maître d'Oeuvre ou des tiers, des routes ou voies dont l'entretien est à la charge de l'Entrepreneur,
 - (b) à permettre à ces personnes d'utiliser les ouvrages provisoires ou l'équipement de l'Entrepreneur sur le Site,
 - (c) à leur fournir d'autres services.

De telles prestations seront assimilées à des ouvrages non prévus qui seront régis par les dispositions figurant à l'Article 14 ci-après.

5.12. Inspections et audit conduits par la Banque mondiale

L'Entrepreneur autorisera la Banque mondiale à examiner les documents et pièces comptables relatives à l'exécution du Marché et à les faire vérifier par des auditeurs nommés par la Banque mondiale.

6. Garanties de bonne exécution et de bonne fin - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances

6.1. Garantie de bonne exécution, de bonne fin, et de restitution d'avance

6.11 L'Entrepreneur est tenu de fournir au Maître de l'Ouvrage une garantie bancaire de bonne exécution, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Cette garantie sera transformée en garantie de bonne fin pour la durée du délai de garantie.

Sauf disposition contraire du CCAP, la garantie est libellée dans la ou les monnaies dans lesquelles le Marché doit être payé et selon leurs proportions respectives.

En cas de prélèvement sur la garantie, pour quelque motif que ce soit, l'Entrepreneur doit aussitôt la reconstituer.

Le montant de la garantie de bonne exécution sera égal à un pourcentage du montant du Marché indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être inférieur à cinq (5) pour cent du Montant du Marché. Elle entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur du Marché.

Le montant de la garantie de bonne exécution sera réduit de moitié lors de la réception provisoire et deviendra la garantie de parfait achèvement. La garantie de parfait achèvement sera caduque de plein droit à la date de la réception définitive sauf dans le cas prévu à l'Article 42.2 du CCAG.

6.12 L'Entrepreneur fournira, en outre, au Maître de l'Ouvrage une garantie de restitution d'avance, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance forfaitaire et se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte

contractuel.

6.2. Retenue de garantie

- 6.21 Une retenue de garantie sera prélevée, par ailleurs, sur tous les montants à régler à l'Entrepreneur; elle sera égale à un pourcentage indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être inférieur à cinq (5) pour cent du Montant du Marché.
- 6.22 Les montants retenus seront libérés pour moitié lors de la réception provisoire. Le solde sera libéré dans les mêmes conditions que celles prévues pour la garantie de parfait achèvement.
- 6.23 Le remplacement du solde par une garantie bancaire s'effectuera de plein droit à la demande de l'Entrepreneur à la date où la réception provisoire sera prononcée.

6.3 Responsabilité - Assurances

6.31 Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, l'Entrepreneur est et demeure seul responsable et garantit le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenus à raison de la réalisation du présent Marché par l'Entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés.

L'Entrepreneur est tenu de souscrire au minimum les assurances figurant aux paragraphes 32 à 35 du présent Article et pour les montants minima spécifiés au CCAP.

6.32 Assurance des risques causés à des tiers

L'Entrepreneur souscrira une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux ainsi que pendant le délai de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel du Maître de l'Ouvrage, du Maître d'Oeuvre ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

6.33 Assurance des accidents du travail

L'Entrepreneur souscrira, en conformité avec la réglementation applicable, les assurances nécessaires à cet effet. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit le Maître de l'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, l'Entrepreneur se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.

6.34 Assurance couvrant les risques de chantier

L'Entrepreneur souscrira une assurance "Tous risques chantier" au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'Oeuvre. Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du Marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en oeuvre dont l'Entrepneur est responsable au titre du Marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existantes du Maître de l'Ouvrage.

6.35 Assurance de la responsabilité décennale

L'Entrepreneur souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité décennale, susceptible d'être mise en jeu à l'occasion de la réalisation du Marché.

6.36 Souscription et production des polices

Les assurances figurant aux paragraphes 32 à 34 du présent Article devront être présentées par l'Entrepreneur au Chef de Projet pour approbation puis souscrites par l'Entrepreneur avant tout commencement des travaux.

L'Entrepreneur souscrira l'assurance responsabilité décennale prévue au paragraphe 35 du présent Article, préalablement au commencement des travaux.

Toutes ces polices comporteront une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances au Maître de l'Ouvrage.

7. Décompte de délais - Formes des notifications

- 7.1 Tout délai imparti dans le Marché au Maître de l'Ouvrage, au Chef de Projet, au Maître d'Oeuvre ou à l'Entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.
- 7.2 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour de repos hebdomadaire, férié ou chômé dans le pays du Maître de l'Ouvrage, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

7.3. Lorsqu'un document doit être remis, dans un délai déterminé, par l'Entrepreneur au Maître de l'Ouvrage, au Chef de Projet ou au Maître d'Oeuvre, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date du récépissé ou de l'avis de réception constituera la date de remise de document.

8. Propriété industrielle ou commerciale

- 8.1. Le Maître de l'Ouvrage garantit l'Entrepreneur contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le Marché. Il appartient au Maître de l'Ouvrage d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.
- 8.2. Sous réserve des dispositions figurant au précédent alinéa, l'Entrepreneur garantit le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tous autres droits protégés relatifs aux équipements de l'Entrepreneur ou

de ses sous-traitants, matériaux ou matériels utilisés pour ou en relation avec les travaux ou incorporés à ceux-ci ainsi que de tous dommages-intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents. Il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, toutes cessions, licences ou autorisations nécessaires permettant notamment au Maître de l'Ouvrage de procéder ou de faire procéder ultérieurement et par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

- main-d'oeuvre et conditions de travail
- 9. Protection de la 9.1. L'Entrepreneur doit, sauf disposition contraire du Marché, faire son affaire du recrutement du personnel et de la main-d'oeuvre, d'origine nationale ou non, ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation dutravail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.
 - 9.2. En ce qui concerne le personnel expatrié, l'Entrepreneur doit veiller au strict respect de la législation et de la réglementation qui le concerne.
 - 9.3. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'emploi de main-d'oeuvre étrangère du pays où les travaux doivent être exécutés, le Maître de l'Ouvrage prendra les dispositions nécessaires pour faciliter l'obtention par l'Entrepreneur de tous les visas et permis requis et, notamment, les permis de travail et de séjour destinés au personnel dont les services sont jugés nécessaires par l'Entrepreneur ainsi que les permis de séjour destinés aux membres des familles de ce personnel.

Toutefois, l'Entrepreneur ne pourra être soumis à aucune restriction relative à l'origine et à l'emploi du personnel autre que non qualifié.

- 9.4. Indépendamment des obligations prescrites par les lois et règlements concernant la main-d'oeuvre, l'Entrepreneur est tenu de communiquer au Chef de Projet, sur sa demande, la liste nominative à jour du personnel qu'il emploie avec leur qualification.
- 9.5. Le Chef de Projet peut exiger à tout moment de l'Entrepreneur la justification qu'il est en règle, en ce qui concerne l'application à son personnel employé à l'exécution des travaux objet du Marché, à l'égard de la législation sociale, notamment en matière de salaires,

d'hygiène et de sécurité.

- 9.6. L'Entrepreneur peut, s'il le juge utile et après accord du Chef de Projet, demander et utiliser après les avoir obtenues les dérogations à la réglementation en vigueur et aux conventions collectives existantes. Aucune majoration du ou des prix, ni aucun paiement supplémentaire n'est accordé à l'Entrepreneur du fait de ces dérogations.
- 9.7. Le Chef de Projet peut exiger le départ du chantier de toute personne employée par l'Entrepreneur faisant preuve d'incapacité ou coupable de négligences, imprudences répétées ou défaut de probité et, plus généralement, de toute personne employée par lui et dont l'action est contraire à la bonne exécution des travaux.
- 9.8. L'Entrepreneur supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution des travaux.
- 9.9. Lorsque l'Entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie des travaux, ses sous-traitants sont liés par des obligations identiques.

B. Prix et règlement des comptes

10. Contenu et caractère des prix

10.1. Contenu des prix

- 10.11 Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux et, comme spécifié au paragraphe 5 du présent Article sauf dispositions contraires du CCAP, tous les impôts, droits et taxes de toute nature dus par l'Entrepreneur et/ou ses employés et sous-traitants en raison de l'exécution des travaux, à l'exception des impôts et taxes normalement exigibles en vertu des paiements du Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur et dont le présent Marché est spécifiquement exempté par une disposition du CCAP.
- 10.12 Conformément aux dispositions du CCAP, les prix sont exprimés soit intégralement en monnaie nationale, soit en plusieurs monnaies.
- 10.13 Lorsque les prix sont intégralement exprimés en monnaie nationale et que l'Entrepreneur a justifié dans son offre encourir des dépenses dans sa propre monnaie ou en d'autres

monnaies, le CCAP indiquera le pourcentage transférable du Montant du Marché qui ouvre droit à paiement en monnaies étrangères, incluant, le cas échéant, la répartition de ce pourcentage en plusieurs monnaies étrangères. Sauf dispositions contraires du CCAP, ce pourcentage (et, le cas échéant, cette répartition) sera appliqué à tout paiement fait par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur au titre du Marché.

- 10.14 Lorsque les prix sont exprimés en plusieurs monnaies, chaque prix comprend alors une part réglée en monnaie nationale et une part réglée dans la ou les monnaie(s) indiquée(s) dans le CCAP.
- 10.15 A l'exception des seules sujétions qui sont spécifiquement mentionnées dans le Marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés assurer à l'Entrepreneur une marge pour risques et bénéfices et tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles par un entrepreneur compétent dans les circonstances où s'exécutent ces travaux et notamment des sujétions résultant :
 - (a) de phénomènes naturels;
 - (b) de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics;
 - (c) de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations;
 - (d) de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, due à la présence d'autres entrepreneurs;
 - (e) de l'application de la réglementation fiscale et douanière;
 - (f) de l'évolution des parités entre les différentes monnaies.

Sauf stipulation différente du CCAP, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître de l'Ouvrage.

10.16 En cas de sous-traitance, les prix du Marché sont notamment réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

10.2. Distinction des prix unitaires et des prix forfaitaires

- 10.21 Les prix sont soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires qui se définissent respectivement comme suit :
 - (a) est prix unitaire, tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessous, notamment, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le Marché qu'à titre prévisionnel.
 - (b) est prix forfaitaire, tout prix qui rémunère l'Entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le Marché et qui, ou bien est mentionné explicitement dans le Marché comme étant forfaitaire, ou bien ne s'applique dans le Marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

10.3. Décomposition et sous-détails des prix

- 10.31 Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous-détails de prix unitaires.
- 10.32 La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix correspondant et indiquant quels sont, pour ces prix en question, les pourcentages mentionnés aux alinéas (a) et (b) du paragraphe 33 du présent Article.

Cette décomposition indique séparément, le cas échéant, la ou les monnaies dans lesquelles tout ou partie des dépenses sont amenées à être engagées.

10.33 Le sous-détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix par

référence aux catégories suivantes :

- (a) les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel;
- (b) les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes autres que la taxe sur le chiffre d'affaires exigible sur les paiements du Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés définis à l'alinéa (a);
- (c) la marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents;
- (d) la taxe sur le chiffre d'affaires exigible sur les paiements du Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur.

Ce sous-détail indique séparément, le cas échéant, la ou les monnaies dans lesquelles tout ou partie des dépenses sont amenées à être engagées.

10.34 Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous-détail d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles; si sa production n'est pas prévue par le CCAP dans un certain délai, un ordre de service peut ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé à l'Entrepreneur ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours.

L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous-détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle au paiement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

10.4. Révision des prix

- 10.41 Les prix sont réputés fermes sauf si le Marché prévoit qu'ils sont révisables.
- 10.42 La révision de prix ne peut intervenir que si elle est

expressément prévue au CCAP. Dans ce cas, le montant du Marché est révisable en application des coefficients "REV" calculés selon les formules et modalités suivantes.

(a) la formule est du type suivant :

$$REV = X + (a) T/To + (b) S/So + (c) F/Fo + ...$$

dans laquelle:

REV est le coefficient de révision qui s'appliquera à chaque paiement conformément aux modalités d'application et de révision détaillées respectivement aux alinéas (b) et (c) du présent paragraphe. Lors de chaque paiement, le montant à payer dans une monnaie donnée fera l'objet d'une révision par la multiplication du coefficient REV correspondant.

X constitue la partie fixe non révisable des paiements et (a), (b), (c), etc. représentent les paramètres de pondération des facteurs sujets à révision sur la base des valeurs des indices, T, S, F, etc.

Les valeurs respectives des paramètres X, a, b, c, etc. sont fixées dans l'annexe à la soumission, étant précisé que X + a + b + c + etc = 1.

- T, S, F, etc., et To, So, Fo, etc. représentent la valeur des indices correspondants aux facteurs inclus dans la formule; la définition et l'origine de ces indices sont spécifiées dans l'annexe à la soumission étant précisé que les valeurs de T, S, F, etc. seront celles en vigueur au cours du mois où interviendra le fait générateur de paiement, et les valeurs To, So, Fo, etc. sont celles en vigueur au cours du mois où se situe la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- (b) il y aura une formule pour chaque monnaie de paiement tel que défini aux paragraphes 13 et 14 du présent Article, étant précisé que les indices T, S, F, etc., et To, So, Fo, etc., doivent correspondre aux indices du pays d'origine des dépenses correspondantes à chacune des monnaies.

Dans le cas où les indices et les monnaies spécifiées pour le paiement de la part en monnaie étrangère ont des pays d'origine différents, un coefficient correcteur sera spécifié au CCAP pour corriger les distorsions introduites de ce fait.

(c) Modalités de révision

Il est fait mensuellement application des dispositions de révision de prix et le montant de cette révision est réglé dans les mêmes conditions que le montant de l'acompte correspondant prévu à l'Article 11 du CCAG.

Dans le cas où les indices officiels devant servir à la révision de prix ne seraient connus qu'avec retard, des révisions provisoires seront calculées sur la base des dernières valeurs connues desdits indices ou à défaut sur des valeurs arrêtées d'un commun accord. Les révisions seront réajustées dès la parution des valeurs relatives aux mois considérés.

En cas d'un retard dans l'exécution des travaux imputable à l'Entrepreneur, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au jour de l'expiration du délai contractuel d'exécution (lui-même, éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables à l'Entrepreneur).

10.5. Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations

10.51 Le Montant du Marché comprend les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles en dehors du pays du Maître de l'Ouvrage, en relation avec l'exécution du Marché, notamment à raison de la fabrication, vente et transport des fournitures, matériels et équipements de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants, que ces fournitures, matériels ou équipements soient destinés à être incorporés dans les travaux ou non, ainsi qu'à raison des services rendus,

- quelle que soit la nature de ces derniers.
- 10.52 Sauf dispositions contraires du CCAP, le Montant du Marché comprend également tous les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles dans le pays du Maître de l'Ouvrage. Ces derniers ont été calculés en tenant compte des modalités d'assiette et de taux en vigueur trente (30) jours avant la date limite fixée pour dépôt de l'offre.
- 10.53 Les prix comprennent notamment les impôts, droits et taxes exigibles à l'importation, tant ce qui concerne l'importation définitive que l'importation temporaire des fournitures, matériels et équipements nécessaires à la réalisation des travaux. Ils comprennent également tous les impôts, droits et taxes exigibles sur le bénéfice ou le chiffre d'affaires de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et, ce, quel que soit le mode de détermination du bénéfice réalisé (imposition partiellement ou entièrement forfaitaire ou autre). Ils comprennent également l'ensemble des impôts, droits, taxes et cotisations exigibles sur le personnel de l'Entrepreneur et celui de ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants.
- 10.54 L'Entrepreneur, lorsque la réglementation le prévoit, réglera directement l'ensemble des cotisations, impôts, droits et taxes dont il est redevable aux organismes compétents et procurera au Chef de Projet, sur simple demande, justification des paiements correspondants.
- 10.55 Lorsque la réglementation prévoit le paiement des impôts, droits, taxes et cotisations par voie de retenue à la source opérée par l'Entrepreneur, puis de reversement par ce dernier aux organismes compétents, l'Entrepreneur opérera ces retenues et les reversera aux organismes en question dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.
- 10.56 Lorsque la réglementation prévoit des retenues à la source à opérer sur tout ou partie des règlements faits par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur, le montant de ces retenues sera déduit des sommes dues à l'Entrepreneur et reversées par le Maître de l'Ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur à tout autre organisme compétent. Dans ce cas le Maître de l'Ouvrage transmettra à l'Entrepreneur une quittance justifiant

du versement de ces sommes dans les quinze (15) jours de leur règlement.

- 10.57 Dans le cas où le Maître de l'Ouvrage obtiendrait de l'administration des douanes un régime d'exonération ou un régime suspensif qui n'était pas prévu à l'origine en matière d'impôts, droits et taxes dus à l'importation des fournitures, matériels et équipements en admission définitive ou temporaire après l'entrée en vigueur du Marché, une diminution correspondante du prix de la part payable en monnaie nationale interviendra et cette diminution sera constatée dans un avenant. Dans le cas où, pour obtenir un tel avantage, une caution ou garantie d'une quelconque nature serait à fournir à l'administration fiscale et douanière, cette caution ou garantie sera à la charge exclusive du Maître de l'Ouvrage.
- 10.58 En cas de modifications de la réglementation fiscale, douanière ou sociale, ou de son interprétation, par rapport à celle applicable trente (30) jours avant la date limite fixée pour le dépôt des offres ayant pour effet d'augmenter les coûts de l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à une augmentation correspondante du Montant du Marché. A cet effet, dans les deux (2) mois qui suivent la modification, l'Entrepreneur notifiera au Maître d'Oeuvre les conséquences de cette modification. Dans le mois qui suit, le Maître d'Oeuvre proposera au Chef de Projet la rédaction d'un avenant au Marché qui prévoira, dans tous les cas, un paiement en monnaie nationale. En cas de désaccord entre l'Entrepreneur et le Chef de Projet sur les termes de l'avenant persistant un (1) mois après la notification de l'avenant par le Maître d'Oeuvre au Chef de Projet, la procédure de règlement des litiges figurant à l'Article 50 du CCAG sera applicable.

10.6. Monnaies et taux de change

10.61 Taux de change et proportion des monnaies

Lorsque le Marché est exprimé dans une seule monnaie, alors que les paiements doivent être effectués en plusieurs monnaies et lorsque le Marché précise les proportions des monnaies étrangères, ces proportions figureront au CCAP. Dans ce cas, le ou les taux de

change applicables pour calculer le paiement desdits montants et proportions sont ceux figurant dans l'offre.

11. Rémunération de l'Entrepreneur

11.1. Règlement des comptes

Le règlement des comptes du Marché se fait par le paiement des avances, des acomptes mensuels et du solde, établis et payés dans les conditions prévues à l'Article 13 du CCAG.

11.2. Travaux à l'entreprise

- 11.21 Les travaux à l'entreprise correspondent à l'ensemble des travaux exécutés par l'Entrepreneur au titre du Marché, sous sa responsabilité, à l'exception des travaux en régie définis au paragraphe 11.3 ci-dessous. Ils sont rémunérés dans les conditions prévues au Marché, soit sur la base de prix forfaitaires ou de prix unitaires, soit selon une formule mixte incluant prix forfaitaires et prix unitaires.
- 11.22 Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrage exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en oeuvre.
- 11.23 Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté; les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, établie conformément au paragraphe 10.32 du CCAG, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

11.3. Travaux en régie

11.31 L'Entrepreneur doit, lorsqu'il en est requis par le Maître de l'Ouvrage, mettre à la disposition de celui-ci le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux que prévoit le Marché. Pour ces travaux, dits "travaux en régie", l'Entrepreneur a droit au remboursement dans la ou les

monnaies dans lesquelles ces dépenses ont été encourues :

- (a) des salaires et des indemnités passibles des charges salariales qu'il a payés au personnel, majorés dans les conditions fixées par le CCAP pour couvrir les charges salariales, les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices;
- (b) des sommes qu'il a dépensées pour les autres prestations fournies, à savoir les indemnités non passibles des charges salariales payées au personnel, les fournitures et le matériel, ces sommes étant majorées dans les conditions fixées par le CCAP pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.
- 11.32 L'obligation pour l'Entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint un pourcentage du Montant du Marché fixé par les CCAP.

11.4. Acomptes sur approvisionnements

Chaque acompte reçu dans les conditions du paragraphe 1 du présent Article comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux, à condition que le CCAP prévoie la possibilité de telles avances et les modalités de leur règlement.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du Bordereau de prix inséré dans le Marché relatifs aux matériaux produits ou composants de construction à mettre en oeuvre.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'Entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans l'autorisation écrite du Maître de l'Ouvrage.

11.5. Avance forfaitaire

L'Entrepreneur bénéficiera d'une avance forfaitaire aussitôt qu'il aura constitué la garantie visée au paragraphe 6.12 du CCAG. Le montant de cette avance et ses conditions d'imputation sur les

acomptes sont fixés au CCAP.

11.6. Révision des prix

Lorsque, dans les conditions précisées à l'Article 10.4 du CCAG, il y a lieu, prévu à la révision des prix, le coefficient de révision s'applique :

- (a) aux travaux à l'entreprise exécutés pendant le mois;
- (b) aux indemnités, pénalités, retenues, primes afférentes au mois considéré:
- (c) à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnements et avances à la fin de ce mois.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

11.7. Intérêts moratoires

En cas de retard dans les paiements exigibles conformément aux dispositions de l'Article 13.2 du CCAG, l'Entrepreneur a droit à des intérêts moratoires au taux prévu au CCAP. Si ces retards résultent d'une cause pour laquelle le Maître de l'Ouvrage est habilité, au titre du Marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

11.8. Rémunération des Entrepreneurs groupés

Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique dont les caractéristiques sont transmises au Maître de l'Ouvrage par le mandataire commun.

12. Constatations et constats contradictoires

- 12.1. Au sens du présent Article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.
- 12.2. Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'Entrepreneur, soit du Maître d'Oeuvre.

Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit

de travaux réglés sur prix unitaire, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

- 12.3. Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits.
- 12.4. Le Maître d'Oeuvre fixe la date des constatations; lorsque la demande est présentée par l'Entrepreneur, cette date ne peut être postérieure de plus de huit (8) jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le Maître d'Oeuvre contradictoirement avec l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Maître d'Oeuvre.

Si l'Entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

12.5. L'Entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver par la suite cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'Oeuvre relative à ces prestations.

13. Modalités de règlement des comptes

13.1. Décomptes mensuels

13.11 Avant la fin de chaque mois ou dans les conditions prévues au CCAP en ce qui concerne la ou les avances, l'Entrepreneur remet au Maître d'Oeuvre un projet de décompte établissant le montant total arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre, tant en monnaie nationale qu'en

monnaie(s) étrangère(s), du fait de l'exécution du Marché depuis le début de celle-ci.

Ce montant est établi à partir des prix de base, c'est-à-dire des prix figurant dans le Marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans révision des prix et hors taxe sur le chiffre d'affaires due sur les règlements effectués par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur.

Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les prix provisoires mentionnés à l'Article 14.3 sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Si des réfactions ont été fixées en conformité des dispositions du paragraphe 2 de chacun des Articles 21, 23 et 25 du CCAG, elles sont appliquées.

Le projet de décompte mensuel établi par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître de l'Ouvrage; il devient alors le décompte mensuel.

- 13.12 Le décompte mensuel, identifiant séparément les montants payables en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s), comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes:
 - (a) travaux à l'entreprise;
 - (b) travaux en régie;
 - (c) approvisionnements;
 - (d) avances;
 - (e) indemnités, pénalités, primes et retenues autres que la retenue de garantie;
 - (f) remboursements des dépenses incombant au Maître de l'Ouvrage dont l'Entrepreneur a fait l'avance;
 - (g) montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de

l'Entrepreneur défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet Entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations;

- (h) intérêts moratoires.
- 13.13 Le montant des travaux à l'entreprise est établi de la façon suivante:

Le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, des évaluations du Maître de l'Ouvrage. Les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours d'exécution. Les prix forfaitaires peuvent l'être si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé: il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le Maître de l'Ouvrage l'exige, de la décomposition de prix définie à l'Article 10.3 du CCAG.

L'avancement des travaux déterminé selon l'un des deux modes de règlement définis ci-dessus fait l'objet d'un constat contradictoire.

- 13.14 Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.
- 13.15 Dans chacune des parties énumérées au paragraphe 12 du présent Article, le décompte distingue, s'il y a lieu, les éléments dont le prix est ferme et ceux dont le prix est révisable, comme il est dit à l'Article 11.6 du CCAG, en répartissant éventuellement ces derniers éléments entre les différents modes de révision prévus par le Marché.

Le décompte précise, le cas échéant, les éléments passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires due sur les paiements du Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur, distinguant éventuellement les taux de taxe applicables.

13.16 Le Maître de l'Ouvrage peut demander à l'Entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités recommandés par les autorités compétentes ou par

les organismes de financement.

- 13.17 L'Entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :
 - (a) les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires;
 - (b) le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix; et
 - (c) le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'Article 26.4 du CCAG, dont il demande le remboursement.
- 13.18 Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

13.2. Acomptes mensuels

- 13.21 Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'Entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le Maître de l'Ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :
 - (a) le montant de l'acompte établi à partir des prix de base distinguant les montants à payer en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent; il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités de révision des prix et, le cas échéant, des divers taux de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur;
 - (b) l'effet de la révision des prix, conformément aux dispositions des Articles 10.4 et 11.6 du CCAG;
 - (c) le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur; et

- (d) le montant total de l'acompte à régler, ce montant étant la somme des montants spécifiés aux alinéas (a), (b) et
 (c) ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie prévue au Marché.
- 13.22 Le Maître d'Oeuvre notifie à l'Entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'Entrepreneur a été modifié.
- 13.23 Le paiement de l'acompte doit être fait aux comptes bancaires désignés au CCAP, et intervenir quarante-cinq (45) jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'Entrepreneur au Maître d'Oeuvre. Lorsque, pour une raison non imputable à l'Entrepreneur, le paiement n'est pas effectué dans ce délai, le Maître d'Oeuvre en informe l'Entrepreneur.
- 13.24 Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de la révision des prix mentionné à l'alinéa 21 (b) du présent Article lorsque l'Entrepreneur n'a pas fait de réserves à ce sujet à la réception de l'ordre de service mentionné à l'alinéa 22 du présent Article.

13.3. Décompte final

13.31 Après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées. projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décompte mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception approvisionnements et des avances; il est accompagné des éléments et pièces mentionnés au paragraphe 17 du présent Article s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

13.32 Le projet de décompte final est remis au Maître d'Oeuvre dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de la décision de réception provisoire des travaux telle qu'elle est prévue à l'Article 41.3 du CCAG. Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'Article 41.5 du CCAG, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, après mise en demeure restée sans effet, le décompte peut être établi d'office par le Maître d'Oeuvre aux frais de l'Entrepreneur. Ce décompte est notifié à l'Entrepreneur avec le décompte général prévu à l'Article 13.4 ci-dessous.

- 13.33 L'Entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points sur lesquels il aurait émis antérieurement des réserves, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.
- 13.34 Le projet de décompte final par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Oeuvre; il devient alors le décompte final.

13.4. Décompte général et définitif, solde

- 13.41 Le Maître d'Oeuvre établit le décompte général qui comprend :
 - (a) Le décompte final défini au paragraphe 34 du présent Article;
 - (b) L'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies au paragraphe 21 du présent Article pour les acomptes mensuels;
 - (c) La récapitulation des acomptes mensuels et du solde; et
 - (d) Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

- 13.42 Le décompte général, signé par le Chef de Projet, doit être notifié à l'Entrepreneur par ordre de service avant la plus tardive des deux dates ci-après :
 - (a) quarante-cinq (45) jours après la date de remise du projet de décompte final;
 - (b) trente (30) jours après la publication des derniers index de référence permettant la révision du solde.
- 13.43 Le paiement du solde doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du décompte général.
- 13.44 L'Entrepreneur doit, dans un délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au Maître d'Oeuvre, revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Aucune réserve ultérieure ne sera acceptée après que l'Entrepreneur aura renvoyé le décompte.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserves, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du Marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'Entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif; ce mémoire doit être remis au Maître d'Oeuvre dans le délai indiqué au premier alinéa du présent paragraphe. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'Article 50 du CCAG.

Si les réserves sont partielles, l'Entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

13.45 Dans le cas où l'Entrepreneur n'a pas renvoyé au Maître d'Oeuvre le décompte général signé dans le délai de

quarante-cinq (45) jours fixé au paragraphe 44 du présent Article, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui; il devient le décompte général et définitif du Marché.

- 14. Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus
- 14.1. Le présent Article concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation est décidée par le Maître de l'Ouvrage et pour lesquels le Marché ne prévoit pas de prix. Ces travaux pourront être demandés à l'Entrepreneur, par un ordre de service, qui sera tenu de les réaliser dans la mesure où le Montant du Marché, à la date de sa conclusion, est modifié de moins de quinze (15) pour cent.
- 14.2. Les prix nouveaux concernant les ouvrages ou travaux définis au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Sauf indication contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du Marché, notamment en ce qui concerne le calcul de la part à régler en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s), et sur la base des conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

14.3. L'ordre de service mentionné au paragraphe 1 du présent Article, ou un autre ordre de service intervenant au plus tard quinze (15) jours après, notifie à l'Entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des ouvrages ou travaux non prévus.

Ces prix provisoires sont arrêtés par le Maître d'Oeuvre après consultation de l'Entrepreneur. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements prescrits ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation du Maître d'Oeuvre ni celle de l'Entrepreneur; ils sont

- appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.
- 14.4. L'Entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente (30) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au Maître d'Oeuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.
- 14.5. Lorsque le Chef de Projet et l'Entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant.
- 14.6. En cas de désaccord persistant plus de soixante (60) jours après l'ordre de service entre le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur pour la fixation des prix définitifs, le différend sera tranché en application des dispositions de l'Article 50 du CCAG.

15. Augmentation dans la masse des travaux

- 15.1. Pour l'application du présent Article et de l'Article 16 du CCAG, la "masse" des travaux s'entend du montant des travaux à l'entreprise, évalués à partir des prix de base définis au paragraphe 13.11 du CCAG, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, définitifs ou provisoires, fixés en application de l'Article 14 du CCAG.
 - La "masse initiale" des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.
- 15.2 Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 4 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le Marché.
- 15.3. Si l'augmentation de la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq (25) pour cent de la masse initiale, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette augmentation au-delà de l'augmentation limite de vingt-cinq (25) pour cent.
- 15.4. Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l'Entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le Chef de

Projet. Cette décision de poursuivre n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'où les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale.

L'Entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'Oeuvre, trente (30) jours au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix (10) jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le Maître d'Oeuvre, sont à la charge du Maître de l'Ouvrage sauf si l'Entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

- 15.5. Dans les quinze (15) jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification de la masse des travaux, le Maître d'Oeuvre fait part à l'Entrepreneur de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification. Si l'ordre de service prescrit des travaux de l'espèce définie au premier alinéa du paragraphe 22 du présent Article, l'estimation précédente indique la part correspondant à ces travaux.
- 16. Diminution de la masse des travaux
- 16.1 Si la diminution de la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq (25) pour cent de la masse initiale, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite de vingt-cinq (25) pour cent.
- 17. Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage
- 17.1. Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix unitaires, lorsque par suite d'ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'Entrepreneur, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus de trente (30) pour cent en plus, ou de plus de vingtcinq (25) pour cent en moins des quantités portées au Détail estimatif et quantitatif du Marché, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice que lui ont éventuellement causé ces changements.

L'indemnité à accorder s'il y a lieu sera calculée d'après la différence entre les quantités réellement exécutées et les quantités prévues augmentées de trente (30) pour cent ou diminué de vingt-cinq (25) pour cent.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des travaux figurant, d'une part, au Détail quantitatif et estimatif du Marché et, d'autre part, au décompte final des travaux sont l'un et l'autre inférieurs à cinq (5) pour cent du montant du Marché.

Sauf stipulation différente du CCAP, l'Entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages dont les prix unitaires figurent au Bordereau des prix mais pour lesquels le Détail quantitatif et estimatif ne comporte pas explicitement des quantités, sauf toutefois si le montant total des travaux exécutés auxquels s'appliquent de tels prix excède cinq (5) pour cent du montant du Marché.

- 17.2. Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le Maître d'Oeuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau fixé suivant les modalités prévues à l'Article 14 du CCAG tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par l'Entrepreneur du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'Article 15.3 ou de l'Article 16.
- 18. Pertes et avaries Force majeure
- 18.1. Il n'est alloué à l'Entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manoeuvres.
- 18.2. L'Entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les trayaux.
- 18.3. On entend par force majeure, pour l'exécution du présent Marché, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du Marché pratiquement impossible, tel que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre,

insurrection, mobilisation, grèves générales, tremblements de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

Le CCAP définit, en tant que besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du présent Marché.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'Entrepreneur a droit à une indemnisation du préjudice subi et à une augmentation raisonnable des délais d'exécution, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée à l'Entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du Marché.

L'Entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un cas de force majeure, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au Maître de l'Ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du Marché.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'Entrepreneur ne pouvait exécuter les prestations telles que prévues au Marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le Maître de l'Ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du Marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure aura existé pendant une période de soixante (60) jours au moins, chaque partie aura le droit de résilier le Marché par une notification écrite à l'autre partie.

C. Délais

19. Fixation et prolongation des délais

19.1. Délais d'exécution

19.11 Le délai d'exécution des travaux fixé par le Marché

s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'Entrepreneur, y compris, sauf dispositions contraires du Marché, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Ce délai tient compte notamment de toutes les sujétions résultant, le cas échéant, des travaux réalisés par des sous-traitants et/ou par toutes autres entreprises sur le Site.

Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, ce délai commence à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du Marché qui vaut également ordre de service de commencer les travaux, et il comprend la période de mobilisation définie à l'Article 28.1 du CCAG.

19.12 Les dispositions du paragraphe 11 du présent Article s'appliquent aux délais, distincts du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, qui peuvent être fixés par le Marché pour l'exécution de certaines tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles des prestations.

19.2. Prolongation des délais d'exécution

- 19.21 Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le Chef de Projet ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du Maître de l'Ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre Marché, justifie soit une prolongation du délai d'exécution, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le Maître d'Oeuvre avec l'Entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation du Chef de Projet, et la décision prise par celui-ci est notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service.
- 19.22 Dans le cas d'intempéries dépassant le seuil fixé au CCAP, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'Entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées

réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au CCAP.

- 19.23 En dehors des cas prévus aux paragraphes 21 et 22 du présent Article, l'Entrepreneur re pourra avoir droit à une prolongation des délais d'exécution que dans les cas suivants :
 - (a) mise en oeuvre des dispositions de l'Article 18 du CCAG,
 - (b) non respect par le Maître de l'Ouvrage de ses propres obligations; ou
 - (c) conclusion d'un avenant.
- 19.24 Lorsque la prolongation des délais d'exécution notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service aura dépassé une durée fixée dans le CCAP, ce dernier aura la faculté, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service entraînant un dépassement de cette durée, de demander la résiliation du Marché.

20. Pénalités, primes et retenues

20.1. En cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière, fixée par le CCAP, égale à un certain nombre de millièmes du montant de l'ensemble du Marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus; il est évalué à partir des prix de base définis au paragraphe 13.11 du CCAG.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Oeuvre et le Maître de l'Ouvrage peut, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'Entrepreneur. Le paiement de ces pénalités par l'Entrepreneur, qui représentent une évaluation forfaitaire des dommages-intérêts dus au Maître de l'Ouvrage au titre du retard dans l'exécution des travaux, ne libère en rien l'Entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du Marché.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour

inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise de l'Entrepreneur si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'Article 47 du CCAG.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le CCAP pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le Marché.

- 20.2. Si le CCAP prévoit des primes d'avance, leur attribution est faite sans que l'Entrepreneur soit tenu de les demander, au taux fixé au CCAP.
- 20.3. Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés, ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des primes.
- 20.4. Le montant des pénalités et, le cas échéant, des primes, est plafonné au niveau fixé par le CCAP. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître de l'Ouvrage est en droit de résilier le Marché sans mise en demeure préalable.

D. Réalisation des ouvrages

- fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits
- 21. Provenance des 21.1 L'Entrepreneur a le libre choix de la provenance des matériaux ou composants de construction ainsi que du mode de transport de ces divers éléments, leur assurance et les services bancaires qui s'y rapportent, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le Marché. Ils devront impérativement provenir de pays éligibles au sens de l'édition en vigueur des Directives : Passation des marchés financés par les prêts de la BIRD et les crédits de l'IDA, de la Banque mondiale.
- 22. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux
- 22.1. Lorsque le Marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'Entrepreneur doit en aviser à temps le Maître d'Oeuvre; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'Entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'Article 14 du CCAG.

- 22.2. Si le Marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître de l'Ouvrage, les indemnités d'occupation et, le cas échéant, les redevances de toute nature sont à la charge du Maître de l'Ouvrage; l'Entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du Maître d'Oeuvre, utiliser pour des travaux qui ne font pas partie du Marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt.
- 22.3. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances de toute nature éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur. Toutefois, le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur si celui-ci le leur demande pour lui faciliter l'obtention de toutes autorisations administratives dont il aurait besoin pour les extractions et emprunts de matériaux.
- 22.4. L'Entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture.

Il supporte également, sans recours contre le Maître de l'Ouvrage, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt, et la remise en état. Il garantit le Maître de l'Ouvrage au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.

- 23. Qualité des matériaux et produits—
 Application des normes
- 23.1. Les matériaux et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du Marché, aux prescriptions de normes homologuées au plan international et conformes à la réglementation en vigueur. Les normes applicables sont celles qui sont en vigueur le premier jour du mois du dépôt des offres. Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas expressément de documents techniques du Marché, sont indiquées ou récapitulées comme telles dans le dernier article du CCAP, au même titre que les dérogations aux présentes dispositions du CCAG.
- 23.2. L'Entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est

fixée par le Marché que si le Maître d'Oeuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix et si l'augmentation ou réduction résultant de ces nouveaux prix a été acceptée par les autorités compétentes. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'Article 14 du CCAG, le Maître d'Oeuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze (15) jours qui suivent l'autorisation donnée.

- 24. Vérification qualitative des matériaux et produits Essais et épreuves
- 24.1. Les matériaux produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du Marché, aux prescriptions des normes internationales homologuées et conformes à la réglementation en vigueur; les dispositions de l'Article 23 du CCAG relatives à la définition des normes applicables et les dérogations éventuelles à ces normes sont à retenir pour le présent Article.

A défaut d'indication, dans le Marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions de l'Entrepreneur soumises à l'acceptation du Maître d'Oeuvre.

- 24.2. L'Entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'Article 37 du CCAG étant appliquées s'il y a lieu.
- 24.3. Les vérifications sont faites, suivant les indications du Marché ou, à défaut, suivant les décisions du Maître d'Oeuvre, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'Entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le Maître d'Oeuvre ou, si le Marché le prévoit, par un laboratoire ou un organisme de contrôle.

Dans le cas où le Maître d'Oeuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, l'Entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire et il doit également fournir l'assistance, la main-d'oeuvre, l'électricité, les carburants, les entrepôts et les appareils et instruments qui sont normalement nécessaires pour examiner, mesurer et tester tous matériaux et matériels. Toutefois, l'Entrepreneur n'a la

charge d'aucune rémunération du Maître d'Oeuvre ou de son préposé.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'Entrepreneur. Ce dernier adresse au Maître d'Oeuvre, les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le Maître d'Oeuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur, le fournisseur ou le sous-traitant autorisera l'accès à ses locaux au Maître d'Oeuvre ou à l'organisme de contrôle afin qu'ils puissent opérer toutes vérifications en conformité avec les dispositions du Marché.

24.4. L'Entrepreneur doit convenir avec le Maître d'Oeuvre des dates et lieux d'exécution des contrôles et des essais des matériaux et matériel conformément aux dispositions du Marché. Le Maître d'Oeuvre doit notifier à l'Entrepreneur au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance son intention de procéder au contrôle ou d'assister aux essais; si le Maître d'Oeuvre n'est pas présent à la date convenue, l'Entrepreneur peut, sauf instruction contraire du Maître d'Oeuvre, procéder aux essais, qui seront considérés comme ayant été faits en présence du Maître d'Oeuvre.

L'Entrepreneur doit immédiatement faire parvenir au Maître d'Oeuvre des copies dûment certifiées des résultats des essais. Si le Maître d'Oeuvre n'a pas assisté aux essais, les résultats de ces derniers sont présumés avoir été approuvé par lui.

24.5. L'Entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

L'Entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

24.6. Si les résultats de vérifications prévues dans le Marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le Maître d'Oeuvre peut prescrire, en accord avec l'Entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction

sur les prix; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'Entrepreneur.

24.7. Ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur :

- (a) les essais et épreuves que le Maître d'Oeuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans le Marché ou par les normes; ni
- (b) les vérifications éventuellement prescrites par le Maître d'Oeuvre sur des matériaux, produits ou composants de construction devant porter un estampillage mentionné au Marché ou ayant fait l'objet d'un agrément administratif, qui n'auraient pour but que de s'assurer du respect des qualités inhérentes à la marque ou exigées pour l'agrément.
- 24.8. L'Entrepreneur ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour le Chef de Projet, le Maître d'Oeuvre ou leurs préposés.

25. Vérification quantitative des matériaux et produits

25.1. La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.

Pour les matériaux et produits faisant l'objet de lettres de voiture, les indications de masse portées sur celles-ci sont présumées exactes; toutefois, le Maître d'Oeuvre a toujours le droit de faire procéder, pour chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Les frais de cette vérification sont :

- (a) à la charge de l'Entrepreneur si la pesée révèle qu'il existe, au préjudice du Maître de l'Ouvrage, un écart de masse supérieur à la freinte normale de transport;
- (b) à la charge du Maître de l'Ouvrage dans le cas contraire.
- 25.2. S'il est établi que des transports de matériaux, produits ou composants de construction sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transports ne sont pas prises en compte dans le règlement du Marché.

Lorsque ces dépenses ne font pas l'objet d'un règlement distinct, les prix des ouvrages qui comprennent la rémunération de ces transports subissent une réfaction fixée par ordre de service en se référant, s'il y a lieu, aux sous-détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.

26. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage dans le cadre du

Marché

- 26.1. Lorsque le Marché prévoit la fourniture par le Maître de l'Ouvrage de certains matériaux, produits ou composants de construction, l'Entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le Site.
- 26.2. Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant du Maître de l'Ouvrage, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge.
- 26.3. Si la prise en charge a lieu en l'absence du Maître de l'Ouvrage, les quantités prises en charge par l'Entrepreneur sont réputées être celles pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison.

Dans ce cas, l'Entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications de la lettre de voiture ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défectuosité normalement décelables. S'il constate une omission, une erreur, une avarie ou une défectuosité, il doit faire à l'objet du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le Maître d'Oeuvre.

26.4. Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'Entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'oeuvre des matériaux, produits ou composants, éventuellement dans les conditions et délais stipulés au CCAP.

L'Entrepreneur acquitte tous les frais de location, de surestaries ou de dépassement de délais, toutes redevances pour dépassement de délais tarifaires de déchargement et, d'une façon générale, toutes pénalités et tous frais tels qu'ils résultent des règlements, des tarifs homologués ou des contrats, mais il ne conserve définitivement la charge de ces frais et pénalités que dans la mesure où le retard résulte de son fait.

26.5. Si le Marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants, nécessite leur mise en

magasin, l'Entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du chantier, dans les conditions et dans les limites territoriales éventuellement stipulées au CCAP.

Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conservation et de transport entre les magasins et le chantier.

- 26.6. Dans tous les cas, l'Entrepreneur a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire, compte tenu des conditions particulières de conservation imposées éventuellement par le Marché.
- 26.7. L'Entrepreneur ne peut être chargé de procéder en tout ou partie à la réception des matériaux, produits ou composants fournis par le Maître de l'Ouvrage que si le Marché précise :
 - (a) le contenu du mandat correspondant;
 - (b) la nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants;
 - (c) les vérifications à effectuer; et
 - (d) les moyens de contrôle à employer, ceux-ci devant être mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'Oeuvre.
- 26.8. En l'absence de stipulations particulières du Marché, la charge des frais résultant des prestations prévues au présent Article est réputée incluse dans les prix.

27. Implantation des ouvrages

27.1. Plan général d'implantation des ouvrages

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'Entrepreneur, par ordre de service, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur du Marché ou si l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux est postérieur à celle-ci, au plus tard en même temps que cet ordre.

27.2. Responsabilité de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est responsable:

- (a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'Oeuvre;
- (b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages; et
- (c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'oeuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.
- 27.3. Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, l'Entrepreneur doit, si le Maître d'Oeuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du Maître d'Oeuvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe au Maître de l'Ouvrage.
- 27.4. La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par le Maître d'Oeuvre ne dégage en aucune façon l'Entrepreneur de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations; l'Entrepreneur doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

28. Préparation des 28.1. Période de mobilisation travaux

La période de mobilisation est la période qui court à compter de l'entrée en vigueur du Marché et pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, cette période dont la durée est fixée au CCAP, est incluse dans le délai d'exécution.

28.2. Programme d'exécution

Dans le délai stipulé au CCAP, l'Entrepreneur soumettra au Chef de Projet, pour approbation, un programme d'exécution des travaux qui soit compatible avec la bonne exécution du Marché tenant compte notamment, le cas échéant, de la présence de sous-traitants ou d'autres entreprises sur le Site. L'Entrepreneur est tenu, en outre, sur demande du Maître d'Oeuvre, de lui donner par écrit, à titre d'information, une description générale des dispositions et méthodes qu'il propose d'adopter pour la réalisation des travaux.

Si à un moment quelconque, il apparaît au Maître d'Oeuvre que l'avancement des travaux ne correspond pas au programme d'exécution approuvé, l'Entrepreneur fournira, sur demande du Maître d'Oeuvre, un programme révisé présentant les modifications nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux dans le délai d'exécution.

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme. Le programme correspondant distinguera les matériels et équipements devant être importés de façon temporaire et exclusivement destinés à la réalisation des travaux.

Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du Maître d'Oeuvre quinze (15) jours au moins avant l'expiration de la période de mobilisation. Ce visa ne décharge en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de réaliser les travaux dans des délais et selon un programme compatible avec la bonne exécution du Marché. En outre, sauf dispositions contraires du Marché, l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux

28.3. Plan de sécurité et d'hygiène

Si le CCAP le prévoit, les mesures et dispositions énumérées au paragraphe 31.4 du CCAG font l'objet d'un plan de sécurité et d'hygiène. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 du présent Article sont alors applicables à ce plan.

29. Plans d'exécution -

29.1. Documents fournis par l'Entrepreneur

Notes de calculs - Etudes de détail

- 29.11 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. A cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs notamment en ce qui concerne la stabilité et la résistance des travaux et ouvrages. S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le Maître d'Oeuvre; il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'Oeuvre.
- 29.12 Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités des matériaux à mettre en oeuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au Marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.
- 29.13 Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'Entrepreneur sont soumis à l'approbation du Maître d'Oeuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés. Toutefois, si le Marché le prévoit, tout ou partie des documents énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'au visa du Maître d'Oeuvre.
- 29.14 L'Entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'Oeuvre sur les documents nécessaires à cette exécution. Ces documents sont fournis dans les conditions figurant au paragraphe 4.42 du CCAG, sauf dispositions contraires des Spécifications techniques.
- 29.15 Si le Marché prévoit que le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre fournissent à l'Entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité de l'Entrepreneur n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, l'Entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art; s'il

relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au Maître d'Oeuvre par écrit.

30. Modifications apportées aux dispositions techniques

L'Entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le Marché. Sur injonction du Maître d'Oeuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire à ses frais les ouvrages qui ne sont pas conformes aux dispositions contractuelles. Toutefois, le Maître d'Oeuvre peut accepter les changements faits par l'Entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :

- (a) si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le Marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le Marché et l'Entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix; et
- (b) si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'Article 14 du CCAG.

31. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

31.1. Installation des chantiers de l'entreprise

- 31.11 L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que le Maître de l'Ouvrage a mis à sa disposition et compris dans le Site ne sont pas suffisants.
- 31.12 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouverts à la circulation publique.
- 31.13 Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, l'Entrepreneur doit, sauf dispositions contraires du Marché, mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition du Maître d'Oeuvre et de ses agents, chaque fois que celui-ci le lui demande.

- 31.14 L'Entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une affiche indiquant le Maître de l'Ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés, les nom, qualité et adresse du Maître d'Oeuvre, ainsi que les autres renseignements requis par la législation du travail du pays du Maître de l'Ouvrage.
- 31.15 Tout équipement de l'Entrepreneur et ses sous-traitants, tous ouvrages provisoires et matériaux fournis par l'Entrepreneur et ses sous-traitants sont réputés, une fois qu'ils sont sur le Site, être exclusivement destinés à l'exécution des travaux et l'Entrepreneur ne doit pas les enlever en tout ou en partie, sauf dans le but de les déplacer d'une partie du Site vers une autre, sans l'accord du Chef de Projet. Il est entendu que cet accord n'est pas nécessaire pour les véhicules destinés à transporter le personnel, la main-d'oeuvre et l'équipement, les fournitures, le matériel ou les matériaux de l'Entrepreneur vers ou en provenance du Site.

31.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître d'Oeuvre met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du Maître d'Oeuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

31.3. Autorisations administratives

Le Maître de l'Ouvrage fait son affaire de la délivrance à l'Entrepreneur de toutes autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché.

Le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur, si celui-ci le leur demande, pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour pouvoir importer puis réexporter en temps utile, le cas échéant selon un régime douanier et fiscal suspensif, tout le matériel et l'équipement exclusivement destinés à la réalisation des travaux et pour disposer des emplacements nécessaires au dépôt des déblais.

31.4. Sécurité et hygiène des chantiers

31.41 L'Entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

- 31.42 L'Entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.
- 31.43 Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'Entrepreneur.
- 31.44 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Oeuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d'Oeuvre ne dégage pas la responsabilité de

l'Entrepreneur.

31.5. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière : elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'Entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf dispositions contraires du Marché et sans préjudice de l'application du paragraphe 44 du présent Article.

Si le Marché prévoit une déviation de la circulation, l'Entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés. La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

L'Entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins huit (8) jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. L'Entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

31.6. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

- 31.61 L'Entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le CCAP sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.
- 31.62 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Oeuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en

demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

31.7. Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'Entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

31.8. Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications

Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur rencontre des repères indiquant le parcours de câbles, de canalisations ou d'ouvrages souterrains, il maintient ces repères à leur place ou les remet en place si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations requièrent l'autorisation préalable du Maître d'Oeuvre.

L'Entrepreneur est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, des canalisations et ouvrages spécifiés par le Maître de l'Ouvrage dans le Marché et prend à sa charge les frais y afférents. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le Marché, mais est signalée par des repères ou des indices, l'Entrepreneur a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-avant en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, le Maître de l'Ouvrage l'indemnise des frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du Marché.

31.9. Démolition de constructions

31.91 L'Entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande

- au Maître d'Oeuvre quinze (15) jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation.
- 31.92 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi.

31.10. Emploi des explosifs

- 31.101 Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le Marché, l'Entrepreneur doit prendre sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du Marché.
- 31.102 Pendant toute la durée des travaux, et notamment après le tir des mines, l'Entrepreneur, sans être pour autant dégagé de la responsabilité prévue au paragraphe 101 du présent Article, doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines.

32. Engins explosifs de guerre

- 32.1. Si le Marché indique que le site des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'Entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente. En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'Entrepreneur doit :
 - (a) suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc.;
 - (b) informer immédiatement le Maître d'Oeuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés; et
 - (c) ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

- 32.2. En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'Entrepreneur doit en informer immédiatement le Maître d'Oeuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux alinéas (a) et (c) du paragraphe 1 du présent Article.
- 32.3. Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent Article ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.
- 33. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers
- 33.1. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'Oeuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.
- 33.2. Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'Entrepreneur doit le signaler au Maître d'Oeuvre et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'Entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Chef de Projet. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.
- 33.3. Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'Entrepreneur en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Oeuvre.
- 33.4. Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.
- 34. Dégradations causées aux voies publiques
- 34.1. L'Entrepreneur doit utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter que les routes ou les ponts communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site ne soient endommagés ou détériorés par la circulation des véhicules et engins de l'Entrepreneur ou de l'un quelconque de ses sous-traitants; en particulier, il doit choisir des itinéraires et des véhicules adaptés et limiter et répartir les chargements de manière à ce que toute circulation exceptionnelle qui résultera du déplacement des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants vers ou en provenance du Site soit aussi limitée que possible et que ces routes et

ponts ne subissent aucun dommage ou détérioration inutile.

- 34.2. Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur est responsable et doit faire exécuter à ses frais tout renforcement des ponts ou modification ou amélioration des routes communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site qui faciliterait le transport des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et l'Entrepreneur doit indemniser le Maître de l'Ouvrage de toutes réclamations relatives à des dégâts occasionnés à ces routes ou ponts par ledit transport, y compris les réclamations directement adressées au Maître de l'Ouvrage.
- 34.3. Dans tous les cas, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescription du Code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes, intéressant la conservation des voies publiques, l'Entrepreneur supporte seul la charge des contributions ou réparations.
- 35. Dommages
 divers causés
 par la conduite
 des travaux ou
 les modalités
 de leur
 exécution
- 35.1. L'Entrepreneur a, à l'égard du Maître de l'Ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le Maître de l'Ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'Entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie. Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'Article 34 du CCAG.

36. Réservé

36.1. Réservé

37. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

- 37.1. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître de l'Ouvrage pour l'exécution des travaux. Il doit prendre toutes dispositions pour éviter d'encombrer inutilement le Site et, en particulier, enlever tous équipements, fournitures, matériel et matériaux qui ne sont plus nécessaires.
- 37.2. A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après

ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le Chef de Projet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'Entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques.

- 37.3. Les mesures définies au paragraphe 2 du présent Article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le Marché à l'encontre de l'Entrepreneur.
- 38. Essais et contrôle des ouvrages
- 38.1. Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le Marché, sont à la charge de l'Entrepreneur. Si le Maître d'Oeuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du Maître de l'Ouvrage.
- 39. Vices de construction
- 39.1. Lorsque le Maître d'Oeuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage. Le Maître d'Oeuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence de l'Entrepreneur ou lui dûment convoqué.
- 39.2. Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du Marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'Entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle le Maître de l'Ouvrage peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'Entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

- 40. Documents fournis après exécution
- 40.1. Sauf dispositions différentes du Marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'Article 29.1 du CCAG, l'Entrepreneur remet au Maître d'Oeuvre, en trois (3) exemplaires, dont un sur calque:

- (a) au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes internationale en vigueur et conforme à la réglementation applicable; et
- (b) dans les soixante (60) jours suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

E. Réception et Garanties

41. Réception provisoire

41.1. La réception provisoire a pour but le contrôle et la conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du Marché et, en particulier, avec les spécifications techniques. Si le CCAP le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de travaux étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de travaux au sens du présent Marché.

L'Entrepreneur avise à la fois le Chef de Projet et le Maître d'Oeuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d'Oeuvre procède, l'Entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf dispositions contraires du CCAP, est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

Le Chef de Projet, avisé par le Maître d'Oeuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal prévu au paragraphe 2 du présent Article mentionne soit la présence du Chef de Projet ou de son représentant, soit, en son absence le fait que le Maître d'Oeuvre l'avait dûment avisée.

En cas d'absence de l'Entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

- 41.2. Les opérations préalables à la réception comportent :
 - (a) la reconnaissance des ouvrages exécutés;

- (b) les épreuves éventuellement prévues par le CCAP;
- (c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché;
- (d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons;
- (e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du CCAP, prévue au paragraphe 11 de l'Article 19 du CCAG; et
- (f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le Maître d'Oeuvre et signé par lui et par l'Entrepreneur; si ce dernier refuse de le signer; il en est fait mention.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'Oeuvre fait connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non proposé au Chef de Projet de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

41.3. Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception provisoire et des propositions du Maître d'Oeuvre, le Chef de Projet décide si la réception provisoire est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'Entrepreneur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date du procès-verbal.

A défaut de décision du Chef de Projet notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du Maître d'Oeuvre sont considérées comme acceptées.

La réception, si elle est prononcée ou réputée prononcée, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

41.4. S'il apparaît que certaines prestations prévues au Marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le Chef de

Projet peut décider de prononcer la réception provisoire, sous réserve que l'Entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois (3) mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

41.5. Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le Chef de Projet ou, en l'absence d'un tel délai, trois (3) mois avant la réception définitive.

Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le Chef de Projet peut les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur.

41.6. Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Chef de Projet peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'Entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'Entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

- 41.7. Toute prise de possession des ouvrages par le Maître de l'Ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.
- 41.8. La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du Maître de l'Ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'Article 44 du CCAG.

41.9. A l'issue de la réception provisoire, l'Entrepreneur doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritus et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement. Il est toutefois entendu que l'Entrepreneur est autorisé à conserver sur le Site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

42. Réception définitive

42.1. Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, la réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de réception provisoire. Au sein de cette période, l'Entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle plus amplement décrite à l'Article 44 du CCAG.

En outre, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, le Maître d'Oeuvre adressera à l'Entrepreneur les listes détaillées de malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers. L'Entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du Marché. Il retournera au Maître d'Oeuvre les listes de malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

Le Chef de Projet délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement vérifiés et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.

- 42.2. Si l'Entrepreneur ne remédie par aux malfaçons dans les délais, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux qui s'y rapportent. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le Maître de l'Ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'Entrepreneur. Dans ce cas, la garantie de bonne exécution visée à l'Article 6.11 demeurera en vigueur jusqu'au désintéressement complet du Maître de l'Ouvrage par l'Entrepreneur.
- 42.3. La réception définitive marquera la fin d'exécution du présent Marché et libérera les parties contractantes de leurs obligations.

- 43. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
- 43.1. Le présent Article s'applique lorsque le Marché, ou un ordre de service, prescrit à l'Entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevées à la disposition du Maître de l'Ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du Marché.
- 43.2. Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Maître d'Oeuvre et l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son Marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du Maître de l'Ouvrage. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au Maître d'Oeuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

43.3. Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'Entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du Maître de l'Ouvrage.

44. Garanties contractuelles

44.1. Délai de garantie

Le délai de garantie est, sauf stipulation contraire du Marché égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive. Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'Article 42 du CCAG, l'Entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit, à ses frais :

- (a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'Article 41 du CCAG;
- (b) remédier à tous les désordres signalés par le Maître de

l'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci;

- (c) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le Maître d'Oeuvre et présentés par lui au cours de la période de garantie; et
- (d) remettre au Maître d'Oeuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'Article 40 du CCAG.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux alinéas (b) et (c) ci-dessus ne sont à la charge de l'Entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation pour l'Entrepreneur de réaliser ces travaux de parfait achèvement à ses frais ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, étant précisé que la propreté et l'entretien courant incombent au Maître de l'Ouvrage.

A l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 du présent Article et la garantie prévue à l'Article 6.22 du CCAG sera échue de plein droit sauf dans le cas prévu à l'Article 42.2 du CCAG.

44.2. Garanties particulières

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le CCAP définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au paragraphe 1 du présent Article. L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de la réception définitive.

45. Garantie légale 45.1. En application de la réglementation en vigueur, l'Entrepreneur est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître de l'Ouvrage, à compter de la réception provisoire, des dommages même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de

l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination. Pour s'exonérer de sa responsabilité au titre du présent Article, l'Entrepreneur doit prouver que les dommages proviennent d'une cause qui lui est étrangère.

F. Résiliation du Marché - Interruption des Travaux

46. Résiliation du Marché

46.1 Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du Marché est fait alors selon les modalités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 13 du CCAG, sous réserve des autres stipulations du présent Article.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49 du CCAG, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général.

46.2 En cas de résiliation, il est procédé, l'Entrepreneur ou ses ayants droit, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal comporte réception provisoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'Article 44 du CCAG que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du Marché au paragraphe 32 de l'Article 13 du CCAG. En outre, les dispositions du paragraphe 8 de l'Article 41 du CCAG sont alors applicables.

46.3. Dans les dix (10) jours suivant la date de ce procès-verbal, le Chef de Projet fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la

démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par L'Entrepreneur dans le délai imparti par le Chef de Projet, le Maître d'Oeuvre les fait exécuter d'office.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49 du CCAG, ces mesures ne sont pas à la charge de L'Entrepreneur.

46.4. Le Maître de l'Ouvrage dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du Marché, ainsi que les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du Marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux approvisionnés sont rachetés aux prix du Marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'Article 14 du CCAG.

- 46.5. L'Entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Maître d'Oeuvre.
- 47.1. En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'Entrepreneur, la résiliation du Marché est prononcée, sauf si, dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, l'autorité compétente décide de poursuivre l'exécution du Marché.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du Marché ou de l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'Entrepreneur, à aucune indemnité.

47.2. Dans les cas de résiliation prévus au présent Article, pour l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article 46 du CCAG, l'autorité compétente est substituée à l'Entrepreneur.

47. Décès,
incapacité,
règlement
judiciaire ou
liquidation des
biens de
l'Entrepre-neur

48. Ajournement des travaux

48.1. L'ajournement des travaux peut être décidé par le Maître de l'Ouvrage. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'Article 12 du CCAG, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

L'Entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l'Article 14 du CCAG.

- 48.2. Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus de trois (3) mois, l'Entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du Marché, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée de trois (3) mois indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, demandé la résiliation.
- 48.3. Au cas où un acompte mensuel n'aurait pas été payé, l'Entrepreneur, trente (30) jours après la date limite fixée au paragraphe 23 de l'Article 13 du CCAG pour le paiement de cet acompte, peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Chef de Projet, prévenir le Maître de l'Ouvrage de son intention de suspendre les travaux au terme d'un délai de quinze (15) jours. Si dans ce délai, l'acompte n'a pas été mandaté, l'Entrepreneur peut suspendre la poursuite des travaux et obtenir la résiliation de son marché aux torts du Maître de l'Ouvrage par notice effective dans un délai de quinze (15) jours suivant son envoi.
- 48.4 Si les retraits de fonds du compte du prêt ou du crédit de la Banque mondiale sont suspendus, le Maître de l'Ouvrage doit en informer immédiatement l'Entrepreneur et lui faire connaître s'il a l'intention de faire poursuivre les travaux en recourant à d'autres sources de financement. Si le non-paiement survient dans le cas où les retraits de fonds sont suspendus et que le Maître de l'Ouvrage n'a pas fait connaître à l'Entrepreneur son intention de faire poursuivre les travaux en recourant à d'autres sources de financement, le délai de trente (30) jours et les deux délais de quinze (15) jours auxquels il est fait référence au paragraphe 48.3 ci-dessus sont réduits à dix (10) jours et cinq (5) jours respectivement.

G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges -Entrée en vigueur

49. Mesures coercitives

- 49.1. A l'exception des cas prévus au paragraphe 22 de l'Article 15 et à l'Article 4, lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du Marché ou aux ordres de service, le Chef de Projet le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.
- 49.2. Si l'Entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, la résiliation du Marché peut être décidée.
- 49.3. La résiliation du Marché décidée en application du présent Article peut être soit simple, soit aux frais et risques de l'Entrepreneur.
- 49.4. En cas de résiliation aux frais et risques de l'Entrepreneur, il peut être passé un Marché avec un autre Entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Par exception aux dispositions du paragraphe 42 de l'Article 13, le décompte général du Marché résilié ne sera notifié à l'Entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau Marché passé pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas d'un nouveau marché aux frais et risques de l'Entrepreneur, ce dernier est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'Oeuvre et de ses représentants. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché sont à la charge de l'Entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses garanties, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

49.5. Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, si le mandataire commun ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au paragraphe 1 du présent Article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le Chef de Projet invite les

entrepreneurs groupés à désigner un autre mandataire dans le délai d'un (1) mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé par le Maître de l'Ouvrage, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, le Chef de Projet choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

49.6. Corruption ou manoeuvres frauduleuses

S'il juge que l'Entrepreneur s'est livré à la corruption ou à des manoeuvres frauduleuses au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché, le Maître de l'Ouvrage peut, quatorze (14) jours après le lui avoir notifié, résilier le Marché et les dispositions des paragraphes 49.2, 49.3 et 49.4 sont applicables de plein droit.

Aux fins de ce paragraphe, les termes ci-après sont définis comme suit :

- (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché; et
- (ii) se livre à des "manoeuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché de manière préjudiciable au Maître de l'Ouvrage, ou s'entend ou tente de s'entendre avec d'autres soumissionnaires (avant ou après la remise des offres) pour fixer des prix à un niveau artificiel et non compétitif, et d'ainsi priver le Maître de l'Ouvrage des bénéfices d'un appel ouvert à la concurrence.

50. Règlement des 50.1. Intervention du Maître de l'Ouvrage différends

Si un différend survient entre le Maître d'Oeuvre et l'Entrepreneur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'Entrepreneur remet au Maître d'Oeuvre, aux fins de transmission au Maître de l'Ouvrage par l'intermédiaire du Chef de Projet, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de

ses réclamations.

En l'absence de réponse satisfaisante reçue dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de réception, par le Maître de l'Ouvrage, de la lettre ou du mémoire de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur dispose de quinze (15) jours pour soumettre au Conciliateur, le différend relatif à sa réclamation ou la réponse qui y est faite par le Maître d'Oeuvre.

50.2 Intervention du Conciliateur

- 50.21 Le Conciliateur doit prendre sa décision dans les trente (30) jours suivant la présentation du différend qui lui est faite.
- 50.22 Le Conciliateur est payé à l'heure au tarif précisé dans l'Acte d'engagement à cet effet, et le coût est également réparti entre le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, quelque soit la décision du Conciliateur. L'une des parties en présence peut notifier à l'autre partie son intention de soumettre la décision du Conciliateur à l'arbitrage conformément au paragraphe 3 ci-après dans les trente (30) jours suivant la décision du Conciliateur. Si aucune des parties ne notifie l'autre partie dans ce délai, la décision prise par le Conciliateur devient définitive et exécutoire.
- 50.23 En cas de démission ou de décès du Conciliateur, ou si le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur conviennent que le Conciliateur ne s'acquitte pas de ses fonctions conformément aux dispositions du Marché, un nouveau Conciliateur sera nommé conjointement par le Maître de l'Ouvrage et par l'Entrepreneur ou, si les deux parties n'arrivent pas à un accord dans les trente (30) jours, par l'Autorité chargée de la désignation figurant au CCAP, à la demande de l'une des parties en présence, puis nommé conjointement par le Maître de l'Ouvrage et par l'Entrepreneur.

50.3 Procédure contentieuse

50.31 Si, dans le délai de trente (30) jours à partir de la date de présentation du différend qui lui est faite, aucune décision du Conciliateur n'a été notifiée à l'Entrepreneur et au Maître de l'Ouvrage, ou si une des deux parties n'accepte pas la

décision notifiée par le Conciliateur, le différend sera tranché par voie d'arbitrage conformément à la procédure d'arbitrage spécifiée dans le CCAP.

50.32 Si, dans le délai de six (6) mois à partir de la notification à l'Entrepreneur de la décision prise conformément au paragraphe 1 du présent Article sur les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du Marché, l'Entrepreneur n'a pas initié la procédure d'arbitrage prévue au paragraphe 31 du présent Article, il est considéré comme ayant définitivement accepté ladite décision et toute procédure arbitrale ou devant une quelconque instance sera alors irrecevable.

51. Droit applicable 51 et changement dans la

réglementation

51. Droit applicable 51.1. Droit applicable

En l'absence de disposition figurant au CCAP, le droit applicable pour l'interprétation et l'exécution du présent Marché est le droit du pays du Maître de l'Ouvrage.

51.2. Changement dans la réglementation

- 51.21 A l'exception des changements de lois ou règlements ayant pour effet de bouleverser l'économie des relations contractuelles et engendrant une perte manifeste pour l'Entrepreneur et imprévisible à la date de remise de l'offre, seuls les changements intervenus dans le pays du Maître de l'Ouvrage pourront être pris en compte pour modifier les conditions financières du Marché.
- 51.22 En cas de modification de la réglementation en vigueur dans le pays du Maître de l'Ouvrage ayant un caractère impératif, à l'exception des modifications aux lois fiscales ou assimilées qui sont régies par l'Article 10.5 du CCAG, qui entraîne pour l'Entrepreneur une augmentation ou une réduction du coût d'exécution des travaux non pris en compte par les autres dispositions du Marché et qui est au moins égale à un (1) pour cent du Montant du Marché, un

avenant sera conclu entre les parties pour augmenter ou diminuer, selon le cas, le Montant du Marché. Dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur les termes de l'avenant dans un délai de trois (3) mois à compter de la proposition d'avenant transmise par une partie à l'autre, les dispositions de l'Article 50.1 du CCAG s'appliqueront.

52 Entrée en vigueur du Marché

- 52.1 L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation de celles des conditions suivantes qui sont spécifiées au CCAP :
 - (a) approbation des autorités compétentes du pays du Maître de l'Ouvrage;
 - (b) approbation de la convention de financement du Projet (accord de prêt ou accord de crédit de la Banque mondiale);
 - (c) mise en place des garanties à produire par l'Entrepreneur;
 - (d) versement de l'avance prévue à l'Article 11.5 du CCAG; et
 - (e) mise à la disposition du site par le Maître d'Oeuvre à l'Entrepreneur.
- 52.2 Un procès-verbal sera établi contradictoirement et signé par les parties dès que les conditions mentionnées ci-dessus seront remplies.

 La date d'entrée en vigueur du Marché est celle de la signature de ce procès-verbal.
- 52.3 Si l'entrée en vigueur du Marché n'est pas survenue dans les trois (3) mois suivant la date de la Lettre de marché, chaque partie est libre de dénoncer le Marché pour défaut d'entrée en vigueur.

Section V. Cahier des Clauses administratives particulières

Notes relatives au Cahier des Clauses administratives particulières

De la même façon que dans le cas de la Section III des Données particulières de l'Appel d'Offres, les Clauses de la Section V doivent permettre au Maître de l'Ouvrage de faire connaître les dispositions spécifiques au Marché fournies en complément des dispositions du Cahier des Clauses administratives générales.

Les dispositions de la Section V complètent celles du Cahier des Clauses administratives générales de la Section IV, en précisant les obligations contractuelles reflétant les circonstances auxquelles sont assujettis le Maître de l'Ouvrage, le pays du Maître de l'Ouvrage, le secteur et la nature des travaux. Lors de la préparation de la Section V, une attention particulière devra être accordée aux aspects suivants :

- (a) tous les renseignements nécessaires pour compléter les Clauses de la Section IV doivent être inclus; et
- (b) les modifications et/ou les dispositions additionnelles à celles de la Section IV nécessitées par le marché en question doivent être incluses.

TABLE DES MATIERES

1.	Désignation des intervenants	117
2.	Adresse où les notifications à l'Entrepreneur sont	
	valablement effectuées.	117
3.	Documents contractuels	117
4.	Estimation des engagements financiers du Maître de l'Ouvrage	117
5.	Garanties	118
6.	Retenue de garantie	118
7.	Assurances	118
8.	Montant du Marché	118
9.	Révision des prix	119
10.	Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations	119
11.	Travaux en régie	119
12.	Pourcentage maximum des travaux en régie par rapport	
	au Montant du Marché	119
13.	Acomptes sur approvisionnement	119
14.	Avance forfaitaire	120
15.	Intérêts moratoires	120
16.	Modalités de règlement des acomptes	120
17.	Force majeure	120
18.	Délai d'exécution	120
19.	Prolongation des délais d'exécution	120
20.	Pénalités, primes et retenues	121
21.	Préparation des travaux	121
22.	Réception provisoire	121
23.	Délai de garantie	122
24.	Règlement des différends	122
25.	Droit applicable	123
26.	Entrée en vigueur du Marché	123
27.	Dérogation aux articles du CCAG	123

Cahier des Clauses administratives particulières

Les Clauses administratives particulières qui suivent complètent les Clauses administratives générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses administratives générales. Le numéro de la Clause générale à laquelle se réfère une Clause particulière est indiqué entre parenthèses.

[Les instructions nécessaires pour compléter le Cahier des Clauses administratives particulières du Marché sont fournies, en tant que de besoin, dans les notes en italique incluses dans les Clauses du CCAP. Lorsque des exemples de clauses-types sont proposés, elles constituent le plus souvent un exemple des dispositions que le Maître de l'Ouvrage préparera pour chaque Dossier d'Appel d'Offres. Certaines des Clauses devront être complétées ou modifiées en accord avec les informations fournies par le Soumissionnaire dont l'offre a été retenue, ou les modifications acceptées entre ce Soumissionnaire et le Maître de l'Ouvrage.]

Article 1. Désignation des intervenants (CCAG Article 3.1)

- 1.1. Maître de l'Ouvrage :
- 1.2. Chef de Projet:
- 1.3. Maître d'Oeuvre:
- 1.4. Entrepreneur:
- 1.5. Conciliateur:

Article 2. Adresse où les notifications à l'Entrepreneur sont valablement effectuées (CCAG Article 3.5):

Article 3. Documents contractuels (CCAG Article 4.2)

- 3.1. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques [Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références]
- 3.2. Décomposition des prix forfaitaires et sous-détail des prix unitaires [Insérer, le cas échéant]

Article 4. Estimation des engagements financiers du Maître de l'Ouvrage (CCAG Article 5.8):

[Délai de remise de l'estimation ou éventuellement à la demande]

Article 5. Garanties (CCAG Article 6)

- 6.11 Mode de calcul de la garantie de bonne exécution :
 - (a) pourcentage par rapport au Montant du Marché:
 - (b) pourcentage applicable en monnaies locale et étrangères :

Article 6. Retenue de garantie (CCAG Article 6.2)

6.21 Pourcentage de la retenue de garantie :

Article 7. Assurances (CCAG Article 6.3)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après :

- assurance des risques causés à des tiers :
- assurance "Tous risques chantier":

[Indiquer ici un montant correspondant à 115 % du montant du Marché augmenté le cas échéant de la valeur des biens existants du Maître de l'Ouvrage qui sont couverts par cette assurance-indiquer le maximum des franchises supportées par l'Entrepreneur en cas de sinistre.]

- assurance couvrant la responsabilité décennale :

Article 8. Montant du Marché (CCAG Article 10)

Le Montant du Marché résultant de l'addition des prix forfaitaires et du devis du Détail quantitatif et estimatif et calculé dans les conditions prévues à l'Article 13.1 du CCAG est un montant estimé égal à :

Option A

[Insérer la somme] en monnaie nationale

Une quote-part de ce prix est payable dans la ou les monnaies étrangères suivantes :

La quote-part payable en monnaie(s) étrangère(s) est égale à ----- pour cent au taux de change de : [Indiquer le ou les taux de change figurant à l'annexe à la soumission.]

Option B

[Insérer la somme] payable en monnaie nationale [Insérer la (les) somme(s)] payable(s) en [insérer le nom de la ou des monnaies étrangères].

Article 9. Révision des prix (CCAG Article 10.4)

[Retenir l'une des deux options suivantes]

Les prix sont fermes et les dispositions de l'Article 10.42 du CCAG ne sont pas applicables

OU

Les prix sont révisables suivant les modalités et coefficients suivants :

[Insérer les formules assorties des valeurs indiquées dans l'annexe à la soumission]

Article 10. Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations (CCAG Article 10.5)

Les prix du présent Marché sont réputés ne pas comprendre les montants dus au titre des impôts, droits et obligations suivants :

[Insérer la liste des exemptions]

Article 11. Travaux en régie (CCAG Article 11.3)

11.31 Les modalités de calcul de la rémunération des travaux en régie sont les suivantes :

Article 12. Pourcentage maximum des travaux en régie par rapport au Montant du Marché (CCAG Article 11.3)

11.31 Le pourcentage est de :

Article 13. Acomptes sur approvisionnement (CCAG Article 11.4)

[Décrire le mode de calcul]

Article 14. Avance forfaitaire (CCAG Article 11.5)

Le mode de calcul de l'avance est le suivant :

- (a) pourcentage par rapport au Montant du Marché:
- (b) pourcentage payable en monnaies nationale et étrangères :

L'avance sur les paiements contractuels sera remboursée comme suit : [Insérer la méthode et le rythme d'imputation]

Article 15. Intérêts moratoires (CCAG Article 11.7)

Taux mensuel:

Article 16. Modalités de règlement des acomptes (CCAG Article 13.23)

- 13.23 Les paiements à l'Entrepreneur seront effectués aux comptes bancaires suivants :
 - (a) pour la part en monnaie nationale : [Indiquer le compte bancaire dans le pays du Maître de l'Ouvrage]
 - (b) pour la part en d'autres monnaies :

 [Indiquer le(s) compte(s) bancaire(s) pour les règlements en d'autres monnaies]

Article 17. Force majeure (CCAG Article 18.3)

Seuil des intempéries constituant un cas de force majeure :

Article 18. Délai d'exécution (CCAG Article 19.1)

[Indiquer la date à partir de laquelle commence à courir le délai d'exécution des travaux, <u>si elle</u> est différente de la date d'entrée en vigueur du marché]

Article 19. Prolongation des délais d'exécution (CCAG Article 19.2)

19.22 Seuil des intempéries entraînant une prolongation des délais d'exécution des travaux :

19.24 Seuil de prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à résiliation du Marché :

Article 20. Pénalités, primes et retenues (CCAG Article 20)

- 20.1 Le mode de calcul de la pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à :
- 20.2 Le mode de calcul de la prime journalière pour avance dans l'exécution des travaux est fixée à [Insérer seulement si applicable] et mode de calcul du plafond de ces primes :
- 20.4 Le montant maximum des pénalités est de :

Le montant maximum des primes est de [Insérer seulement si applicable]:

Article 21. Préparation des travaux (CCAG Article 28)

- 28.1 Durée de la période de mobilisation :
- 28.2 Délai de transmission du programme d'exécution :
- 28.3 Plan de sécurité et d'hygiène : [Indiquer la référence ou la mention "non applicable"]

Article 22. Réception provisoire (CCAG Article 41)

41.1 Les modalités de réception par tranche de travaux sont les suivantes : [Insérer si applicable]

Modification du délai du début des opérations préalables à la réception des ouvrages [Insérer si applicable]

- 41.2 (b) Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception [Insérer si applicable]
- 41.2 (e) Applicable

OU

Non applicable

[Insérer, le cas échéant, les dispositions modifiant 41.2 (e)]

Article 23. Délai de garantie (CCAG Article 42)

Par dérogation aux dispositions de l'Article 42.1 du CCAG, le délai de garantie est fixé à :

[Insérer le nombre de mois]

[Inclure cette disposition lorsqu'il est nécessaire de modifier le délai d'un (1) an]

Article 24. Règlement des différends (CCAG Article 50)

50.22 Tarif du Conciliateur :

[Insérer le tarif indiqué dans l'Acte d'engagement]

Nom de l'autorité chargée de la désignation du Conciliateur :

[Insérer le nom indiqué dans l'Acte d'engagement]

[Retenir une des deux options suivantes, après avoir pris l'avis du Conseiller ou du département juridique chargé de conseiller le Maître de l'Ouvrage]

Option A

Tous différends découlant du présent Marché seront tranchés définitivement selon le Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris, France, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

OU

Option B

Tout litige, controverse ou réclamation né du présent Marché ou se rapportant au présent Marché ou à une contravention au présent Marché, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) actuellement en vigueur.

- (a) L'autorité de nomination sera : [nom de la personne ou de l'institution]
- (b) Le nombre d'arbitres : [un ou trois]
- (c) Le lieu de l'arbitrage sera : [ville ou pays]

(d) La langue à utiliser pour la procédure d'arbitrage sera le français.

[Si le Marché est attribué à un soumissionnaire national, indiquer ici que le règlement des litiges s'effectuera conformément aux procédures nationales, et supprimer la référence ci-dessus à l'arbitrage international.]

Article 25. Droit applicable (CCAG Article 51)

[Optionnel : Indiquez le nom du droit applicable s'il est différent de celui du pays du Maître de l'Ouvrage]

Article 26. Entrée en vigueur du Marché (CCAG Article 51)

[Insérez la liste des conditions]

Article 27. Dérogation aux articles du CCAG (CCAG Articles 1 et 23)

[Optionnel : Indiquer toute dérogation aux articles du CCAG en spécifiant la référence de l'article et le contenu de la dérogation.]

Section VI. Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

Notes relatives au Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif

[Ces notes relatives à la préparation du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif sont fournies au Maître de l'Ouvrage ou à la personne qui préparera le Dossier d'Appel d'offres uniquement à titre d'information. Elles ne doivent pas figurer dans les documents définitifs.]

Objectifs

Les objectifs du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif sont :

- (a) de fournir des renseignements suffisants quant à la nature et au volume de travaux à réaliser, pour permettre une préparation des offres correcte et précise;
- (b) de permettre une comparaison juste des prix des offres à évaluer; et
- (c) de permettre, une fois le marché conclu, l'évaluation et le paiement des travaux exécutés.

Pour atteindre ces objectifs, le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif doivent répertorier les travaux de façon suffisamment détaillée pour distinguer entre différentes natures de travaux, ou entre travaux de même nature exécutés dans des endroits différents, ou entre toutes autres conditions susceptibles de donner lieu à des variations de coûts. Une fois ces exigences satisfaites, le cadre et le contenu du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif doivent être aussi simples et concis que possible.

Bordereau des prix

Le Bordereau des prix doit donner la définition des prix unitaires et leur contenu. Quand des excavations ou forages sont inclus dans les travaux, une définition complète des types de roches (contentieux fréquent dans la gestion des marchés) doit être donnée dans les Spécifications techniques. Cette définition doit être utilisée pour les métrés et les paiements.

Détail quantitatif et estimatif

Le Détail quantitatif et estimatif comprendra généralement les rubriques suivantes :

- (a) travaux à exécuter,
- (b) travaux en régie,

- (c) autres sommes provisionnelles, et
- (d) récapitulatif.

Préambule

Le préambule précisera les méthodes de métré qui ont été adoptées dans la préparation du Détail quantitatif et estimatif et qui seront utilisées pour le métré des travaux. Quand un ensemble de formules de révision de prix sont utilisées, elles se rapporteront aux sections appropriées du Détail quantitatif et estimatif

Présentation des prix

Si, conformément aux Instructions aux soumissionnaires, les prix sont tous exprimés dans la monnaie du pays du Maître de l'Ouvrage (ou une autre monnaie spécifiée dans les DPAO), le Bordereau des prix ne comportera qu'une seule colonne pour la présentation des prix unitaires. Par contre, si les prix sont exprimés en plusieurs monnaies, celle du pays du Maître de l'Ouvrage et au plus trois (3) monnaies étrangères, le Bordereau des prix comprendra autant de colonnes que de monnaies utilisées. Dans le Détail quantitatif et estimatif, le nombre de colonnes sera doublé : il y aura les mêmes colonnes que dans le Bordereau des prix, pour les prix unitaires, plus le même nombre de colonnes pour les prix totaux. Des modèles de Bordereau des prix et de Détail quantitatif et estimatif sont joints à cette section.

Liste des postes de travaux à exécuter

Les postes du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif seront groupés en rubriques de façon à distinguer entre les parties de travaux qui par nature, accès, calendrier ou toute autre caractéristique peuvent donner lieu à des variations sur les méthodes de construction, ou séquence des travaux, ou considérations de coût. Les postes généraux communs à toutes les parties des travaux peuvent être groupés en une rubrique séparée du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif.

Quantités

Les quantités apparaissent dans la section "travaux à exécuter" du Détail quantitatif et estimatif. Elles seront calculées sur plans, à moins que le Marché n'en dispose autrement, et aucune provision ne sera faite pour des estimations globales. Les quantités seront arrondies, et une trop grande précision, qui serait illusoire, doit être évitée. Ces quantités sont des estimations provisionnelles qui serviront à l'établissement et au jugement des offres. Par contre, les paiements seront basés sur les quantités réelles de travaux exécutés, mesurées par l'Entrepreneur et vérifiées par le Maître d'Oeuvre et chiffrées selon les prix unitaires du Bordereau des prix, sauf si le Marché y déroge spécifiquement et forfaitise certaines parties des ouvrages à construire.

Unités de mesure

Le système métrique sera utilisé, et les abréviations suivantes sont recommandées :

mètre : m centimètre : cm millimètre mètre carré : m² millimètre carré: mm² hectare : ha litre : 1 mètre cube $: m^3$ kilogramme tonne : kg : t seconde : s : h heure forfait : f unité : u

Cotes du sol et des excavations

La cote de départ sera identifiée dans la description de chaque poste de travaux impliquant des excavations ou des forages, pour lesquels la cote de départ n'est pas la surface originelle. La cote de l'excavation sera identifiée dans la description de chaque poste de travaux impliquant des excavations pour lesquels la cote excavée n'est pas la cote finale. La profondeur des travaux sera mesurée de la cote de départ à la cote excavée, comme définies ci-dessus.

Travaux en régie

Un programme de travaux en régie doit être inclus s'il est probable que des travaux non prévus devront être exécutés selon ce mode, en plus de ceux figurant dans le Détail quantitatif et estimatif. Ces travaux ne font pas initialement partie des travaux à exécuter et donc ne sont pas comptés dans le calcul du montant du marché, mais ils peuvent avoir été inclus dans le prix de l'offre si spécifié par le Maître de l'Ouvrage dans les Instructions aux soumissionnaires (Clause 31.2 (b) des IS). Le programme de travaux en régie comporte des prix unitaires et des quantités nominales. Pour permettre au Maître de l'Ouvrage de vérifier si les prix unitaires sont réalistes, le programme de travaux en régie comprendra normalement :

- (a) une liste des différentes catégories de main-d'oeuvre, matériaux et matériels pour lesquelles des prix unitaires ou forfaitaires doivent être fournis par le Soumissionnaire, ainsi qu'une indication des conditions de paiement correspondantes;
- (b) les quantités nominales qui seront utilisées lors de l'évaluation et comparaison des offres, uniquement (les quantités à utiliser en cours de travaux et au paiement sont celles demandées par le Maître d'Oeuvre par Ordre de Service); et

(c) un pourcentage, à préciser par le Soumissionnaire, de chaque sous-total de maind'oeuvre, matériaux ou matériels, couvrant les bénéfices, les frais généraux, les frais de supervision et autres charges du Soumissionnaire.

Sommes provisionnelles

Il est rare que les quantités exécutées correspondent exactement aux quantités initialement prévues. De plus, les marchés à prix révisables conduisent à des variations des prix unitaires en cours d'exécution. Pour faire face à ces aléas physiques et financiers, le Maître de l'Ouvrage doit normalement mettre en place au moment de la signature du marché, un financement couvrant non seulement le montant du marché mais également une somme provisionnelle constituant une **réserve pour aléas physiques et financiers**. Cette somme provisionnelle doit être calculée pour les aléas physiques sur la base des variations globales considérées normales dans l'exécution du type de travaux considérés (souvent de 5 % à 10 %), et pour les aléas financiers, sur la base des variations de prix qui peuvent être anticipées en fonction des inflations nationales et internationales.

L'engagement financier de cette somme provisionnelle doit être géré dynamiquement pendant l'exécution des travaux. Au fur et à mesure de l'exécution et du paiement de parties d'ouvrages, la somme provisionnelle doit être réduite pour tenir compte des variations qui se sont déjà concrétisées sur les parties réalisées et ne couvrir que les incertitudes sur les ouvrages restant à réaliser.

Dans certains cas, les procédures financières ne permettent pas de faire simplement un engagement hors-marché de cette somme provisionnelle. Dans ces cas-là, il ne faut pas augmenter artificiellement des quantités mais au contraire prévoir une section spéciale "sommes provisionnelles" du Détail quantitatif et estimatif avec des explications sur son utilisation à la fois dans l'Instruction aux soumissionnaires et dans le Cahier des Clauses administratives particulières.

Le coût estimatif de travaux spécialisés qui doivent être exécutés, ou des équipements spécialux et services spécialisés qui doivent être fournis, par un entrepreneur spécialisé sera indiqué dans la partie correspondante du Détail quantitatif et estimatif sous forme d'une somme provisionnelle, avec une brève description appropriée. Si une telle formule est employée, des instructions sur son utilisation doivent également figurer dans les Instructions aux soumissionnaires et le Cahier des Clauses administratives particulières. Normalement, une procédure séparée d'Appel d'offres est engagée par le Maître de l'Ouvrage pour choisir ces entrepreneurs spécialisés, qui sont alors désignés comme soustraitants de l'Entrepreneur principal ou comme contribution directe du Maître de Pour permettre une certaine concurrence entre les soumissionnaires l'Ouvrage. principaux, en ce qui concerne les installations, services et autres éléments à fournir par l'Entrepreneur principal au sous-traitant désigné, chaque somme provisionnelle devra être suivie, dans le Détail quantitatif et estimatif, d'une rubrique donnant le pourcentage de la somme provisionnelle, à chiffrer par le Soumissionnaire, destiné à rémunérer ces installations, services et autres éléments.

Sous-détails des prix

Dans certains cas, il pourra être demandé au Soumissionnaire retenu de fournir les sousdétails de certains prix unitaires du Bordereau des prix. La décomposition des prix pourra indiquer, entre autres, les coûts de main-d'oeuvre, de matériels, de matériaux, de transport, des impôts et taxes, ainsi que les parts en monnaies nationale et étrangères.

Les sous-détails des prix unitaires de l'Entrepreneur retenu seront utilisés, en particulier pour la fixation des prix des travaux supplémentaires.

Récapitulatif

Le récapitulatif doit détailler le montant de l'offre et ultérieurement du Marché et doit comprendre un tableau des différents chapitres du Détail quantitatif et estimatif. Le montant total du récapitulatif, y compris le cas échéant en accord avec les Instructions aux soumissionnaires les provisions et travaux en régie, doit se retrouver dans l'Annexe à la soumission qui indique le libellé des prix. Le montant, éventuellement corrigé, se retrouvera dans la lettre de marché du Soumissionnaire retenu. Il sera toutefois indiqué à ce stade et d'une manière claire et explicite que les sommes provisionnelles éventuelles pour travaux en régie, pour aléas physiques et financiers et pour sous-traitants désignés ne sont pas prises en compte dans le calcul du montant initial du Marché.

Modèle de Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

A. Préambule

- 1. Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Soumissionnaire conjointement avec les Instructions aux soumissionnaires, les Cahiers des Clauses administratives générales et particulières, les Spécifications techniques et les plans.
- 2. Les quantités spécifiées dans le Détail quantitatif et estimatif sont des quantités estimées et provisoires. Elles fourniront une base commune pour l'évaluation des offres et l'attribution du marché. La base des règlements sera les quantités réelles de travaux commandés et exécutés, telles qu'elles seront mesurées par l'Entrepreneur et vérifiées par le Maître d'Oeuvre, et valorisées aux taux et prix spécifiés au Bordereau des prix chiffré présenté par l'Entrepreneur dans son offre. Dans les cas où cette valorisation n'est pas applicable, ou dans tout autre cas, le règlement se fera aux taux et prix que le Maître d'Oeuvre pourra fixer dans le cadre des termes du Marché.
- 3. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les prix fournis par l'Entrepreneur dans le Bordereau des prix chiffré inclus dans son offre devront comprendre toutes les installations de construction, la main-d'oeuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les assurances, les frais généraux et profits, les impôts, droits et taxes, ainsi que la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché.
- 4. Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des postes pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas indiqué de prix sera considéré comme couvert par d'autres prix indiqués dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré.
- 5. Le coût complet en accord avec les dispositions du Marché sera inclus dans les postes spécifiés dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié, le coût correspondant sera considéré comme distribué parmi les prix mentionnés pour des postes correspondants des travaux.
- 6. Les indications générales et les descriptions des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Les références, explicites ou implicites, aux sections appropriées du Dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.
- 7. Les matériaux définis comme "roches" sont ceux qui, au jugement du Maître d'Oeuvre, nécessitent l'usage d'explosifs, de pics ou marteaux pneumatiques, ou l'utilisation de foreuses à air comprimé pour leur extraction et qui ne peuvent être enlevés/fragmentés qu'avec un bulldozeur d'au moins cent cinquante (150) chevaux au frein équipé d'un ripper à une dent.

- 8. Durant l'évaluation des offres, les erreurs arithmétiques éventuelles relevées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront corrigées suivant les dispositions de la Clause 29 des Instructions aux soumissionnaires.
- 9. La méthode de constatation des prestations exécutées en vue des règlements devra être en accord avec :

[Insérer soit le nom d'un manuel de référence, ou une description détaillée de la ou des méthodes qui seront appliquées. Il existe à ce sujet plusieurs manuels reconnus. En l'absence d'un tel manuel la méthode doit être décrite avec précision dans ce préambule, en indiquant par exemple les tolérances admises (par exemple, le volume occupé par les charpentes de soutien des excavations).]

B. Tableaux du Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

[Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront normalement composés d'une série de tableaux dont le contenu correspondra à la nature ou à la séquence des tâches correspondantes, par exemple :

Tableau 1 - Postes généraux (e.g., installation de chantier)

Tableau 2 - Terrassements Tableau 3 - Drains et fossés

Tableau 4 - etc., comme requis suivant le type de travaux

Tableau pour les travaux en régie - le cas échéant Tableau des sommes provisionnelles - le cas échéant Tableau récapitulatif du Détail quantitatif et estimatif

Les tableaux du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif seront présentés en accord avec les dispositions prévues pour les monnaies de soumission et de règlement dans les Instructions aux soumissionnaires et les DPAO. Pour rappel, deux options sont permises. Suivant la première (Option A, Clause 15.2 des IS), les prix sont à indiquer dans une seule monnaie, normalement la monnaie du pays du Maître de l'Ouvrage (monnaie nationale) et les soumissionnaires indiquent séparément, sous forme de pourcentage, leurs besoins en d'autres monnaies, au plus trois (3). Cette première méthode est plus facile à administrer et est de ce fait généralement utilisée dans les marchés de travaux. Suivant la seconde méthode (Option B, Clause 15.3 des IS), les prix sont chacun divisés en composants exprimés dans différentes monnaies et le Bordereau des prix doit être prévu en conséquence.

Un modèle de tableaux du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif est donné à titre d'exemple dans les pages qui suivent.]

BORDEREAU DES PRIX

Nº	Désignation des tâches	Prix unitaires		
Prix	et prix unitaires en toutes lettres			
		Monnaie nationale (ou à spécifier)	Autre(s) monnaie(s) (1)	
	Poste 100 - Installation de chantier			
100	Installation de chantier			
	Ce prix rémunère au forfait les frais d'installation de chantier ainsi que l'amenée et le repli du matériel. Il comprend :			
	- les frais d'acquisition ou d'occupation temporaire du terrain nécessaire, indemnisations de toute nature			
	 la préparation des surfaces, la construction, les aménagements des baraques de chantier, des ateliers, des entrepôts, des logements, bureaux et laboratoires de l'Entrepreneur et du Maître d'Oeuvre 			
	 les bureaux de l'administration selon le plan fourni par le Maître d'Oeuvre l'alimentation en eau potable et en énergie électrique du chantier et l'évacuation des eaux usées après dégraissage et épuration par fosse septique les moyens de liaison téléphonique 			
	 les frais d'entretien, de nettoyage et d'exploitation des locaux, ateliers et entrepôts, y compris gardiennage 			
	 l'amenée et le repli du matériel et engins nécessaires à l'exécution du chantier, y compris notamment centrale de concassage, centrale à béton, bascule de chantier, engins de terrassement, d'assainissement, de chaussée et de transport 			
	 l'aménagement et l'entretien des voies d'accès au chantier le contrôle et la vérification des plans de l'Appel d'offres et l'établissement des plans d'exécution 			
	 l'enlèvement en fin de chantier de tous les matériels, les matériaux en excédent et la remise en état des lieux 			
	 les sujétions de maintien de la circulation durant les travaux l'établissement des plans de recollement conformes à l'exécution. 			
	Le paiement sera effectué de la manière suivante : * Au prorata de l'avancement et dans les limites :			
	 quatre-vingt-cinq (85) pour cent après l'installation du chantier et la présentation de l'ensemble des plans d'exécution 			
	 quinze (15) pour cent après le démontage, le repli du chantier, la remise en état des lieux et la remise par l'Entrepreneur du dossier des plans conformes à l'exécution (plans de recollement). 			
	LE FORFAIT :			
	Part en monnaie nationale (ou à spécifier) Part en d'autres monnaies (en pourcentage ou montants) (1)			

Supprimer la seconde colonne si l'Option A de la clause 15 des IS a été choisie,. Au contraire, si l'Option B a été choisie, prévoir autant de colonnes qu'il y a de monnaies. Pour chaque monnaie indiquer un montant correspondant à la monnaie considérée.

N° Duiv	Désignation des tâches	Prix unitaires		
Prix	et prix unitaires en toutes lettres	Monnaie nationale (ou à spécifier)	Autre(s) monnaie(s) (1)	
	Poste 200 - Dégagement des emprises et terrassements			
201	Débroussaillage et décapage de la terre végétale			
	Ce prix rémunère le nettoyage de terrain par débroussaillement et décapage de la terre végétale sur une épaisseur moyenne de <i>[chiffres]</i> cm exécuté à l'intérieur de l'assiette de la route conformément aux prescriptions du cahier des spécifications techniques.			
	Ce prix comprend: le défrichement, l'arrachage des herbes, broussailles et haies l'abattage d'arbustes et d'arbres dont la circonférence mesurée à [chiffre] m du sol est inférieure à un (1) m le débitage des arbustes le déssouchage, l'enlèvement des racines de ces arbustes et arbres le ramassage, l'enlèvement, le transport, l'évacuation des arbres, arbustes et souche et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agrée par le Maître d'Oeuvre le remblaiement de la terre végétale, son chargement, son transport quelle que soit la distance, son déchargement et sa mise en dépôt provisoire ou définitif dans un lieu agrée par le Maître d'Oeuvre toutes sujétions afférentes à un décapage du terrain			
	LE METRE CARRE :			
	Part en monnaie (nationale ou à spécifier) Part en d'autres monnaies (en pourcentage ou montants)			
202	Abattage de haies			
	Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) mesuré contradictoirement :			
	- l'abattage de haies de hauteur totale supérieure à [chiffre] m (en moyenne sur la longueur totale de la haie)			
	- l'enlèvement des murets situés à leur base, la mise en dépôt en dehors de l'emprise des travaux et toutes sujétions.			
	LE METRE LINEAIRE :			
	Part en monnaie (nationale ou à spécifier) Part en d'autres monnaies (en pourcentage ou montants) ⁽¹⁾			

Supprimer la seconde colonne si l'Option A de la Clause 15 des IS a été choisie. Au contraire, si l'Option B a été choisie, prévoir autant de colonnes qu'il y a de monnaies. Pour chaque monnaie indiquer un montant correspondant à la monnaie considérée.

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

				Prix un	itaires	Prix	total
Nº Prix	Désignation des ouvrages	Unité	Quantit é	Part en monnaie nationale (ou à spécifier)	Part en monnaie étrangère (nom à spécifier par le soumis- sionnaire	Part en monnaie national e (ou à spécifier)	Part en monnaie étrangère (nom à spécifier par le soumis- sionnaire
					(ĺ)		(1)
	Poste 100 - Installation de chantier						
100	Installation de chantier	Forfait					
	TOTAL POSTE 100						
	Poste 200 - Dégagement des emprises et terrassements						
201 202	Débroussaillage et décapage de la terre végétale Abattage de haies	m² m1					
203	Abattage et déssouchage d'arbres	u					
204	Déblai mis en dépôt	3					
a b	meuble ripable	m^3 m^3					
205	Déblai mis en remblai	111					
a	meuble	m^3					
b	ripable	m ³					
206	Déblai rocheux mis en dépôt	$\frac{m^3}{m^3}$					
207 208	Remblai d'emprunt Plus-value de transport au prix 207	m ³ /km					
209	Réglage et compactage de la plate-forme en	III /KIII					
	déblai ou en remblai	m^2					
210	Démolition d'ouvrage existant	m^3					
	TOTAL POSTE 200						
	Poste 300 - Chaussées						
301	Couches de chaussées en grave naturelle	m^3					
302	Couches de chaussées en grave naturelle	m^3					
303	sélectionnée	m ³ /km					
304	Plus-value de transport aux prix 301 et 302	m ³					
305 306	Couches de chaussées en grave concassée Plus-value de transport au prix 304	m ³ /km m ²					
307	Couche d'imprégnation	m ²					
	Revêtement superficiel bicouche	-					
	TOTAL POSTE 300						
			L				

Supprimer la seconde colonne si l'Option A de la Clause 15 des IS a été choisie. Au contraire, si l'Option B a été choisie, prévoir autant de colonnes qu'il y a de monnaies. Pour chaque monnaie indiquer un montant correspondant à la monnaie considérée.

_

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

				Prix u	ınitaires	Prix	total
N° Prix	Désignation des ouvrages	Unit é	Quantit é	Part en monnaie nationale (ou à spécifier)	Part en monnaie étrangère (nom à spécifier par le soumis- sionnaire) (1)	Part en monnaie nationale (ou à spécifier)	Part en monnaie étrangère (nom à spécifier par le soumis- sionnaire) (1)
	Poste 400 - Drainage et ouvrages divers						
401 a b c d e	Exécution de fossés Fossé triangulaire en terre Fossé triangulaire en terrain rocheux Fossé trapézoïdal en terre Fossé rectangulaire bétonné Fossé trapézoïdal bétonné Fossé trapézoïdal maçonné	ml ml ml ml ml					
402	Reprofilage de fossés existants	ml					
403 404 405	BUSES EN BETON ARME Buse béton armé diamètre six cents (600) mm Buse béton armé diamètre huit cents (800) mm Buse béton armé diamètre mille (1000) mm	ml ml ml					
406A 407A 407A 1 407A 2 407A	OUVRAGES DE TETE EN BETON ARME Ouvrage de tête pour buse diamètre [chiffre] mm Ouvrage de tête pour buse diamètre [chiffre] mm * Simple * Double * Triple * Puisard Ouvrage de tête pour buse diamètre	u u u u					
3 407A 4 408A 408A	chiffre m m	u u u					
408A 2 408A 3 408A 4	OUVRAGES DE TETE EN MACONNERIE Ouvrage de tête pour buse diamètre [chiffre] mm Ouvrage de tête pour buse diamètre [chiffre] mm * Simple * Double * Triple * Puisard	u u u u					
407B 407B1	TOTAL POSTE 400						

Supprimer la seconde colonne si l'Option A de la Clause 15 des IS a été choisie. Au contraire, si l'Option B a été choisie, prévoir autant de colonnes qu'il y a de monnaies. Pour chaque monnaie indiquer un montant correspondant à la monnaie considérée.

٠

$\underline{\mathbf{V}}$	VI. Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif				139		
407B2		1					
407B3							
407B4							

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

				Prix ur	iitaires	Prix	total
N° Prix	Désignation des catégories	Unité	Quantit é	Part en monnaie nationale (ou à spécifier)	Part en monnaie étrangèr e (nom à spécifier par le soumis- sionnaire) (2)	Part en monnai e national e (ou à spécifier)	Part en monnaie étrangèr e (nom à spécifier par le soumis- sionnair e) (2)
	Catégorie 100 - Main-d'oeuvre						
TR 100 TR 101 TR 102	Maçon Charpentier Ouvrier non qualifié Pourcentage³: SOUS TOTAL Catégorie 200 - Matériaux Ciment Béton (spécification) Fer à béton (spécification)	h h h t					
TR 200 TR 201 TR 202	Pourcentage ⁽³⁾ : SOUS TOTAL Catégorie 300 - Equipements						
202	Tracteur Excavateur Pourcentage ⁽³⁾ : SOUS TOTAL	h h					

Tableau à ajouter, le cas échéant, en mentionnant :

⁻ si ces prix sont pris en compte dans l'évaluation des offres, conformément aux dispositions des Instructions aux soumissionnaires

⁻ que ces prix ne seront pas pris en compte dans le calcul du montant initial du marché.

Supprimer la seconde colonne si l'Option A de la Clause 15 des IS a été choisie. Au contraire, si l'Option B a été choisie, le Soumissionnaire devra prévoir autant de colonnes qu'il y a de monnaies. Pour chaque monnaie, indiquer un montant correspondant à la monnaie considérée.

Pourcentage, à préciser par le Soumissionnaire couvrant les frais généraux, les frais de supervision et autres charges du Soumissionnaire. Si les travaux en régie sont compris dans l'évaluation des offres, un montant correspondant au pourcentage de la catégorie considérée sera inclus dans la ou les colonnes du prix total.

VI. Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif					141	
TR						
300						
TR						
301						

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

SOMMES PROVISIONNELLES (1)					
No.					
Prix	Désignation des sommes provisionnelles	Montant ⁽²⁾			
SP 100	Provision pour aléas physiques				
SP 200	Provision pour aléas financiers				
SP 300	Travaux spécialisés A				
SP 301	Travaux spécialisés B				
İ					

Tableau à ajouter, le cas échéant, en indiquant les informations fournies par le Maître de l'Ouvrage ou à fournir par le Soumissionnaire (pourcentage en montant) pour les montants qui seront pris en compte dans l'évaluation des offres.

Montant en monnaie nationale du Maître de l'Ouvrage, ou en accord avec les dispositions des DPAO.

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF TABLEAU RECAPITULATIF⁽¹⁾

	OUVRAGES	Prix Total		
No. du Poste	Désignation des ouvrages	Part en monnaie nationale ou à spécifier	Part en monnaie étrangère (nom à spécifier par le soumissionnaire) (2)	
100	Installation de chantier			
200	Dégagement des emprises et terrassements			
300	Chaussées			
400	Drainage et ouvrages divers			
	Total général des ouvrages			
	TRAVAUX EN REGIE (le cas échéant)			
Catégorie	Désignation des catégories			
TR 100	Main-d'oeuvre	(3)	(3)	
TR 200	Matériaux	(3)	(3)	
TR 300	Equipements	(3)	(3)	
	Total des travaux en régie			
	SOMMES PROVISIONNELLES (le cas échéant)			
Catégorie	Désignation des sommes provisionnelles			
SP 100	Provision pour aléas physiques			
SP200	Provision pour aléas financiers			
SP 300	Travaux spécialisés A			
SP 301	Travaux spécialisés B			
	Total des sommes provisionnelles			
	TOTAL GENERAL			

Arrêté le présent Détail quantitatif et estimatif à la somme (4) de :

Part en monnaie nationale (montant en chiffres et lettres)

Part en monnaie(s) étrangère(s) (montant(s) en chiffres et lettres)

Le tableau récapitulatif reprend les montants des différents tableaux du Détail quantitatif et estimatif. Le Maître de l'Ouvrage y spécifiera, le cas échéant, les montants fournis par lui-même ou à fournir par le Soumissionnaire et indiquera les montants à inclure ou à exclure du prix de l'offre ou du montant initial du marché.

Supprimer la seconde colonne si l'Option A de la Clause 15 des IS a été choisie. Au contraire, si l'Option B a été choisie, le Soumissionnaire devra prévoir autant de colonnes qu'il y a d'autres monnaies. Pour chaque monnaie, indiquer un montant correspondant à la monnaie considérée.

Montant total y compris le résultat de l'application des pourcentages indiqués dans les tableaux correspondants.

Les montants inclus dans le tableau récapitulatif seront repris dans la soumission et ultérieurement dans la lettre de marché après corrections éventuelles.

Signature(s)⁽¹⁾

Signature du Soumissionnaire pour la remise d'offre, et ultérieurement du Maître de l'Ouvrage et du Soumissionnaire retenu sur le document final repris en référence dans l'Acte d'engagement.

Section VII. Spécifications techniques et plans (1)

Notes relatives à la préparation des spécifications techniques et plans

[Ces Notes relatives à la préparation des spécifications techniques et plans sont fournies uniquement à titre d'information pour le Maître de l'Ouvrage ou la personne qui préparera le Dossier d'Appel d'offres, et ne doivent pas figurer dans les documents définitifs.]

Principes à suivre

- 1. Pour que les soumissionnaires puissent répondre d'une façon réaliste et compétitive aux conditions posées par le Maître de l'Ouvrage, et sans avoir à assortir leurs soumissions de réserves ou de conditions particulières, il faut un ensemble de spécifications techniques et de plans à la fois clairs et précis. Dans le cas d'un Appel d'offres international, ces spécifications et plans doivent être établis de façon à permettre une concurrence aussi large que possible, tout en énonçant clairement les critères auxquels devront répondre les travaux, ouvrages, matériaux et services faisant l'objet du Marché. C'est à cette condition seulement que les objectifs d'économie, d'efficacité et d'équité dans la passation du marché pourront être atteints, que la conformité des soumissions sera assurée et que le travail ultérieur d'évaluation des soumissions sera facilité. Les spécifications devront exiger que l'ensemble des fournitures et matériaux nécessaires à l'exécution des Travaux soient neufs, non usagés et du modèle le plus récent ou courant et, à moins que le Marché n'en dispose autrement, qu'ils englobent toutes les dernières améliorations apportées à la conception ou aux matériaux. Des exemples de spécifications tirées de projets similaires entrepris par le passé dans le même pays sont utiles à cet égard.
- 2. En principe, la plupart des spécifications techniques sont choisies et définies par le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre en fonction des Travaux prévus dans le Marché en question. Il n'y a donc pas de modèle type de spécifications techniques applicables dans tous les cas, quel que soit le secteur ou le pays considéré, mais il existe des principes et pratiques bien établis, et ces documents en sont le reflet. C'est ainsi que le Maître de l'Ouvrage doit veiller à ce que les spécifications ne soient pas limitatives. Par ailleurs la Banque mondiale encourage l'emploi du système métrique. En spécifiant les critères auxquels devront répondre les travaux, ouvrages, matériaux et services faisant l'objet du Marché, il convient d'utiliser, dans toute la mesure du possible, des critères reconnus au plan international. Si l'on utilise d'autres critères particuliers, qu'il s'agisse de normes en vigueur dans le pays de l'Emprunteur ou d'autres normes, les spécifications devront préciser que des types de fournitures, matériaux et travaux répondant à d'autres critères généralement admis et permettant d'assurer un niveau de qualité égal ou supérieur à celui visé par les critères mentionnés seront également acceptables.

L'expression Cahier des Clauses et conditions techniques peut être utilisée pour cette section, si tel est l'usage dans le pays de l'Emprunteur.

Notes relatives à la préparation des spécifications techniques et plans (suite)

Les dispositions ci-après pourront être incluses dans les spécifications techniques.

Clause modèle : Equivalence des normes et codes

"Chaque fois qu'il est fait référence, dans le Marché, à des normes et codes particuliers auxquels doivent se conformer les fournitures et matériaux devant être fournis et les travaux devant être réalisés et contrôlés, les dispositions de la dernière édition ou révision en vigueur des normes et codes correspondants s'appliqueront, à moins que le Marché n'en dispose autrement. Si ces normes et codes sont d'ordre national ou ont trait à un pays ou une région donnés, d'autres normes généralement admises, permettant d'assurer un niveau de qualité égal ou supérieur à celui visé par les normes et codes spécifiés, pourront être acceptées sous réserve d'un examen préalable et d'une approbation écrite du Maître d'Oeuvre. Les différences entre les normes spécifiées et celles qui sont proposées devront faire l'objet d'une description écrite détaillée de la part de l'Entrepreneur, et être soumises au Maître d'Oeuvre au moins trente (30) jours avant la date à laquelle l'Entrepreneur désire obtenir l'approbation de celui-ci. Si le Maître d'Oeuvre estime que les normes proposées n'assurent pas un niveau de qualité égal ou supérieur, l'Entrepreneur devra respecter les normes spécifiées dans les documents."

Présentation des spécifications techniques

3. Le Maître de l'Ouvrage a tout intérêt à établir un modèle standard de **Spécifications techniques générales¹** pour des Travaux à caractère répétitif entrepris dans des secteurs manifestement publics (routes, ports, chemins de fer, logement urbain, irrigation, alimentation en eau, etc.) à l'échelon d'un pays ou d'une région où le contexte est le même. Ces spécifications techniques générales devraient couvrir tous les types de travaux, de matériaux et de matériels auxquels il est fait appel en général, mais pas nécessairement dans le cas d'un marché donné de travaux. Elles constitueront normalement une première sous-section dans la section Spécifications techniques du Dossier d'Appel d'offres. Une deuxième sous-section, intitulée **Spécifications techniques particulières**,² contiendra les ajouts et modifications aux dispositions de la première sous-section pour adapter les spécifications techniques générales aux travaux et ouvrages considérés.

En conformité avec l'Option prévue à la note (1), les expressions Cahier des Clauses et conditions techniques générales et Cahier des Clauses et conditions techniques particulières peuvent être utilisées.

Notes relatives à la préparation des spécifications techniques et plans (suite)

La Section, Spécifications techniques particulières, comprendra en particulier les informations détaillées concernant les facteurs suivants :

- (i) description et consistance des travaux et des ouvrages;
- (ii) organisation du chantier et travaux préparatoires;
- (iii) provenance, qualité et préparation des matériaux;
- (iv) mode de préparation des travaux.

Variantes techniques

- 4. En accord avec les Instructions aux soumissionnaires, le Maître de l'Ouvrage décidera, le cas échéant, s'il permet aux soumissionnaires d'inclure dans le ur offre des variantes techniques. Celles-ci sont justifiées dans les cas où il est concevable d'envisager des options qui pourraient s'avérer moins coûteuses que les solutions techniques indiquées dans le Dossier d'Appel d'offres. Le Maître de l'Ouvrage indiquera normalement les types et/ou sections de travaux pour lesquels des variantes pourraient présenter un avantage comparatif du fait des compétences particulières des soumissionnaires. Il s'agit, par exemple, des types de travaux suivants :
 - fondations

 (utilisation de procédés brevetés et matériaux spéciaux; type, diamètre, longueur et densité des pieux; détails constructifs; etc.);
 - piliers, poutres, planchers (béton armé, précontraints, etc.);
 - procédés brevetés de mise sous tension des structures bétonnées;
 - couverture de surface des ouvrages;
 - matériaux hydrauliques, couvertures et joints des tuyauteries et conduites;
 - structures et matériaux des chaussées (gravier- bitume, gravier-ciment; etc.) (asphalte, béton, etc.);
 - configuration et montage des pylônes des lignes de transmission électrique;
 - éclairage des chaussées.

Le Dossier contiendra une description des travaux pour lesquels des variantes sont permises avec les références nécessaires à des plans, spécifications, bordereaux de prix et coûts unitaires, et critères de conception, d'essais et contrôle. Il sera également précisé que les variantes seront au moins équivalentes, dans leur structure et fonctionnement, aux paramètres de conception et aux spécifications indiqués dans le Dossier. Enfin, il sera requis que les variantes soient accompagnées de toutes les informations nécessaires pour permettre au Maître de l'Ouvrage d'en faire l'évaluation.

Notes relatives à la préparation des spécifications techniques et plans (suite)

Le Soumissionnaire devra par conséquent être invité à inclure dans son offre, les plans, notes de calculs, spécifications techniques, détails des prix, méthodes et procédés de construction et tout autre détail approprié. Comme spécifié, le cas échéant, dans les Instructions aux soumissionnaires, les variantes techniques soumises de cette manière seront considérées et évaluées par le Maître de l'Ouvrage suivant leur propre mérite, et indépendamment du fait que le Soumissionnaire a offert ou non un prix pour solution de base du Maître de l'Ouvrage définie dans le Dossier d'Appel d'offres.

Plans et dossiers

- 6. Le Dossier d'Appel d'offres inclura normalement une série de plans et dossiers comprenant, entre autres, un plan de situation indiquant l'emplacement du site en relation avec la géographie locale. Une indication des principales routes, aéroports, chemins de fer et réseaux électriques est également utile. Les plans de construction, même s'ils ne sont pas détaillés, doivent fournir suffisamment d'information pour permettre aux soumissionnaires de comprendre le type et la complexité des travaux envisagés, et de pouvoir chiffrer les prix demandés au Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif.
- 7. D'habitude les plans et dossiers seront rassemblés dans une section spécifique du Dossier d'Appel d'offres et sous forme d'un volume séparé, d'un format pouvant être différent des autres documents du Dossier. Ce format sera dicté par l'échelle des cartes et plans, qui ne doivent pas être réduits au point de rendre les détails illisibles.

Section VIII. Modèles d'annexes et de garanties

Notes relatives aux Modèles d'annexes et de garanties

Le Soumissionnaire devra compléter et présenter avec sa soumission, le **Modèle de soumission et ses annexes** en conformité avec les dispositions contenues dans le Dossier d'Appel d'offres.

Lorsque cela est requis dans les Données particulières de l'Appel d'offres, le Soumissionnaire doit fournir une **garantie d'offre**, soit en utilisant le modèle présenté dans cette section soit en utilisant un autre modèle acceptable par le Maître de l'Ouvrage, conformément à la Clause 17.2 des IS.

La **Lettre de marché** sera la base de la formation du Marché tel que décrit dans les Clauses 35 et 36 des IS. Le modèle de Lettre de marché sera complété et envoyé au Soumissionnaire retenu après que l'évaluation ait été achevée et, le cas échéant, après examen de la Banque mondiale en application de l'Accord de prêt ou de crédit.

L'Acte d'engagement, qui est complété au moment de l'attribution du Marché, doit inclure toutes les corrections ou les modifications apportées à l'offre retenue résultant des corrections des erreurs, conformément à la Clause 29.2 des IS, de l'actualisation du prix en application, le cas échéant, des Clause 16.3 des IS du fait de la durée de l'évaluation des offres, du choix d'une offre alternative, conformément à la Clause 18 des IS, de l'acceptation de variations jugées acceptables, conformément à la Clause 31 des IS, ou tout autre modification mutuellement acceptable et permise par le Dossier d'Appel d'offres, tel qu'un changement dans le personnel de cadre, de sous-traitant, du programme d'exécution des travaux, etc.

Les modèles de garantie de bonne exécution et de garantie bancaire de restitution d'avance ne doivent pas être remplis au moment de la préparation des offres. Seul le Soumissionnaire retenu sera invité à fournir la garantie de bonne exécution et la garantie bancaire de restitution d'avances en conformité avec l'un des modèles présentés dans cette section ou sous une autre forme acceptable par le Maître de l'Ouvrage et conformément à l'Article 6.1 du CCAG.

La condition qui permet de saisir la garantie de bonne exécution conditionnelle (voir alinéa (i) du modèle de garantie) est que l'Entrepreneur "manque aux obligations lui incombant en vertu dudit Marché", ce qui suppose que le Maître d'Oeuvre et/ou le Maître de l'Ouvrage fasse une déclaration dans ce sens et que le Garant établisse si le manquement remplit les conditions nécessaires pour saisir la garantie. Certaines formes de garantie comportent d'autres conditions et ne peuvent pas être saisies avant qu'un accord ait été conclu sur le montant des dommages-intérêts payables ou qu'une décision ait été prise conformément aux procédures applicables de règlement des différends. Les entrepreneurs préfèrent ce type de garantie, s'il est disponible, à une garantie inconditionnelle. Cependant, les banques commerciales (en tant que Garants) ne sont pas toutes disposées à accorder des garanties conditionnelles, et tous les Maîtres de l'Ouvrage ne sont pas prêts à accepter cette forme de garantie d'exécution.

Notes relatives aux Modèles d'annexes et de garanties (suite)

La garantie de bonne exécution inconditionnelle ("à première demande") a le mérite d'être simple et universellement connue et acceptée par les banques commerciales. Cependant, elle soulève de vives objections dans les milieux des entrepreneurs, dans la mesure où elle peut être appelée sans justification par le Maître de l'Ouvrage. Lorsqu'il appelle la garantie d'exécution, celui-ci doit considérer les conditions contractuelles régissant le cas de non-exécution de ses obligations par l'Entrepreneur et, en principe, agir uniquement sur les conseils du Maître d'Oeuvre. Tout appel abusif d'une telle garantie bancaire, ou toute pression déraisonnable exercée par un Maître de l'Ouvrage, sera considéré par la Banque mondiale comme contraire à l'esprit et aux principes de base de la passation des marchés internationaux.

Table des Modèles

1.	Modèle de soumission et annexes.	146
2.	Modèle de garantie d'offre (garantie bancaire)	154
3.	Modèle de Lettre de marché	155
4.	Modèle d'Acte d'engagement	156
5.	Modèles de garantie d'exécution	157
6.	Modèle de garantie bancaire de restitution de l'avance forfaitaire	159
7.	Modèle de garantie bancaire en remplacement de la retenue de garantie	160

1. Modèle de soumission et annexes

[Date de la soumission] [No. du Prêt de la Banque mondiale [No. du Marché]

A: [nom et adresse du Maître de l'Ouvrage]

Messieurs,

Après avoir examiné, en vue de la réalisation des Travaux susmentionnés, les Cahiers des Clauses administratives du Marché, le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif, les spécifications, les plans et dessins, et les additifs Nos [Nos.], Nous, soussignés, proposons d'exécuter et d'achever les Travaux et de réparer toutes les malfaçons conformément auxdits conditions du Marché, Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif, spécifications, plans et dessins, et Additifs pour le(s) montant(s) ciaprès et tels que détaillés dans l'Annexe 1 à la soumission ou tous autres montants qui pourront être établis conformément auxdites conditions :

(Le Soumissionnaire doit indiquer ici le montant de l'offre et les pourcentages transférables (Option A de l'Annexe 1) ou les montants en différentes monnaies (Option B de l'Annexe 1).

Nous acceptons la nomination de *[nom indiqué dans les Données particulières de l'Appel d'offres]* comme Conciliateur.

OU

Nous n'acceptons pas la nomination de *[nom indiqué dans les Données particulières de l'Appel d'offres]* comme Conciliateur, et proposons à sa place la nomination de *[nom]* dont un curriculum vitae et la rémunération horaire sont indiqués dans l'Annexe *[numéro]* à la présente soumission.

Nous nous engageons, si notre soumission est acceptée, à commencer les Travaux dès que possible après réception de l'ordre de démarrage des Travaux émanant du Maître de l'Ouvrage, et à achever l'ensemble des Travaux faisant l'objet du Marché dans les délais fixés dans l'Annexe [numéro] à la soumission.

Nous acceptons de rester liés par la présente offre pour une période de [nombre] jours à compter de la date fixée pour la remise des soumissions, et ladite offre peut être æceptée à n'importe quelle date avant l'expiration dudit délai.

Avant l'établissement et la signature d'un Marché, la présente offre, accompagnée de votre Lettre de marché, constituera engagement qui lie.

Nous reconnaissons que l'Annexe [les Annexes font] fait partie intégrante de notre soumission.

Nous notons que vous n'êtes pas tenus de retenir l'offre la moins-disante ni de donner suite à l'une ou l'autre des offres que vous recevrez.

Les commissions que nous avons versées ou que nous comptons verser, le cas échéant, en relation avec la préparation ou la présentation de cette offre ou avec l'exécution du Marché si nous en sommes attributaires figurent ci-après :

	Nom et adresse de l'agent	Montant et monnaie	Objet de la commission
		-	-
	(si aucune commission r	n'a été ou ne doit être versée	e, indiquer "aucune".)
Fait le _		19	
dûment		umissions pour et au nom	ede [nom du Soumissionnaire ou du groupement
Adresso	e:		
Annexe	e(s)		

Lorsque la soumission est présentée par un groupement d'entreprises, l'accord de groupement conclu doit être joint en annexe à la soumission.

Annexe 1 à la soumission - Libellé des prix dans la ou les monnaies de l'offre

Option A: Prix libellé entièrement dans la monnaie nationale spécifiée dans les Données particulières de l'Appel d'offres avec des pourcentages en d'autres monnaies. (Clause 15.2 des IS)

Récapitulatif du (des) montant(s) de la soumission pour ----- [insérer l'intitulé de la section de Travaux] (1)

	(A)	(B)	(C)	(D)
Nom des monnaies	Montant	Taux de	Equivalent en	Pourcentage du
		change	monnaie spécifiée	Montant de l'Offre
			dans les DPAO	(<u>100 x C</u>)
			$(C = A \times B)$	(Montant de l'offre)
Monnaie nationale spécifiée				
dans les DPAO				
Autre monnaie				
Autre monnaie				
Autre monnaie				
Sommes provisionnelles				
exprimées en monnaie				
nationale (2)				
Total				
			(Montant de l'offre)	100

Option B: Prix libellé directement dans la monnaie nationale spécifiée dans les Données particulières de l'Appel d'offres et dans d'autres monnaies. (Clause 15.3 des IS)

Récapitulatif du (des) montant(s) de la soumission pour ----- [insérer l'intitulé de la section de Travaux] (1)

Nom des monnaies	Montants de l'offre		
Monnaie nationale spécifiée dans les DPAO			
Autre monnaie			
Autre monnaie			
Autre monnaie			
Sommes provisionnelles exprimées en monnaie			
nationale (2)			

Des tableaux distincts seront nécessaires quand les différentes sections de Travaux auront un contenu en monnaies étrangères et nationale substantiellement différent en proportion. Le Maître de l'Ouvrage insérera les intitulés de chaque section de Travaux.

Montant à indiquer par le Maître de l'Ouvrage, le cas échéant, les sommes provisionnelles sont exclues du montant de l'offre évaluée (Clause 31.2 (b) des IS).

Signature du Soumissionnaire

Annexe 2 à la soumission - Facteurs utilisés pour les formules de révision des prix en application de l'Article 10.4 du CCAG

Section(s) des Travaux : [L'indication de sections différentes et de tableaux distincts sera nécessaire si des sections des Travaux (ou du Détail quantitatif et estimatif) ont un contenu en monnaies étrangères et nationale notablement différent.]

Tableau des paramètres de pondération

Facteur et description	Valeur des	Valeur des j	Valeur des paramètres de pondération		
	fourchettes	par	par type de monnaie		
	autorisées		(2)		
	pour les				
	paramètres				
	(1)	(monnaie	(monnaie	(monnaie	
		nationale)	étrangère)	étrangère)	
X Fixe					
(a) Main-d'oeuvre					
(b)					
(c)					
etc.					
Total					1

Le Maître de l'Ouvrage indiquera dans la colonne (1) un seul chiffre correspondant à la partie fixe X de la formule de révision et des chiffres reflétant la fourchette acceptable pour chacun des paramètres (a), (b), (c), etc. des facteurs révisables de la formule.

Le Soumissionnaire indiquera dans les colonnes (2) les valeurs des paramètres de chaque facteur au titre de la monnaie ou des monnaies de son offre, et dans la colonne (3) les sous-totaux correspondants pour chaque facteur et qui doivent s'inscrire dans la fourchette spécifiée par le Maître de l'Ouvrage dans la colonne (1); de plus le total des sous-totaux inscrits dans la colonne (3) doit être égal à 1.

Une formule sera appliquée pour chaque monnaie de paiement et sera déduite du tableau ci-dessus comme suit : les paramètres à inclure dans chacune des formules seront déduits des valeurs relatives à chaque monnaie, chacune d'elle étant d'abord toutefois divisée par le total des valeurs correspondantes à la monnaie considérée, comme indiqué dans la colonne correspondante.

L'exemple qui suit à la fin de cette annexe représente un cas où interviennent trois facteurs de pondération et deux monnaies de paiement.

Origine des indices

Monnaie nationale

Le Maître de l'Ouvrage complétera le tableau qui suit au moment de la préparation du Dossier d'Appel d'offres.

Code de l'indice	Description/	Publication	Valeur de base
	identification	d'origine de	au
		l'indice	[mois] ⁽¹⁾
(T)			
(S)			
()			

Monnaie(s) étrangère(s)

Le Soumissionnaire complétera, le cas échéant, un tableau semblable à celui qui suit pour chaque monnaie étrangère de paiement.

Code de l'indice	Description/	Publication	Valeur de base
	identification	d'origine de l'indice	au
		1'indice	[mois] (1)
(T)			
(S)			
()			

Signature du Soumissionnaire

Inscrire le mois applicable, c'est-à-dire le mois fixé pour le dépôt des offres suivant les dispositions de la Clausse 22 des Instructions aux soumissionnaires.

Exemple

L'exemple qui suit représente un tableau des paramètres de pondération et les formules de révision des prix qui en découlent; il est basé sur les éléments suivants :

- trois facteurs de pondérations : un facteur (X) correspondant à la partie fixe non remboursable et deux facteurs (a et b) sujets à révision sur la base de l'évolution de deux indices (T et S), et dont les fourchettes et valeurs des paramètres de pondération sont indiquées dans le tableau et seront utilisées dans les formules de révision;
- deux monnaies de paiement, la monnaie nationale (N) et une monnaie étrangère (E); les indices T et S se référeront également aux indices en cours dans le s pays correspondants;
- les valeurs imprimées en caractères gras sont spécifiées par le Maître de l'Ouvrage dans le Dossier d'Appel d'offres ou lors des paiements, les autres seront fournies par le Soumissionnaire dans son offre ou par l'Entrepreneur lors des demandes de paiements.

Tableau des paramètres de pondération :

Facteurs	Valeur des fourchettes autorisées pour les paramètres de pondération N E		Totaux	
X	0,15	0,05	0,10	0,15
a	0,30 - 0,50	0,15	0,25	0,40
b	0,25 - 0,45	0,20	0,25	0,45
Total		0,40	0,60	1,00

Formules à appliquer pour la révision de paiements :

Paiements en monnaie nationale (N):

REV (N) =
$$0,05$$
 $0,15$ T_N $0,20$ S_N $----- + ----- + ----- ---- 0,40 $0,40$ T_{NO} $0,40$ $S_{NO}$$

Paiements en monnaie étrangère (E):

0,60 0,60 T_{EO} 0,60 S_{EO}

Annexe 3 à la soumission - Sous-traitants

[à remplir, le cas échéant, par le Soumissionnaire]

Annexe 4 à la soumission - Renseignements complémentaires fournis par le soumissionnaire en application de la Clause 5 de l'Instruction aux soumissionnaires : Qualification du Soumissionnaire

2. Modèle de garantie d'offre (garantie bancaire)

ATTENDU QUE [nom du Soumissionnaire ou, s'il s'agit d'un groupement d'entreprises, indiquer le nom de chacun des membres du groupement suivi de "conjointement et solidairement"] (ci-après dénommé "le Soumissionnaire") a remis une offre, en date du [date] pour l'exécution de [titre du Marché] (ci-après dénommée "l'offre").

NOUS, [nom de la banque], de [nom du pays], ayant notre siège à [adresse du siège] (ci-après dénommée "la Banque"), sommes tenus à l'égard de [nom du Maître de l'Ouvrage] (ci-après dénommé "le Maître de l'Ouvrage") pour la somme de [montant en lettres et en chiffres suivant les dispositions de la Clause 17 des Instructions aux soumissionnaires], que la Banque s'engage à régler intégralement audit Maître de l'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

SIGNE ET AUTHENTIFIE par ladite Banque le	jour de 19
LES CONDITIONS de cette obligation sont les suivantes :	

- (a) Si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité spécifiée dans le formulaire de soumission; ou
- (b) Si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de son offre, conformément aux dispositions de la Clause 29.2 des Instructions aux soumissionnaires; ou
- (c) Si le Soumissionnaire s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par le Maître de l'Ouvrage pendant la période de validité:
 - (i) manque ou refuse de signer l'Acte d'engagement, s'il est tenu de le faire, conformément à la Clause 36.1 des Instructions aux soumissionnaires; ou
 - (ii) manque ou refuse de fournir la garantie de bonne exécution, conformément à la Clause 37.1 des Instructions aux soumissionnaires,

nous nous engageons à payer au Maître de l'Ouvrage un montant à concurrence du montant susmentionné, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître de l'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, le Maître de l'Ouvrage précisera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre ou toutes les conditions ci-dessus sont remplies, et qu'il spécifiera quelle ou quelles condition(s) a ou ont joué.

La présente garantie demeurera valable jusqu'au vingt-huitième (28) jour suivant l'expiration de la période de validité des offres, et qui peut être reportée par le Maître de l'Ouvrage, qui n'est pas tenu de notifier la Banque dudit ou desdits report(s). Toute demande relative à cette garantie devra parvenir à la Banque au plus tard à cette date.

SIGNATURE et authentification du signataire	
Nom de la Banque	

VIII. Modèles d'annexes et de garanties	163
Adresse	
Date	
Cachet de la Banque	_

3. Modèle de Lettre de marché

[papier à en-tête du Maître de l'Ouvrage]

Date: [date]

A: [nom et adresse du Soumissionnaire retenu]

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre offre en date du [date] pour l'exécution des Travaux de [nom du projet et travaux spécifiques tels qu'ils sont présentés dans les Instructions aux soumissionnaires] pour le montant du Marché d'une contre-valeur [Supprimer "contre" si le prix du Marché est exprimé en une seule monnaie] de [montant en chiffres et en lettres, nom de la monnaie], rectifié et modifié conformément aux Instructions aux soumissionnaires [Supprimer "rectifié et" ou "et modifié" si seulement l'une de ce mesures s'applique. Supprimer "rectifié et modifié conformément aux Instructions aux soumissionnaires" si des rectifications ou modifications n'ont pas été effectuées], est acceptée par nos services.

[Si le Soumissionnaire retenu a accepté, dans sa soumission, le Conciliateur proposé par le Maître de l'Ouvrage, les <u>deux</u> options qui suivent doivent être supprimées. Dans le cas contraire, le Maître de l'Ouvrage retiendra l'Option applicable.]

Option A

Nous acceptons que [nom du Conciliateur proposé par le Soumissionnaire retenu dans sa soumission] soit nommé conciliateur.

OU

Option B

Nous n'acceptons pas que *[nom du Conciliateur proposé par le Soumissionnaire retenu dans sa soumission]* et nous demandons par copie de la présente lettre que *[nom de l'autorité de désignation du Conciliateur]* de désigner un Conciliateur conformément à la Clause 38 des Instructions aux soumissionnaires.

Instruction vous est donnée par la présente de commencer l'exécution desdits Travaux conformément aux dispositions du Marché.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

[Signature, nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître de l'Ouvrage]

4. Modèle d'Acte d'engagement

entre [nom], domicilié à [adresse] (ci-après dénommé "le Maître de l'Ouvrage") d'une part et [nom de
l'Entrepreneur ou du groupement d'entreprise suivi de ",conjointement et solidairement, et représenté par [nom]

Le présent Marché a été conclu le _____ jour de _____ 19 ____

Attendu que le Maître de l'Ouvrage souhaite que certains Travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir [nom], qu'il a accepté l'offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes.

comme mandataire commun"], domicilié à [adresse] (ci-après dénommé "l'Entrepreneur") d'autre part,

I1 a été convenu de ce qui suit :

Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les Cahiers des Clauses administratives du Marché dont la liste est donnée ci-après.

En sus de l'Acte d'engagement, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :

- (a) La Lettre de marché;
- (b) La soumission et ses annexes;
- (c) Le Cahier des Clauses administratives particulières;
- (d) Les spécifications techniques particulières;
- (e) Les plans et dessins;
- (f) Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif;
- (g) Le Cahier des Clauses administratives générales;
- (h) Les spécifications techniques générales;
- (i) Les autres pièces mentionnées au à l'Article 4 du Cahier des Clauses administratives particulières.

En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.

Le Maître de l'Ouvrage s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de rétribution pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être payables au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

Signature du Maître de l'Ouvrage

Signature de l'Entrepreneur

5. Modèles de garantie d'exécution

5.1. Garantie bancaire inconditionnelle

A: [nom et adresse du Maître de l'Ouvrage]

ATTENDU QUE [nom et adresse de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé "l'Entrepreneur") s'est engagé, conformément au Marché No [chiffre] en date du [date de signature du Marché] à exécuter [titre du Marché et brève description des Travaux] (ci-après dénommé "le Marché");

ATTENDU QUE vous avez stipulé dans ledit Marché que l'Entrepreneur vous remettra une garantie bancaire d'une banque de renom pour le montant spécifié ici comme garantie de la réalisation de ses obligations conformément au Marché;

ATTENDU QUE nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur cette garantie bancaire;

EN CONSEQUENCE, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à votre égard, au nom de l'Entrepreneur, à concurrence d'un montant de [montant de la garantie en chiffres et en lettres. Le montant représentera le pourcentage du Montant du Marché spécifié dans ledit Marché et sera libellé soit dans la/les monnaie(s) du Marché, soit dans une monnaie librement convertible et jugée acceptable par le Maître de l'Ouvrage], ledit montant étant payable dans les types et selon les proportions de monnaies dans lesquelles le Montant du Marché est payable, et nous nous engageons à vous payer, dès réception de votre première demande écrite, sans discussion, toute(s) somme(s), dans les limites de [montant de la garantie en chiffres et en lettres], ci-dessus stipulées, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ni le motif de votre demande ou du montant indiqué ci-dessus.

Nous renonçons formellement à ce que vous réclamiez ladite dette à l'Entrepreneur avant de nous présenter la demande.

Nous convenons également qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification du Marché ou Travaux devant être effectués au titre de l'un des documents du Marché qui a été établi entre vous et l'Entrepreneur ne nous libérera d'une obligation nous incombant au titre de la présente garantie, et nous ne sommes pas tenus par la présente à donner notification dudit changement, additif ou modification.

La présente garantie sera réduite de moitié sur présentation du certificat de réception provisoire et demeurera valable jusqu'à la date de délivrance du certificat de réception définitive.

SIGNATURE et authentification du signataire _	
Nom de la Banque	
Adresse	
Date	
Cachet de la Banque	

pour le compte et au nom du Garant

pour le compte et au nom du Maître de l'Ouvrage

SIGNE PAR _____

5.2. Garantie bancaire conditionnelle		
LE PRESENT ACCORD est conclu le	jour de	19
entre [nom de la banque], de [adresse de la la [nom du Maître de l'Ouvrage], de [adresse de la l'Ouvrage"), d'autre part.	banque] (ci-après déno	ommée "le Garant"), d'une part, et
ATTENDU QUE		
(a) le présent Accord complète un marché <i>l'Entrepreneur</i>], de <i>[adresse de l'Entrepreneu</i> Maître de l'Ouvrage, d'autre part, par lequel l'Entrepreneur Marché et brève description des Travaux] et et en lettres dans la monnaie du Marché], qui	ur] (ci-après dénommé ntrepreneur a accepté d s'y est engagé pour un	"l'Entrepreneur"), d'une part, et le l'exécuter les Travaux de <i>[titre du montant en chiffres]</i>
(b) le Garant a accepté de garantir l'exécu précisée ci-après.	ition du Marché en bo	onne et due forme de la manière
EN CONSEQUENCE, le Garant convient avec l	e Maître de l'Ouvrage	que:
(i) Si l'Entrepreneur (à moins qu'il ne si disposition du Marché, d'une disposition statutat manque aux obligations lui incombant en vertu de tlui paiera la somme de [montant de la garan pourcentage du Montant du Marché spécific monnaie(s) du Marché, soit dans une monn Maître de l'Ouvrage], ledit montant étant pays dans lesquelles le Montant du Marché est pays représentant habilité a notifié le Garant à cet effe date d'échéance de la garantie. La présente gar de réception provisoire et demeurera valable ju définitive.	ire ou d'une décision ra ludit Marché, le Garant natie en chiffres et en la é dans ledit Marché naie librement convers able dans les types et sa able, étant entendu que et et a fait une réclamation antie sera réduite de manuel	rendue par un tribunal compétent) indemnise le Maître de l'Ouvrage ettres; la somme représentera le et sera libellé soit dans la/les tible et jugée acceptable par le selon les proportions de monnaies le le Maître de l'Ouvrage ou son ion au Garant au plus tard avant la noitié sur présentation du certificat
(ii) Le Garant n'est ni dégagé ni libéré de s Maître de l'Ouvrage, avec ou sans le consentem incombant à l'Entrepreneur, ou par toute abste paiement, le calendrier, l'exécution ou toute autr toute notification au Garant dudit arrangement, de	nent du Garant, ou par ntion de la part de l'E re disposition, et il est	toute modification des obligations Entrepreneur, que ce soit pour le par les présentes fait dérogation à
Fait à la date susmentionnée. SIGNE PAR		

6. Modèle de garantie bancaire de restitution de l'avance forfaitaire

A: [nom et adresse du Maître de l'Ouvrage]

[titre du Marché]

Conformément aux dispositions de l'Article 6.12 du Cahier des Clauses administratives générales du Marché susmentionné, [nom et adresse de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé "l'Entrepreneur") déposera auprès de [nom du Maître de l'Ouvrage] une garantie bancaire ayant pour objet de garantir une exécution correcte et loyale de ses obligations, conformément aux dispositions dudit Article, et s'élevant à [montant de la garantie en chiffres et en lettres; le montant représentera le montant du paiement anticipé et sera libellé soit dans la/les monnaie(s) dans la (les)quelle(s) l'avance a été payée, comme stipulé dans le Marché, soit dans une monnaie librement convertible et jugée acceptable par le Maître de l'Ouvrage].

Nous, [banque], conformément aux instructions de l'Entrepreneur, convenons de façon inconditionnelle et irrévocable de garantir, en tant qu'obligataire principal et pas seulement en tant que Garant, le paiement à [nom du Maître d'Oeuvre] à première demande sans droit d'objection de notre part et sans sa première réclamation préalable à l'Entrepreneur, d'un montant ne dépassant pas [montant de la garantie en chiffres et en lettres; le montant représentera le montant de l'avance et sera libellé soit dans la/les monnaie(s) de l'avance, comme stipulé dans le Marché, soit dans une monnaie librement convertible et jugée acceptable par le Maître de l'Ouvrage].

Nous convenons en outre qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification aux conditions du Marché ou des Travaux devant être exécutés au titre dudit Marché, ou à l'un des documents du Marché qui peut être établi entre [nom du Maître de l'Ouvrage] et l'Entrepreneur, ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie, et nous renonçons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Cette garantie sera automatiquement réduite à due concurrence au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes et restera valable à partir de la date de l'avance dans le cadre du Marché jusqu'à ce que [nom du Maître de l'Ouvrage] reçoive la totalité du remboursement du même montant de l'Entrepreneur.

SIGNATURE et authentification du signataire:	
Nom de la Banque	
Adresse	
Date	

7. Modèle de garantie bancaire en remplacement de la retenue de garantie

A: [nom et adresse du Maître de l'Ouvrage]

[titre du Marché]

Conformément aux dispositions de l'Article 6.2 (Retenue de garantie) du Cahier des Clauses administratives générales du Marché susmentionné, [nom et adresse de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé "l'Entrepreneur") déposera auprès de [nom du Maître de l'Ouvrage] une garantie bancaire en remplacement de la retenue de garantie, conformément aux dispositions dudit Article, et s'élevant à [montant de la garantie en chiffres et en lettres; le montant représentera le montant des sommes retenues en garantie après libération de la moitié de la retenue effectuée à la réception provisoire et sera libellé soit dans la/les monnaie(s) dans la (les)quelle(s) la retenue a été effectuée, comme stipulé dans le Marché, soit dans une monnaie librement convertible et jugée acceptable par le Maître de l'Ouvrage].

Nous, [banque], conformément aux instructions de l'Entrepreneur, convenons de façon inconditionnelle et irrévocable de garantir, en tant qu'obligataire principal et pas seulement en tant que Garant, le paiement à [nom du Maître de l'Ouvrage] à première demande sans droit d'objection de notre part et sans sa première réclamation préalable à l'Entrepreneur, d'un montant ne dépassant pas [montant de la garantie en chiffres et en lettres].

Nous convenons en outre qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification aux conditions du Marché ou des Travaux devant être exécutés au titre dudit Marché, ou à l'un des documents du Marché qui peut être établi entre [nom du Maître de l'Ouvrage] et l'Entrepreneur, ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie, et nous renonçons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Cette garantie sera libérée sur présentation du certificat de réception définitive.

SIGNATURE et authentification du signataire:	
Nom de la Banque	
Adresse	
Date	

Section IX. Appel d'offres ouvert sans présélection

Au lieu de la lettre aux candidats présélectionnés qui constitue la Section I de ce DTAO, un Appel d'offres ouvert *sans présélection* débutera par un Avis similaire à l'Avis qui aura été émis pour la présélection, si elle avait eu lieu. Dans des cas spéciaux et après accord de la Banque, la procédure d'un marché de travaux peut se faire sans présélection, et un **Avis d'Appel d'offres** sera directement publié suivant le modèle inclus dans cette Section.

De même, puisqu'il n'y aura pas eu présélection des candidats sur la base d'un dossier de présélection, le Dossier d'Appel d'offres devra inclure :

- (i) une section spécifique qui détaillera **les Renseignements sur la qualification** que devront fournir les soumissionnaires en annexe à leur soumission. Ces renseignements serviront à la qualification du Soumissionnaire suivant les dispositions des Clauses 5 et 33 des Instructions aux soumissionnaires. Un modèle des renseignements à fournir est inclus dans cette Section.
- (ii) les modifications aux Clauses 3 et 5 des Instructions aux soumissionnaires telles que spécifiées dans cette Section.

Avis d'Appel d'offres ouvert sans présélection

Notes relatives à l'Avis d'Appel d'offres ouvert sans présélection

L'Avis d'Appel d'offres (voir le paragraphe 2.9 des *Directives : Passation des marchés financés par les prêts de la BIRD et les crédits de l'IDA*, Janvier 1995) se présente normalement sous forme :

- (a) d'un avis publié dans au moins un journal de grande diffusion du pays de l'Emprunteur et dans le journal officiel, le cas échéant;
- (b) d'une lettre adressée aux entreprises ayant indiqué qu'elles souhaitaient soumissionner pour les Travaux; et
- (c) d'un avis publié dans le *Development Business*⁽¹⁾ si le marché est supérieur à 10 millions de dollars des Etats-Unis équivalent.

L'Avis d'Appel d'offres vise à donner des renseignements qui permettront aux soumissionnaires potentiels de décider s'ils participeront ou non à l'appel d'offres. Outre les éléments essentiels énumérés dans le dossier type, l'Avis d'Appel d'offres doit également indiquer tout critère important retenu pour l'évaluation des soumissions (par exemple, l'application d'une marge de préférence).

Development Business est une publication du Département de l'information de l'organisation des Nations Unies (UN Plaza, New York, New York 10017, tél: 1.212.963.1515, fax: 1.212.963.1318), qui dispose d'un bureau à la Banque mondiale (1818 H Street, N.W., Washington, DC 20433, U.S.A., tél: 1.202.458.2396, fax: 1.202.334.019).

Avis d'Appel d'offres (sans présélection)

Date : [Date de l'Avis]	
Prêt N ^o :	
AAO N ^o :	

- Le [nom de l'Emprunteur] a obtenu⁽¹⁾ un prêt⁽²⁾ de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement⁽³⁾ en différentes monnaies, pour financer le coût du [nom du projet]. Il est prévu qu'une partie des sommes accordées au titre de ce prêt sera utilisée pour effectuer les paiements prévus au titre du [nom du marché].
- Le [nom du Maître de l'Ouvrage] invite, par le présent Appel d'Offres, les soumissionnaires 2. intéressés à présenter leurs offres sous pli fermé, pour la construction de [brève description des travaux et des services y afférents].
- 3. Les soumissionnaires intéressés à concourir peuvent obtenir des informations supplémentaires et examiner les Dossiers d'Appel d'offres dans les bureaux de [nom du service responsable du marché] (4) [adresse postale, adresse télégraphique et/ou adresse et numéro de télex du service, numéro du télécopieur où le Soumissionnaire peut se renseigner, examiner et obtenir les documents].
- Le Dossier d'Appel d'offres pourra être acheté par les candidats, sur demande écrite au service mentionné ci-dessus et moyennant paiement d'un montant non remboursable de [montant dans la monnaie de l'Emprunteur ou dans une monnaie convertible]. (5)
- Les clauses des Instructions aux soumissionnaires et celles du Cahier des Clauses 5. administratives générales sont les clauses du Dossier Type d'Appel d'offres; Passation des Marchés de Travaux (Droit Civil), publié par la Banque mondiale.
- Toutes les offres doivent être déposées à l'adresse indiquée ci-dessus⁽⁶⁾ au plus tard le [date] à 6. [l'heure limite] et être accompagnées d'une garantie de soumission d'un montant au moins égal à [somme fixe ou pourcentage du montant de l'offre]. (7)

Substituer s'il y a lieu la formule "a sollicité".

² Substituer "crédit" pour "prêt", selon le cas.

Substituer "Association internationale de développement" pour "Banque internationale pour la reconstruction et le développement", selon le cas.

Le bureau où l'on consulte et d'où sont émis les Dossiers d'Appel d'offres et celui où sont déposées les offres peuvent être identiques ou différents.

Le prix de cession du Dossier d'Appel d'offres doit être limité en principe au montant nécessaire pour couvrir les frais de reproduction et d'expédition, et pour s'assurer que seuls des candidats de bonne foi se porteront acquéreurs. Un montant de l'ordre de l'équivalent de 50 à 200 dollars des Etats-Unis est considéré approprié.

Insérer l'adresse du Maître de l'Ouvrage utilisée pour le dépôt des offres si celle-ci est différente de l'adresse utilisée pour l'examen et la délivrance des Dossiers d'Appel d'offres.

Si une garantie de soumission est requise, insérer ici les informations correspondantes extraites de la Clause 17 des Instructions aux soumissionnaires. Supprimer la dernière section du paragraphe si aucune garantie de soumission n'est requise.

- 7. Les plis seront ouverts en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent être présents à l'ouverture, le [jour et heure], à [adresse du bureau où l'ouverture des plis aura lieu].
- 8. Une brève description des critères de qualification auxquels les soumissionnaires doivent satisfaire doit être mentionnée. La description de ces critères peut être moins détaillée, mais en tout cas pas plus restrictive que les critères spécifiés dans le Dossier d'Appel d'offres.

Optionnel

9. Les soumissionnaires nationaux qualifiés bénéficient d'une marge de préférence de sept et demi (7,5) pour cent lors de l'évaluation des offres.⁽¹⁾

Ce paragraphe ne doit être mentionné que si l'Accord de prêt prévoit que les entrepreneurs éligibles du pays de l'Emprunteur peuvent bénéficier d'une marge de préférence.

Qualification du Soumissionnaire

(Information à fournir par le Soumissionnaire en annexe à la soumission)

1	. Soumi	ssionnaires	individuels o	u membres	individuels de	e grou	pements d	l'entrep	rises

			3 1	•				
1.1	Constitution ou statu	nt juridique du Soum	issionnaire					
		[Joindre une copt	ie]					
	Lieu d'enregistrement :							
	Principal lieu d'activité :							
	Procuration	du signataire de la se	oumission [Pièce jointe]					
1.2	Volume annuel tota convertible):	al des travaux de c	onstruction réalisés sur cinq	ans, en (monnaie libreme	nt			
	19 19 19							
1.3		des cinq dernières ar	incipal, dans le cadre de trav nnées. Exprimer les valeurs d					
Nor	m du projet et pays	Nom du client	Type de travaux et année d'achèvement	Valeur du marché				

1.4 Les matériels et équipements figurant ci-dessous sont indispensables à la réalisation des Travaux. Il appartient au Soumissionnaire de fournir tous les renseignements demandés dans ce tableau :

Matériel et Equipement	Marque et âge	Etat (neuf, bon, médiocre)	Acheté, loué (à
	(nombre	et nombre disponible	qui?), à acheter (à
	d'années)		qui?)
(Liste à indiquer par le			
Maître de l'Ouvrage)			

1.5 Qualifications et expérience du personnel clé chargé de l'administration et de l'exécution du Marché. [Joindre les curriculum vitae.]

Poste	Nom	Années d'expérience	Années
		Années d'expérience (en général)	d'expérience dans le poste envisagé
			le poste envisagé
Directeur de projet			
Ingénieur en chef			

1.6 Marchés de sous-traitance envisagés et entreprises concernées.

Sections des	Valeur du marché	Entreprise sous-traitante	Expérience en matière de
Travaux	de sous-traitance	(nom et adresse)	travaux analogues

.7	rapports	nication des données financières des cinq dernières années (bilans, comptes de résultats s d'audit, etc.; les documents peuvent être dans leur langue originale, toutefois, si les nts ne sont pas en français, une traduction certifiée des données principales devra être Enumérer les documents disponibles ci-dessous et joindre un exemplaire.
	- - -	

•	•				` -		s, lignes	s de c	erédit, etc.).	Enumére	er les
-			•				•		•		nnaire
	pièces dis	pièces disponibles c	pièces disponibles ci-dessou Nom, adresse et numéros de	pièces disponibles ci-dessous et join Nom, adresse et numéros de télépho	pièces disponibles ci-dessous et joindre un experiment de la proposition de la propo	pièces disponibles ci-dessous et joindre un exempla Nom, adresse et numéros de téléphone, de télex et	pièces disponibles ci-dessous et joindre un exemplaire. Nom, adresse et numéros de téléphone, de télex et de téléphone, de téléphone, de télex et de télex et de téléphone, de télex et de télephone, de télex et de télex et de téléphone, de télex et de téléphone, de télex et	pièces disponibles ci-dessous et joindre un exemplaire. Nom, adresse et numéros de téléphone, de télex et de télécopie	pièces disponibles ci-dessous et joindre un exemplaire. Nom, adresse et numéros de téléphone, de télex et de télécopie des ba	pièces disponibles ci-dessous et joindre un exemplaire. Nom, adresse et numéros de téléphone, de télex et de télécopie des banques du S	pouvoir répondre aux critères de qualification (liquidités, lignes de crédit, etc.). Enuméro pièces disponibles ci-dessous et joindre un exemplaire. Nom, adresse et numéros de téléphone, de télex et de télécopie des banques du Soumission susceptibles de fournir des références si le Maître de l'Ouvrage leur en fait la demande.

1.10	Renseignements concer	mant les litiges auxquels	s le Soumissioni	naire est actuellement partie.
------	-----------------------	---------------------------	------------------	--------------------------------

Autre(s) partie(s)	Cause du litige	Montant en jeu

1.11 Méthodes de travail et calendrier proposés. Le Soumissionnaire devra joindre les descriptifs, dessins et plans voulus pour satisfaire aux besoins spécifiés dans le Dossier d'Appel d'offres.

2. Pour les groupements d'entreprises

- 2.1 Les renseignements indiqués aux lignes 1.1 à 1.10 qui précèdent devront être fournis par chaque membre du groupement d'entreprises.
- 2.2 Les renseignements indiqués à la ligne 1.11 qui précède devront être fournis pour le groupement d'entreprises.
- 2.3 Joindre la procuration autorisant le ou les signataires de la soumission à signer celle-ci au nom du groupement d'entreprises.
- 2.4 Joindre l'accord d'association entre tous les membres du groupement, qui engage ceux-ci et qui indique :
 - (a) que tous les membres du groupement sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution du Marché, conformément aux dispositions dudit Marché;

- (b) que l'un des membres est désigné comme mandataire commun du groupement et est habilité à assumer les responsabilités et à recevoir les instructions pour le compte et au nom de chacun et de tous les membres du groupement; et
- (c) que l'exécution de l'ensemble du Marché, y compris les paiements, est exclusivement confiée au mandataire commun.

Modifications aux Clauses des Instructions aux Soumissionnaires

(Les textes qui suivent doivent remplacer ceux des clauses correspondantes dans la Section I du DTAO)

3. Soumissionnaires admis à concourir

3.1 (c) à supprimer

5. Qualification du Soumissionnaire

- 5.1 Pour se voir attribuer le Marché les soumissionnaires doivent établir à la satisfaction du Maître de l'Ouvrage, qu'ils ont les capacités et les ressources voulues pour mener à bien l'exécution du Marché. Les soumissions doivent inclure, comme partie intégrante de leur offre, les renseignements suivants :
 - (a) des copies des documents originaux précisant la constitution ou le statut juridique, le lieu d'enregistrement et le principal lieu d'activité du Soumissionnaire; une procuration écrite du signataire de la soumission pour engager le Soumissionnaire;
 - (b) le chiffre d'affaires annuel total, exprimé par le volume total des travaux de construction réalisés au cours de chacune des cinq dernières années;
 - (c) des informations concernant la réalisation en tant qu'entrepreneur principal de travaux de nature et de volume analogues au cours des cinq dernières années, et des détails sur d'autres travaux en cours et engagements contractuels;
 - (d) les principales pièces de matériel de construction proposées pour l'exécution du Marché;
 - (e) les qualifications et l'expérience du personnel clé qui sera responsable de l'administration et de l'exécution du Marché sur le chantier et au siège de l'Entrepreneur;
 - (f) les propositions de sous-traitance des éléments des Travaux représentant chacun plus de 10% du Montant de la soumission;
 - (g) des rapports sur la situation financière du Soumissionnaire, dont les comptes de résultats, les bilans et les rapports d'audit des cinq dernières années;
 - (h) des pièces établissant que le Soumissionnaire a accès à des lignes de crédit et peut disposer d'autres ressources financières:
 - (i) l'autorisation d'obtenir des références auprès des banquiers du Soumissionnaire;

- (j) des renseignements relatifs à tout litige impliquant le Soumissionnaire, les parties en cause et le montant du litige: et
- (k) une description des méthodes et du calendrier de travaux proposés, suffisamment détaillée pour montrer que les propositions du Soumissionnaire sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés à la Clause 1.2 des IS.
- 5.2 Les soumissions présentées par un groupement de deux ou plusieurs entreprises associées doivent répondre aux conditions suivantes :
 - (a) la soumission doit inclure tous les renseignements énumérés à la Clause 5.1 (a) à (j) ci-dessus pour chaque membre du groupement d'entreprises et à la Clause 5.1 (k) pour le groupement d'entreprises;
 - (b) la soumission et, lorsque la soumission a été retenue, l'Acte d'engagement sont signés de façon à engager tous les membres du groupement;
 - (c) un des membres est désigné comme mandataire commun du groupement et cette autorisation est attestée par la présentation d'une procuration signée par les signataires dûment habilités de chacun des membres du groupement;
 - (d) le mandataire commun du groupement est habilité à assumer les responsabilités et à recevoir les instructions pour le compte et au nom de chacun et de tous les membres du groupement, et l'ensemble de l'exécution du Marché, y compris les paiements, lui est exclusivement confié;
 - (e) tous les membres du groupement sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution du Marché, conformément aux dispositions dudit Marché, et une déclaration à cet effet est jointe à l'autorisation mentionnée à l'alinéa (c) ci-dessus ainsi qu'au modèle de soumission et au modèle d'Acte d'engagement (au cas où leur offre serait retenue); et
 - (f) une copie de l'accord de groupement conclu entre les membres du groupement est jointe à la soumission
- 5.3 Aux fins du présent Marché, les soumissionnaires doivent répondre aux critères de sélection minima suivants⁽¹⁾:

Supprimer les alinéas inutiles, ou en ajouter d'autres, le cas échéant

(f)

[insér	r un montant exprimé	dans une monnaie	convertible] ⁽¹⁾		
et de	réalisé avec succès complexité compar s; cette expérience d	rables à celles d	les Travaux au	-	-
	er des propositions du gros matériel et é		. .	using, location, e	etc.) er
travaı	ser un directeur de x de nature et de crience en tant que c	e complexité co	` ′		
4.	er de liquidités et/o			ue le soumissior ntant au moins	

ressources suffisantes pour répondre à l'ensemble des critères de sélection relatifs aux différents marchés qui font partie du lot en question.

pour pouvoir bénéficier de l'attribution d'un groupe de marchés comprenant le présent marché et d'autres marchés, le Soumissionnaire doit établir qu'il a une expérience et des

Généralement de 2,5 à 5 fois l'estimation annuelle du chiffre d'affaires prévu pour le Marché suivant une répartition linéaire.

Indiquer un rythme annuel d'exécution pour la ou les prinicpales activités de construction prévues dans le cadre du projet, par exemple "Un million de mètres cubes de pierres placées dans des barrages en enrochements pendant un an". Le rythme annuel indiqué doit être un pourcentage (par exemple, 80 %) du rythme de construction maximum anticipé pour la ou les principales activités relatives aux Travaux.

Ajouter, si c'est nécéssaire, les conditions à remplir par d'autres membres du personnel clé.

Généralement l'équivalent des liquidités nécessaires pour six (6) mois de construction à un rythme moyen (répartition linéaire), accessible ou disponible après déduction des montants nécéssaires pour honorer les engagements existants.

- Les critères obtenus par chacun des membres d'un groupement d'entreprises sont ajoutés pour déterminer si le Soumissionnaire répond aux critères de sélection minimums énoncés à la Clause 5.3 ci-dessus; toutefois, pour qu'un groupement d'entreprises remplisse les conditions fixées, chacun de ses membres doit satisfaire au moins vingt-cinq (25) pour cent des critères minima énumérés à la Clause 5.3 (a), (b) et (e) en tant que soumissionnaire individuel, et le chef de file du groupement au moins à quarante (40) pour cent de ces critères minima. Si ces conditions ne sont pas remplies, la soumission du groupement est rejetée. L'expérience et les ressources des sous-traitants ne seront pas prises en considération pour déterminer si le soumissionnaire répond aux critères de sélection.
- 5.5 Les soumissionnaires nationaux et les groupements de soumissionnaires nationaux et étrangers demandant à bénéficier d'une marge de préférence de sept et demi (7,5) pour cent lors de l'évaluation des soumissions fournissent tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils répondent aux critères d'éligibilité décrits dans la Clause 32 des Instructions aux soumissionnaires.⁽²⁾

Ces conditions s'appliquent aux groupements d'entreprises formés par des entreprises qui ont la même spécialisation, pour des marchés de nature homogène. Pour les marchés qui font intervenir des disciplines différentes ou hautement spécialisées et pour les très gros marchés, les conditions peuvent être modifiées.

Supprimer la Clause 5.5 lorsqu'elle n'est pas applicable (voir Clause 32 des IS).

Section X. Dispositions relatives au nantissement et au paiement direct des sous-traitants

Notes sur les dispositions relatives au nantissement et au paiement direct des sous-traitants

Lorsque le Maître de l'Ouvrage désire faire bénéficier les entreprises nationales du nantissement ou du paiement direct en faveur des sous-traitants, les dispositions suivantes doivent être ajoutées aux conditions du marché ou être inclues au Cahier des Clauses administratives particulières.

Des documents constituant des actes séparés seront dressés en conformité avec la législation nationale. Dans le cas du nantissement, il s'agira de l'acte de nantissement et de l'exemplaire unique du marché "Bon pour nantissement". Dans le cas du paiement direct aux sous-traitants, il s'agira d'un avenant ou d'un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui précise:

- (a) la nature des prestations sous-traitées;
- (b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant;
- (c) le montant des sommes à payer directement au sous-traitant;
- (d) les modalités de règlement de ces sommes.

A. Nantissement

Le nantissement des marchés publics est une mesure destinée à faciliter leur financement.

Il permet au titulaire d'un marché et à ses sous-traitants admis au bénéfice du paiement direct d'obtenir des prêts ou des avances sous certaines conditions.

A cet effet, un acte ayant pour objet le nantissement du Marché est passé entre l'Entrepreneur titulaire du Marché et l'institution qui consent cette facilité. En outre l'exemplaire unique du Marché est remis par le titulaire à cette institution à titre de garantie.

Cette institution, le créancier, notifie alors ou fait signifier le nantissement au Maître de l'Ouvrage, lequel lui règle directement, sauf empêchement à paiement, les sommes dues par le Maître de l'Ouvrage au titre de l'exécution du Marché.

Les dispositions suivantes viennent compléter le CCAG et se réfèrent à la numération des articles du CCAG:

- 3.31 De plus, l'Entrepreneur peut céder ou déléguer au profit des banquiers de l'Entrepreneur tout ou partie des sommes dues ou à devoir au titre du Marché.
- 4.5 Pièces à délivrer à l'Entrepreneur en cas de nantissement du marché.
- 4.51 Dès la notification du marché, le Maître de l'Ouvrage délivre sans frais à l'Entrepreneur, contre reçu, une expédition certifiée conforme de l'Acte d'engagement et des autres pièces que mentionne le 11 du présent Article à l'exclusion du CCAG. Il en est de même, dès leur signature, pour les pièces que mentionne le 2 du présent Article.
- 4.52 Le Maître de l'Ouvrage délivre également, sans frais, à l'Entrepreneur, aux cotraitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

B. Paiement direct aux sous-traitants

Le paiement direct par le Maître de l'Ouvrage des prestations exécutées par les entrepreneurs soustraitants permet à ces derniers d'avoir la certitude d'être payés "au même titre que l'entrepreneur principal" - dès lors qu'ils accomplissent les prestations dont ils sont responsables. Les prestations faisant l'objet de paiement direct peuvent être connues dès le dépôt de l'offre. Lorsque les soustraitants ont déclarés postérieurement à la conclusion du Marché leur acceptation et l'agrément des conditions de leurs conditions de paiement doivent figurer dans un avenant ou dans un acte spécial. Les dispositions suivantes viennent compléter le CCAG et se réfèrent à la numérotation des articles du CCAG:

3.33 Le sous-traitant agréé peut obtenir directement du Maître de l'Ouvrage si celui-ci et les autorités dont l'approbation est nécessaire à l'entrée en vigueur du Marché en sont d'accord ou si la réglementation applicable l'impose, le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire du Marché.

Dans ce cas, l'Entrepreneur remet au Chef de Projet, avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant:

- (a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- (b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- (c) les conditions de paiements prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfactions, des primes, des pénalités.

Le Chef du Projet doit revêtir de son visa toutes les pièces justificatives servant de base au paiement direct. Il dispose d'un délai d'un (1) mois pour signifier son acceptation ou son refus motivé. Passé ce délai, le Chef de Projet est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément refusées.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du Marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

11.9 Rémunération des entrepreneurs sous-traitants payés directement.

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le Marché, un avenant ou un acte spécial.

- 13.5 Règlement en cas de sous-traitants payés directement
 - 13.51 Lorsqu'un sous-traitant bénéficie d'un paiement direct, l'Entrepreneur joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que le Chef de Projet devra faire régler à ce sous-traitant. Lorsque le sous-traitant est de nationalité étrangère, le projet de décompte distinguera les montants payables en monnaies nationale et étrangères.

Les paiements du sous-traitant intéressé sont effectués dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédant.

Le montant total des paiements effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du Marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le Marché.

- 13.52 L'Entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.
- 13.53 Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives et de l'acceptation de l'Entrepreneur donnée sous la forme d'une attestation, transmises par celui-ci conformément aux stipulations de l'Article 13.51.

Dès réception de ces pièces, le Maître de l'Ouvrage avise directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyés par l'Entrepreneur, et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par l'Entrepreneur.

Le paiement des sommes dues au sous-traitant doit intervenir dans les délais prévus aux Articles 13.23 et 13.43.

Un avis de paiement est adressé à l'Entrepreneur et au sous-traitant.

L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les accepter ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation. Passé ce délai, l'Entrepreneur est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Dans le cas où l'Entrepreneur n'a, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du projet de décompte du sous-traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci au Maître de l'Ouvrage, le sous-traitant envoie directement au Maître de l'Ouvrage une copie du projet de décompte. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi du projet de décompte à l'Entrepreneur.

Le Maître de l'Ouvrage met aussitôt en demeure l'Entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant dans le délai prévu au cinquième alinéa ci-dessus. Dès réception de l'avis, le Maître de l'Ouvrage informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, et au cas où l'Entrepreneur ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le Maître de l'Ouvrage dispose du délai prévu à l'Article 13.23 pour mandater les sommes à régler au sous-traitant, à due concurrence des sommes restant dues à l'Entrepreneur au titre des projets de décompte qu'il a présentés.

13.6 Réclamation ou action directe d'un sous-traitant

Si un sous-traitant de l'Entrepreneur met en demeure le Maître de l'Ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par l'Entrepreneur au titre du contrat de sous-traitance, le Chef de Projet peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer à l'Entrepreneur, à condition que le sous-traitant ait été un sous-traitant agréé et que son droit à paiement direct ait été reconnu préalablement dans le cadre du Marché ou qu'il résulte de la réglementation en vigueur. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le Chef de Projet paie le sous-traitant et les sommes dues à l'Entrepreneur sont réduites en conséquence.

Section XI. Critères de provenance relatifs aux fournitures, aux travaux et aux services pour des marchés financés par la Banque Centre d'information publique

Critères de provenance relatifs au fournitures, aux travaux et aux services pour des marchés financés par la Banque

Au mois de décembre 1995

Pour l'information des emprunteurs et des soumissionnaires, et par référence au paragraphe 1.6, Note de bas de page n° 9 des *Directives : Passation des marchés financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA*, Janvier 1995, une liste de pays dont les soumissionnaires, fournitures et services ne sont pas admis à participer aux marchés financés par la Banque ou l'IDA, est donnée ci-dessous.¹

- Andorre
- Cuba
- République populaire démocratique de Corée (Corée du Nord)
- Liechtenstein
- Monaco
- Nauru
- Saint-Marin
- Tuvalu

De plus, les soumissionnaires, les fournitures et les services en provenance d'autres pays ou territoires pourraient être exclus par le pays de l'Emprunteur par une disposition du Dossier d'Appel d'Offres si le pays de l'Emprunteur les exclut en vertu d'une loi, règlement ou autre disposition remplissant les critères figurant au paragraphe 1.8 (a) des *Directives : Passation des marchés financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA*.

L'Accord de prêt interdit également le retrait de fonds du prêt en vue d'effectuer un paiement à des personnes ou entités, ou pour toute importation de fournitures, si, à la connaissance de la Banque, de tels paiements ou importations sont interdits par une décision du Conseil de Sécurité des Nations Unies prise au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Actuellement, l'interdiction s'applique aux pays suivants :

- Irak
- Libye

Toutes demandes de renseignements relatifs à cette liste doivent être adressées au Chef du "Procurement Policy and Coordination Unit, Operations Policy Department."